* Année 1957. — N° 75 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 17 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 206e SEANCE

1re Séance du Mardi 16 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3626).

2. — Excuses et congés (p. 3626).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3626).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3626).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 3626).

6. — Majoration des prestations familiales. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3626).

M. de Tinguy, vice-président de la commission des finances; Mme Guérin, MM. Gazier, ministre des affaires sociales; Tourtaud, Bouxom.

Décision d'attendre l'avis de la commission des finances.

7. — Accidents de trajet. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3627).

Mme Lefebvre, rapporteur suppléant; M. Gazier, ministre des affaires sociales.

Art. 2 et 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Règlement des conflits collectifs de travail. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3627).

Mme Lefebvre, rapporteur.

Discussion générale: Mme Guérin. — **Clôture.**

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Institution de congés d'éducation ouvrière. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3628).

M. Bouxom, rapporteur.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3628).

Mme Lefebvre, rapporteur.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Suspension de la séance (p. 3629).

MM. Dupuy, Gazier, ministre des affaires sociales; le président.

12. — Construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et approbation d'avenants. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3629).

Discussion générale: MM. Dupuy, Faggianelli, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande; Mazier, Jean Guitton, rapporteur; Bouxom.

13. — Majoration des prestations familiales. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3632).

Rappels au règlement: Mme Guérin, MM. Bouxom, le président.

M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Guérin.

Rappel au règlement: Mme Guérin, M. le président.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi, en vertu de l'article 57 *bis* du règlement.

Rappels au règlement: MM. Bouxom, Gaumont, le président.

14. — Construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et approbation d'avenants. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3634).

Art. 1er — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Dupuy: MM. Dupuy, le président, Michaud, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article, par division.

Art. 3.

Amendement n° 3 de M. Dupuy: MM. Dupuy, Michaud, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4.

M. Eudier.

Adoption.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. de Sesmaisons.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Excuse et congé (p. 3636).

16. — Validation de services de personnels des établissements de la défense nationale. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3636).

MM. Mao, rapporteur suppléant; Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Paul, Morice, ministre de la défense nationale.

Renvoi de la proposition de loi.

17. — Ordre du jour (p. 3637).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Thébault, de Lipkowski s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Charles, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à réaliser la réforme de la fiscalité par le report de la plus grande partie des impôts et taxes (notamment ceux à base déclarative) sur un nombre limité de matières premières principales.

La proposition sera imprimée sous le n° 5492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 11 et 12 juillet 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Poirot;

2° De la commission des boissons: M. Poirot;

3° De la commission de la presse: M. Gaumont.

— 6 —

MAJORATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales (n°s 3164, 5292).

Dans la séance du 10 juillet, le Gouvernement ayant opposé l'article 10 du décret organique sur le mode de présentation du budget, cette affaire a été renvoyée devant la commission des finances pour qu'elle donne son avis sur l'applicabilité du décret susvisé.

La parole est à M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission des finances.* Monsieur le président, le Gouvernement a exprimé le désir d'être entendu par la commission des finances qui, en conséquence, vous demande s'il est possible d'intervertir les affaires inscrites à l'ordre du jour et n'appeler l'Assemblée à discuter qu'en fin de matinée seulement le rapport de M. Ulrich. A ce moment-là, la commission des finances aura donné son avis.

Mme Rose Guérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Déjà, la semaine dernière, la proposition de loi dont il s'agit a été appelée en séance dans des conditions quelque peu particulières. Nous ne voudrions pas que la demande formulée à l'instant par la commission des finances signifiât que cette affaire sera de nouveau reportée à plus tard, c'est-à-dire, malheureusement, après les vacances, alors que les familles ont besoin de cette majoration des prestations familiales.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission des finances.* Entièrement d'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, d'après le règlement, la discussion ne peut être abordée que si l'avis de la commission des finances a été distribué.

M. le président. C'est exact.

M. le ministre des affaires sociales. Or, cet avis n'a pas été distribué.

Dans ces conditions, la demande formulée par la commission des finances et tendant à reporter l'examen de la proposition de loi après les autres affaires inscrites à l'ordre du jour de ce matin est parfaitement justifiée.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Tourtaud. Je dois faire observer que la commission des finances était réunie ce matin à neuf heures quinze pour donner son avis et le faire connaître à l'Assemblée. A l'ouverture de cette réunion, nous avons appris que le Gouvernement désirait être entendu par la commission. C'est pourquoi l'avis de celle-ci ne pourra être donné que tout à l'heure.

Que M. le ministre des affaires sociales ne vienne pas nous dire que la discussion ne pourra s'ouvrir que lorsque l'avis de la commission des finances aura été donné et distribué, sinon nous assisterions à une manœuvre dilatoire.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Si la discussion en commission des finances devait se prolonger, nous pourrions nous trouver devant cette menace de ne pas voir discuter ce matin une question qui préoccupe grandement la plupart des groupes.

Je voudrais avoir l'assurance que cette affaire sera discutée ce matin, au besoin en prolongeant la présente séance.

La commission des finances se réunit et va discuter de la question, ce qui est de bon augure. Je pense que les membres de cette commission seront d'accord. Le Gouvernement l'est moins. Je souhaite que les commissaires convainquent le Gouvernement et que le Parlement puisse rapidement voter cette augmentation de 10 p. 100 du montant des allocations familiales.

Je le répète, il est indispensable que cette affaire soit maintenue à l'ordre du jour de cette séance; sinon, elle serait renvoyée après les vacances, ce que nous ne voulons pas.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *vice-président de la commission des finances.* Je ne puis répondre sur le fond à M. Bouxom. Je lui dirai, cependant, ainsi qu'à M. Tourtaud, que je partage leurs préoccupations sur la procédure. Pour lever toute ambiguïté, je demande à M. le président, au cas où l'avis — ce qui, je l'espère, ne sera pas — ne pourrait être donné en temps utile ou si le débat n'était pas terminé ce matin, de ne pas lever la séance afin que la discussion se poursuive cet après-midi jusqu'à son terme.

Je crois ainsi pouvoir rassurer l'Assemblée.

M. le président. Normalement, je devrais suspendre la séance, mais l'Assemblée voudra sans doute, en attendant la distribution de l'avis de la commission des finances, discuter les affaires inscrites à la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ACCIDENTS DE TRAJET

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (nos 5461, 5487).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, suppléant M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, votre commission a examiné le texte voté par le Conseil de la République. Il ne présente, par rapport au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qu'une seule différence touchant la numérotation.

En première lecture, suivant en cela les conseils donnés par le Gouvernement, nous avions adopté pour les articles en cause une numérotation en lettres. Le Conseil de la République, certainement après avoir, lui aussi, pris conseil du Gouvernement, les a numérotés en chiffres.

C'est pour ce simple objet que nous sommes obligés d'examiner le texte en deuxième lecture. Nous souhaiterions savoir une fois pour toutes quelle numérotation il y a lieu d'adopter afin d'éviter de nouvelles délibérations pour un objet aussi mince.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Les réflexions que j'ai été amené à faire depuis le vote de ce texte correspondent à celles de la Chambre de réflexion.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur suppléant.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Je remercie M. le ministre des affaires sociales de sa déclaration dont la commission s'inspirera dorénavant dans ses délibérations.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est inséré dans le livre IV, titre 1er du code de la sécurité sociale, un article 415-1 ainsi conçu :

« *Art.* 415-1. — Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre :

« *a*) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail;

« *b*) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, ou indépendant de l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale sont disjoints dudit article et réunis en un article 415-2 inséré dans ledit code à la suite des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (nos 5462-5489).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a accepté la procédure proposée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la conciliation dans les conflits intéressant les entreprises publiques à statut. Votre commission se réjouit de cet accord d'autant plus volontiers que l'Assemblée, dans sa lecture précédente, avait fait un pas sérieux à la rencontre du Conseil de la République.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 11 février 1950, le Conseil de la République nous propose de rendre obligatoire la publication, dans un délai de trois mois, des conclusions de la recommandation du médiateur. Toutefois, lorsque les deux parties sont d'accord, cette publication peut ne pas avoir lieu. Le Gouvernement reste libre de publier, s'il le juge utile, les attendus de la recommandation.

Nous nous félicitons du pas important qu'a fait le Conseil de la République dans notre direction. De son côté, l'Assemblée nationale a fait un autre pas, puisqu'elle accepte ces propositions. En vue d'aboutir au vote définitif de la loi avant la fin de la présente session, votre commission propose à l'unanimité, d'accepter le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Lors du précédent examen de ce texte par l'Assemblée, le groupe communiste avait lutté pour le maintien de la publication obligatoire des conclusions de la recommandation du médiateur. Nous nous félicitons que cette disposition ait été adoptée par le Conseil de la République. Par contre, nous regrettons que ce dernier ait encore voté une disposition légèrement en retrait par rapport à ce que nous avions proposé. Mais pour ne pas empêcher le vote définitif de ce texte, nous ne nous opposerons pas aux propositions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 1er. — Le chapitre II du livre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 24 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Conforme à l'exception de:

« *Art.* 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Les conclusions de la recommandation du médiateur doivent être rendues publiques dans un délai de trois mois par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sauf dans le cas où les deux parties demandent que la publication n'ait pas lieu ou qu'elle soit différée.

« Les attendus de la recommandation peuvent être rendus publics sur décision du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

INSTITUTION DE CONGES D'EDUCATION OUVRIERE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (nos 5456, 5488).

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République se rendant aux raisons développées par votre rapporteur a accepté les modalités proposées par l'Assemblée nationale pour l'octroi ou le refus du congé. Toutefois, il a été fait observer que le délai de trois jours laissé à l'employeur pour notifier un refus lui permettait difficilement d'étudier la demande et de recueillir l'avis du comité d'entreprise. Le Conseil de la République propose que ce délai soit porté à huit jours.

Votre commission reconnaît le bien-fondé de cette observation et vous demande de bien vouloir adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée, ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement au cours d'une même année ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise pourra être saisi par l'une des parties, et pris pour arbitre.

« L'organisme chargé des stages ou sessions doit délivrer au travailleur une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Il faut souhaiter que la promulgation ait lieu au plus tôt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

COMPETENCE TERRITORIALE OU PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 5457, 5490).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Lors de l'examen de ce texte, M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale a demandé au Conseil de la République de reprendre la formulation qu'il avait lui-même proposée à l'Assemblée nationale et que celle-ci n'avait pu retenir du fait que la discussion avait lieu avec la procédure du débat restreint.

Votre commission accepte volontiers pour l'article 2 la nouvelle rédaction proposée par le Conseil de la République, qui lui donne satisfaction, et se félicite du vote définitif qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 3 du livre IV du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département.

L'extension de la compétence territoriale ou professionnelle d'un conseil de prud'hommes est de droit dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande ?

M. Marc Dupuy. Je n'en vois pas la nécessité : le rapporteur est présent.

M. le président. Le sous-secrétaire d'Etat intéressé n'est pas encore arrivé. Il convient d'observer certaines dispositions réglementaires.

M. Marc Dupuy. Je regrette que le représentant du Gouvernement ne soit pas ici : il savait bien que cette discussion figurait à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Reconnaissez, monsieur Dupuy, que les autres questions inscrites à l'ordre du jour ont été examinées avec rapidité !

M. Marc Dupuy. Les députés sont présents. M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande pourrait donc être au banc du Gouvernement pour répondre aux questions de sa compétence !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante minutes, est reprise à dix heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

CONSTRUCTION D'UN PAQUEBOT POUR LA LIGNE DE NEW-YORK ET APPROBATION D'AVENANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 3934 relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 4738).

Dans sa séance du 11 juillet 1957, l'Assemblée a entendu les rapporteurs.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jacques Faggianelli, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, c'est par une bien curieuse coïncidence, qui n'est nullement le fait du hasard, — comme d'ailleurs nous l'avions fait observer le 26 juillet 1955 — que l'Assemblée nationale est appelée à discuter en fin de session de projets de loi concernant la ratification d'avenants conclus entre l'Etat et les compagnies maritimes subventionnées d'économie mixte : la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Il est non moins singulier que le Gouvernement ait camouflé cette question des subventions sous le pavillon du paquebot de l'Atlantique-Nord, dans un même projet de loi, sachant bien que si, pour la construction du paquebot *France*, il y a unanimité, il n'en est pas de même pour les subventions aux compagnies de navigation.

Le fait que deux rapports nous soient présentés montre bien qu'il s'agit de deux problèmes différents.

Quoi qu'il en soit, je rappelle que, depuis 1951, nous en sommes au troisième avenant à la convention, avenants qui ont toujours porté augmentation du taux maximum de la subvention annuelle accordée aux deux compagnies maritimes.

Je crois nécessaire de rappeler ces augmentation pour en montrer l'importante progression.

Le premier avenant intervenu en 1951 accordait à chacune des compagnies, un milliard de francs. En 1954, le deuxième avenant, fixait la subvention annuelle, pour les exercices 1953 à 1957, à 1.800 millions de francs. Par le troisième avenant, en 1955, cette même subvention annuelle est portée à 3.300 millions de francs pour ces mêmes années 1953 à 1957, c'est-à-dire pour cinq ans.

Ainsi, en six années, la subvention annuelle a plus que triplé, et l'on arrive pour les exercices 1953 à 1957 au total impressionnant de 16.500 millions de francs de subventions versés par l'Etat à la Compagnie générale transatlantique.

D'ailleurs, le président de cette compagnie nous a avertis, lors de son audition par la commission, que les 3.300 millions de francs seraient sans doute insuffisants.

Toutes les observations qu'au nom du groupe communiste nous avions présentées le 26 juillet 1955, restent donc valables : situation florissante de la Compagnie générale transatlantique avec ses multiples filiales et son secteur privé ; copieux bénéfices distribués aux actionnaires et en constante progression, comme les subventions de l'Etat ! A tout cela, s'ajoutent les énormes réserves de la compagnie soit plus de 56 milliards de francs.

Quant aux comptes d'exploitation, le président de la Compagnie générale transatlantique, lui-même, a confirmé, lors de son audition, qu'ils étaient établis pour l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie et qu'il était impossible de séparer les comptes d'exploitation des lignes dites libres de ceux des lignes contractuelles.

C'est pourquoi, tant que nous ne disposerons pas des comptes d'exploitation par ligne et par bateau ainsi que pour les filiales, nous ne pourrons exercer un contrôle exact ni sur le déficit ni sur l'utilisation des milliards de subventions de l'Etat.

Je citerai à ce propos, quelques passages du rapport présenté par M. Jean Marie, président de la Compagnie générale transatlantique, sur la gestion de cette compagnie pour l'exercice 1953. On y lit notamment ce qui suit :

« Deux thèses se trouvent actuellement en présence, celle de ceux qui entendent ne prendre en considération que le réseau contractuel et celle qui entend retenir les deux réseaux.

« La question est de savoir si le maximum de la subvention doit être lié à l'estimation, pour une certaine période, du déficit moyen probable du réseau contractuel seul, ou de l'ensemble des réseaux exploités par la compagnie. Il est peut-être regrettable que les textes soient volontairement ou non, demeurés muets sur ce point. Il apparaît à craindre que le problème de révision ne se pose assez fréquemment et, par suite, il serait sans doute souhaitable que, de la discussion actuelle, puisse se dégager une doctrine claire grâce à laquelle le débat pourrait être maintenu sur un terrain essentiellement technique.

« En définitive, l'accord s'est réalisé sur ce montant de 3.300 millions de francs, intermédiaire entre les évaluations auxquelles conduiraient les deux thèses extrêmes. »

Dans ce même document, il est indiqué, en ce qui concerne le déficit des lignes contractuelles : « On notera toutefois que la compagnie a modifié en 1953 la répartition des charges générales entre les lignes de manière à mieux serrer la réalité. Les modifications qui ont porté essentiellement sur les charges des services centraux et des services de manutention et du transit ont eu pour effet, en 1953, de faire supporter au réseau contractuel 56.40 p. 100 du total des charges générales dont il n'aurait reçu que 51 p. 100 avec l'ancienne méthode ».

Il ressort de cette explication qu'il est toujours possible de faire varier la répartition des charges entre les lignes contractuelles et les lignes libres et qu'il en est de même du choix des critères servant à déterminer le montant maximum des subventions.

Notre opposition avait eu pour résultat qu'une disposition avait été introduite dans la loi du 6 août 1955, précisant que, pour 1956 et 1957 la subvention était subordonnée à la présentation au Parlement d'un rapport détaillé sur les comptes d'exploitation et qu'une loi spéciale de ratification devrait être soumise à l'Assemblée. C'est l'objet du présent projet de loi.

Pour toutes les raisons que nous venons de rappeler, le groupe communiste n'a pas à modifier l'attitude qu'il avait adoptée le 26 juillet 1955, d'autant plus qu'il nous est demandé de maintenir la subvention de l'Etat au chiffre de 3.300 millions pour chacune des années 1956 et 1957, bien que, pour 1956, M. le rapporteur nous ait dit que le déficit sera de 2.800 millions à 3 milliards de francs.

Ainsi, les clauses de revision ne jouent qu'à sens unique, toujours en faveur des compagnies, jamais dans le sens d'un

abaissement de la subvention de l'Etat au niveau du déficit qui est au-dessous du maximum de la subvention. Autrement dit, il est versé à la Compagnie générale transatlantique en plus de la somme couvrant son déficit, une sorte de superprime sous forme d'allocation complémentaire.

Il est donc facile de comprendre que les compagnies subventionnées ont intérêt à enfler le déficit des lignes contractuelles, non seulement pour justifier leur demande de relèvement du taux maximum des subventions, mais aussi pour obtenir l'allocation complémentaire, qui n'est en fait qu'une sorte de supersubvention.

C'est pourquoi nous ne pouvons être d'accord avec M. le rapporteur qui, après avoir indiqué que compte tenu du redressement des exercices 1955 et 1956 on pourrait être tenté de diminuer le montant maximum de la subvention, ajoute qu'il n'en faut rien faire.

Je citerai encore ce passage du rapport de M. Michaud:

« Mais s'il était normal et équitable de donner satisfaction à la compagnie sur ce point, il était indispensable que l'Etat obtienne en contrepartie toutes garanties sur l'emploi intégral et définitif des dotations inscrites à la réserve spéciale et virées au fonds d'amortissement du matériel naval. C'est pourquoi la compagnie s'est engagée, par un échange de lettres, à maintenir, dans le temps, un montant global d'amortissements anticipés au moins égal à l'économie d'amortissements réalisée par le virement susvisé. Il lui est de la sorte impossible d'augmenter la part distribuable de ses bénéfices d'exploitation en diminuant ses amortissements. »

Nous reviendrons sur cette question à propos des autres avenants.

Dans ce cas précis, ne pas réduire le montant maximum de la subvention au niveau du déficit, c'est faire des cadeaux supplémentaires — 417 millions pour 1955 et, vraisemblablement, 250 millions pour 1956 — à la Compagnie générale transatlantique.

Le groupe communiste ne peut en aucune façon ni faciliter ni couvrir de son vote de telles opérations qui démontrent, une fois de plus, que dans le régime capitaliste l'Etat n'est pas au-dessus des classes mais au service des grandes sociétés qu'il subventionne avec les fonds publics.

J'aborde maintenant l'examen du quatrième avenant à la convention qui figure en annexe au projet de loi et sur lequel nous reviendrons lors de la discussion de l'article.

Cet avenant comporte cinq articles qui modifient de façon importante la convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et vont dans un sens très favorable aux intérêts de celle-ci.

L'article 1er dessaisit en fait le Parlement de son droit souverain de fixer le montant maximum de la subvention avant toute utilisation par la compagnie. Le Parlement ne pourrait plus intervenir qu'*a posteriori*, c'est-à-dire qu'en fait il ne pourrait qu'entériner l'accord signé entre le Gouvernement et la compagnie. Nous ne pouvons admettre d'être ainsi dessaisis. Car il n'est pas sérieux de prétendre que les pouvoirs du Parlement ne seront nullement modifiés et que celui-ci pourra toujours, après coup, approuver ou rejeter l'avenant qui lui sera soumis, alors que la subvention aura déjà été utilisée.

L'article 2 donne la possibilité à la compagnie d'effectuer des prélèvements sur la réserve spéciale et de les transférer au compte d'amortissement du matériel naval. Ainsi, par ce moyen, la compagnie aura la facilité de réduire ses propres amortissements et d'augmenter la part des bénéfices d'exploitation qu'elle distribue à ses actionnaires. C'est le Trésor public qui, une fois de plus, fera les frais.

Certes, pour essayer de justifier cette opération, M. le rapporteur donne quelques explications qui ne figurent pas dans le projet du Gouvernement, mais elles sont peu claires et peu convaincantes. C'est celles que j'ai citées tout à l'heure.

Il apparaît que, sur ce point, il a fallu un échange de lettres — dont nous, députés, ignorons d'ailleurs la teneur — entre la compagnie et le Gouvernement. Mais, s'il y a une telle nécessité, pourquoi ne pas avoir introduit cette clause de sauvegarde dans le projet de loi qui nous est soumis et dont le texte, une fois voté, sera seul valable ? Or, il est muet sur ce point. Telle est la question que nous posons au Gouvernement.

De plus, en vertu des articles 2 et 4 de ce même avenant n° 4, la Compagnie générale transatlantique bénéficiera de l'exonération fiscale pour renouvellement de matériel ancien, dans les conditions fixées notamment par l'article 40 du code général des impôts. En outre, en application de l'article 3, cette exonération fiscale aura effet rétroactif à compter du 1er août 1948.

On ne peut être vraiment plus généreux, et toujours aux frais du Trésor public, par conséquent, des contribuables, c'est-à-dire des travailleurs et des couches laborieuses du pays, au bénéfice des compagnies maritimes subventionnées!

Mais alors, je pose les questions suivantes au Gouvernement et spécialement à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:

Premièrement, comment se fait-il que ce soit seulement maintenant, presque dix ans après la signature de la convention, qu'on s'aperçoive qu'il est « normal et équitable » — ce sont les termes du rapport — de faire bénéficier ces grandes compagnies d'exonérations fiscales aussi importantes et étendues sur dix années ?

Deuxièmement, s'agit-il là d'un principe nouveau en matière de fiscalité ?

Troisièmement, quel serait le montant global des exonérations d'impôts ainsi octroyées aux grandes compagnies maritimes subventionnées ?

Nous voulons croire que M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et M. le secrétaire d'Etat au budget voudront bien répondre à ces questions.

Je parlerai maintenant de l'article 3 de ce même avenant n° 4 qui proroge de dix années la durée de la convention; celle-ci expirait en 1968, c'est-à-dire dans onze ans; il n'y a donc pas urgence, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la convention elle-même, à ce qu'elle soit prorogée de dix années, c'est-à-dire jusqu'en 1978.

C'est tellement vrai que le seul argument mis en avant est que, la construction du paquebot *France* étant décidée, la Compagnie générale transatlantique doit elle-même bénéficier d'une convention s'étendant sur la durée d'exploitation de cette unité.

L'argument n'est ni sérieux ni valable. La preuve en est qu'il est proposé d'étendre cette clause à la Compagnie des Messageries maritimes qui, elle, n'a pas en vue la construction d'une unité du genre du paquebot *France* et, au surplus, n'avait pas demandé une prorogation de dix années de sa convention, ainsi que l'a précisé M. Anduze-Faris, son président, lors de son audition devant la commission.

Mais alors, pourquoi cet empressement à vouloir à tout prix proroger de dix années la convention, quand il reste encore onze ans avant son expiration et surtout dans l'état d'indécision où se trouve encore la question de la construction du paquebot *France*. Car les réponses données à ce sujet par les ministres et les gouvernements qui se sont succédé depuis quatre années ne peuvent apaiser nos craintes.

M. Jean Guitton, *rapporteur*. Depuis cinq années, mon cher collègue.

M. Marc Dupuy. Il est exact, en effet, que c'est depuis cinq années que cette question se pose.

Nous avons dit à maintes reprises quelle était notre position. Le 10 juin dernier encore, nous rappelions que, depuis plus de trois ans, notre groupe a demandé au Gouvernement d'étudier la mise en chantier de paquebots de remplacement pour les paquebots *Ile-de-France* et *Liberté*. Je n'y reviendrai pas.

Il reste que l'Assemblée, ayant pris une décision en ce qui concerne le gros paquebot de 55.000 tonnes, il faut maintenant que le Gouvernement l'applique.

Mais, depuis cinq ans, tout se passe comme si on entendait nous mettre en état d'infériorité vis-à-vis des compagnies étrangères dans l'Atlantique-Nord.

A ce propos, je voudrais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, vous poser une question: est-il exact que le magnifique paquebot *Pasteur* aurait été ou serait sur le point d'être vendu à l'Allemagne fédérale et porterait désormais le nom de *Bremen* ?

Si cela est exact, quelle honte! Nous bradons à l'Allemagne de l'Ouest, dont on sait qu'elle n'a presque rien payé des réparations dues à la France, une partie du patrimoine de notre marine marchande française. On peut se demander si c'est là une anticipation sur les résultats du marché commun, si désastreux pour notre pays. Quelle déchéance!

Encore une question au sujet de l'article 3 de l'avenant n° 4 qui nous est proposé: dans l'hypothèse où ne serait pas construit le paquebot *France* — éventualité qui, malheureusement, se précise de plus en plus — et bien que cette construction soit un des arguments mis en avant pour justifier la prorogation, la clause de l'article 3 deviendrait-elle caduque et, par cela même, la propogation tomberait-elle ? Dans le cas contraire, la prorogation de la convention serait-elle définitivement acquise pour les deux compagnies ?

Nous estimons que des réponses du Gouvernement sont également indispensables sur ce point.

En terminant, j'évoquerai le récent conflit survenu entre les officiers mécaniciens et la Compagnie générale transatlantique et les lock-out illégaux décidés par cette compagnie à l'encontre des équipages par le désarmement des bateaux.

Ce conflit a coûté cher au pays. Il s'est heureusement terminé sur la base d'un compromis qui aurait pu intervenir avant qu'il

n'éclate, ce qui eût évité l'ultime recours à la grève des officiers mécaniciens devant l'intransigeance de la Compagnie générale transatlantique.

Il en va de même pour les justes et légitimes revendications des marins qui peuvent et doivent être satisfaites.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et les questions que le groupe communiste m'avait chargé de présenter à l'occasion de la discussion de ce projet de loi concernant les subventions aux compagnies maritimes et la construction du paquebot *France*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Jacques Faggianelli, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Mesdames, messieurs, je voudrais, aussi brièvement que faire se peut, vous exposer l'économie et l'articulation du projet de loi qui vous est soumis, bien que cela ait été fait d'une façon excellente par les rapporteurs, MM. Michaud et Guitton.

Ce projet concerne les avenants nos 3, 4 et 5 à la convention du 23 décembre 1948 conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et l'avenant no 3 à la convention conclue à la même date entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, ce dernier avenant étant d'ailleurs en tous points identique à l'avenant no 4, qui concerne la Compagnie générale transatlantique.

L'avenant no 3 fixe la contribution financière de l'Etat, visée par l'article 5 de la convention du 23 décembre 1948, à 3 milliards 300 millions pour les exercices 1953 à 1957 inclus. Mais la loi du 6 août 1955 portant approbation de cet avenant en a, vous le savez, subordonné l'application, pour les exercices 1956 et 1957, au vote d'une loi spéciale de ratification. C'est là l'objet du débat.

L'avenant no 4 et l'avenant no 5 ont été conclus avec la Compagnie générale transatlantique en date du 21 octobre 1955, pour le premier, et du 28 juin 1956 pour le deuxième.

L'avenant no 4 modifie la convention de 1948 et la complète en ce qui concerne l'autorisation donnée à la compagnie de retenir, pour l'établissement de ses comptes, la contribution de l'Etat résultant du nouveau maximum dès la signature de l'avenant. Vous en connaissez les raisons; elles ont été abondamment exposées par le rapporteur, M. Michaud. Elles sont suffisamment fondées pour que je considère comme non valables les objections qui ont été formulées à ce sujet.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Volontiers.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, qui a examiné le projet qui nous est soumis, a donné son accord à son adoption, mais elle s'est tout de même étonnée de la disposition à laquelle vous venez de faire allusion et qui, malgré tout, lèse dans une certaine mesure les droits de l'Assemblée.

La commission des finances a constaté que la véritable raison de cette disposition réside dans le fait que, jusqu'ici, la ratification des avenants signés entre le Gouvernement et les compagnies a beaucoup trop tardé.

Nous le regrettons, car il est certain que si le Gouvernement avait mis plus d'empressement à faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les projets de ratification, une telle disposition, qui incontestablement est regrettable, n'aurait pas été nécessaire dans le texte que nous discutons.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. C'est évidemment l'expérience qui a conduit à la rédaction de cet avenant. Il est dans une certaine mesure paradoxal, je le reconnais, que l'avenant soit ratifié par le Parlement alors qu'il est déjà entré en vigueur, et je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point. Je retiens toutefois que votre commission a donné un avis favorable.

Le cinquième avenant prévoit la création d'un comité consultatif pour la ligne de Corse, comité qui existait d'ailleurs du temps où la compagnie Frayssinet gérait cette ligne et qui est justifié par les conditions particulières d'exploitation.

Les avenants que je viens de mentionner font l'objet des trois premiers articles du projet de loi qui vous est soumis. L'avenant qui concerne la Compagnie des messageries maritimes est identique, je l'ai indiqué, à l'avenant no 4 signé avec la Compagnie générale transatlantique.

Les trois derniers articles du projet se rapportent à la construction du paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord.

Ils stipulent que la construction du paquebot bénéficiera des dispositions inscrites dans la loi d'aide à la construction navale, bien que les crédits afférents soient des crédits spéciaux.

Ils précisent aussi, à cet égard, une modalité importante relative à la comptabilité du chantier appelé à construire le paquebot de la ligne de New-York. Le chiffre d'affaires et les bénéfices afférents à la construction de cette unité seront comptabilisés à part. La nomenclature et les règles de détermination des charges nettes devront être approuvées par décision du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande après avis du ministre des finances, des affaires économique et du plan.

Enfin, l'article 6 prévoit que la partie des risques qui n'aurait pu être placée en assurance directe ou en réassurance sur le marché pourra être imputée à un compte de commerce qui sera inscrit au Trésor, et ce en raison de la valeur considérable de l'unité à construire.

Mesdames, messieurs, après avoir ordonné la construction du paquebot, prévu son financement, permis que des crédits importants soient engagés, après vous avoir demandé de voter les mesures qui vous ont été soumises aujourd'hui et qui sont étroitement liées à cette réalisation — nous venons de le constater — il serait extravagant de renoncer demain, au nom d'une économie d'ailleurs hypothétique, à une politique mûrement réfléchie et déjà largement engagée.

Cette économie, ai-je dit, serait hypothétique, car la résiliation des contrats passés et la perte certaine de matériels importants constitueraient un passif très lourd qui serait laissé à la charge de l'Etat, sans compter les incidences sociales, car on serait amené à envisager de nombreux licenciements de personnes.

Mais le vrai problème est-il là ? Je tiens, sur ce point, à répondre à l'appel qui m'a été adressé lors d'une précédente séance, notamment par M. le rapporteur Guitton.

Le problème est-il vraiment là ? Si l'on renonçait, si l'on retardait seulement — ce qui ne vaudrait pas mieux d'ailleurs — une question resterait posée: par quoi, par quel succédané coûteux remplacerait-on le *France* ?

Ou alors renonce-t-on — il faut bien le dire tout net — à la grande ligne de l'Atlantique-Nord, puisque, aussi bien, les deux navires, le *Liberté* et l'*Ile-de-France*, sont au bout de leur course, chacun le sait ?

M. Jean Guitton, *rapporteur.* C'est toute la question, monsieur le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Car il ne s'agit pas au fond d'une question de bateau de tel ou tel type; cette question a été réglée en temps et lieu.

Il s'agit d'une ligne essentielle de notre activité marchande, qui soulève d'ailleurs le problème plus général de nos grandes lignes maritimes, de notre politique du paquebot en un mot. Il s'agit, en réalité, de savoir si nous renonçons à faire flotter sur la grande ligne de l'Atlantique-Nord notre pavillon, si nous avons renoncé au bénéfice des devises que cette politique nous vaudra...

M. Jean Guitton, *rapporteur.* Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. ...et si ce renoncement s'inscrit dans une reconversion, concevable d'ailleurs, de notre politique ou d'une partie de notre flotte. Ou bien encore, ce renoncement est-il une négation pure et simple ?

M. Marc Dupuy. Le paquebot sera-t-il mis en chantier au mois d'octobre ?

Nous entendons vos considérations d'ordre général...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Non, elles sont d'ordre particulier.

M. Marc Dupuy. ...avec lesquelles nous sommes d'ailleurs d'accord, mais la question posée est celle-ci, je le répète: est-ce que le paquebot sera mis en chantier au mois d'octobre ?

Telle est la question qui est posée et sur laquelle, je m'excuse de vous le dire, vous n'avez pas encore donné l'accord ou l'approbation du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Je n'ai pas à apporter l'approbation du Gouvernement.

Je suis en train de dire qu'il s'agirait d'un changement de politique sur laquelle, personnellement, je n'ai pas le droit de m'engager et que le Gouvernement, lui, n'a pas encore engagée.

Une politique existe, elle a été définie, mise en application en partie comme je viens de vous le dire. Ce n'est pas à moi, bien au contraire, à la changer.

Il vous appartient donc, monsieur Marc Dupuy, de poser la question à M. le président du conseil qui sera beaucoup plus qualifié que moi pour y répondre.

M. Marc Dupuy. Nous n'y manquerons pas.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. En ce qui me concerne, la politique du paquebot n'est pas changée.

M. Jean Guitton, *rapporteur.* Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Volontiers.

M. Jean Guitton, *rapporteur.* Il y a quelques jours, M. Moisan — qui, retenu par une réunion de son groupe, s'excuse de ne pas être présent en séance et m'a chargé de parler en son nom — a posé une question orale au sujet du paquebot.

M. Moisan avait posé cette question au Gouvernement et non pas au ministre spécialisé que vous êtes.

Il ne lui a été donné aucune précision, pas plus qu'il ne lui a été dit qu'une décision avait été prise ou était susceptible de l'être.

Vous comprendrez notre émotion, monsieur le ministre. Dans quelques jours, le décret de clôture va être lu à la tribune que vous occupez et le Parlement va partir en vacances.

Nous ne voudrions pas, comme le pensent bon nombre de nos collègues, qu'on nous fasse le mauvais coup, lors d'une réunion du conseil des ministres et sous le prétexte d'économies, de renoncer à la construction du paquebot.

Monsieur le ministre, je voudrais évoquer brièvement, pour étayer votre argumentation, l'état d'avancement des travaux relatifs à la réalisation du paquebot de l'Atlantique-Nord.

J'arrive de la ville où, en principe, doit être construite cette unité. Voici quelques indications.

Les plans de base des turbo-réacteurs sont achevés. Les plans d'exécution sont en cours d'études; les plans des chaudières sont terminés. Quatre roues de reducteur de vitesse, de 40 tonnes chacune, sont commandées aux Fonderies de Saint-Nazaire. Les plans d'installation des appareils, machines et chaufferies sont en voie d'achèvement. De nombreuses commandes de tuyaux divers, en demandes de prix, sont faites. D'autres ont été passées. Des tôles sont déjà à pied d'œuvre et des commandes passées pour le reste des tôles nécessaires.

A ce sujet, vous le savez, j'ai mis l'accent sur le fait que ces tôles destinées à la construction d'un paquebot comme le *France* ont été spécialement étudiées. Elles sont d'un gabarit, d'une forme et d'une épaisseur déterminés.

Elles ne pourraient donc pas servir, même à la construction d'autres unités, que ce soit un cargo ou un pétrolier. Elles devraient donc, en cas de non-utilisation, être renvoyées aux hauts-fourneaux.

L'étude est donc quasi-terminée. Des plans d'éléments préfabriqués sont terminés ou en cours de traçage. De nombreux appareils auxiliaires ont fait l'objet de commandes ou de demandes de prix. On construit des cabines modèle du paquebot.

En un mot, le planning du travail des chantiers de l'Atlantique tient compte fermement de la construction du paquebot et un décalage de quelques mois créerait de grandes perturbations dans les travaux.

Il ne faut pas sous-estimer non plus le risque de chômage qui atteindrait toute la corporation dite de l'armement. Je citerai, par exemple, les électriciens, les ajusteurs, les menuisiers, parmi d'autres.

C'est donc de l'émotion des organisations syndicales — de toutes les organisations syndicales — de la population ouvrière et de la municipalité, que je peux me faire l'écho aujourd'hui.

Je viens de passer deux jours dans ma cité et je vous ferai grâce, mes chers collègues, des questions qui m'ont été posées et aussi de l'espoir que mes concitoyens mettent non seulement dans leurs élus mais encore dans l'Assemblée nationale tout entière.

Je supplie le Gouvernement de ne pas pénaliser une population qui a suffisamment souffert au cours de la dernière guerre et qui ne demande qu'à redonner à la France une unité dont elle sera fière et qui, non seulement soutiendra son prestige, mais honorera ses ouvriers et ses techniciens quand elle arrivera au pied de la statue de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Certes, mon cher collègue, on ne peut concevoir qu'un tournant de notre politique en matière de marine marchande soit pris indirectement à l'occasion d'une petite économie.

M. Jean Guitton. Il s'agit de cinq millièmes du budget total de notre pays!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Aussi ai-je confiance que tel est et tel sera le sentiment du Gouvernement tout entier si la question vient à se poser, ce qui n'est pas démontré.

Ce n'est, en effet, que par une décision gouvernementale nouvelle et que nous souhaitons tous claire, que peut être reposé le problème du paquebot. Je n'ai aucune raison valable — je le dis en toute sincérité — de redouter que cette question soit posée.

Il était, me semble-t-il, déjà trop tard hier. Je le dis tout net: aujourd'hui, ce n'est raisonnablement plus possible. (*Applaudissements.*)

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, l'avis de la commission des finances étant distribué, l'Assemblée nationale est maintenant en mesure de reprendre la discussion de la proposition de loi relative à la majoration des prestations familiales, inscrite, je le rappelle, en tête de l'ordre du jour de la présente séance.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. Monsieur le président, je demande que le débat en cours soit poursuivi jusqu'à son terme.

M. Louis Michaud, *rapporteur.* Il sera, d'ailleurs, rapidement terminé car les amendements sont peu nombreux.

M. le président. Il conviendrait d'en terminer d'abord avec la proposition relative aux prestations familiales dont la discussion, ainsi que vient de le rappeler M. Bouxom, était inscrite en tête de l'ordre du jour. Nous reprendrons aussitôt après le débat concernant la construction du paquebot de l'Atlantique Nord.

— 13 —

MAJORATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi n° 3164 de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales (n° 5292).

Je rappelle que, au cours de la séance du 10 juillet, le Gouvernement ayant opposé l'article 10 du décret organique sur le mode de présentation du budget, cette affaire a été renvoyée devant la commission des finances pour qu'elle donne son avis sur l'applicabilité du décret susvisé.

Conformément à l'article 57 *bis* du règlement, la commission des finances a fait distribuer son avis.

La parole est à M. Boisdé, rapporteur de la commission des finances.

Mme Rose Guérin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin pour un rappel au règlement.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, le paragraphe 4 de l'article 57 du règlement précise:

« Avant d'ouvrir une discussion générale, le président invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du projet ou de la proposition en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire. Si cette irrecevabilité est soulevée, peuvent seuls intervenir, en disposant chacun de cinq minutes... deux opposants appartenant à des groupes différents, ainsi que le rapporteur de la commission saisie au fond. »

Je demande l'application du règlement et je m'inscris comme « opposant » pour exposer les raisons du groupe communiste contre l'irrecevabilité du rapport de M. Ulrich.

M. le président. Je viens de rappeler que, le 10 juillet, le Gouvernement a opposé l'article 10 du décret organique au rapport de M. Ulrich.

Personne, alors, n'a demandé la parole.

Mme Rose Guérin. Parce que le président n'a pas appliqué le règlement ce jour-là.

M. le président. Le renvoi à la commission des finances était de droit.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Vous dites, monsieur le président, que personne n'a demandé la parole le 10 juillet. Mais, maintenant, nous la demandons en vertu de l'article 57 du règlement.

Cela n'est pas impossible. Au contraire, c'est tout à fait réglementaire: les deux opposants prévus par l'article 57 peuvent prendre la parole, ainsi que le rapporteur.

C'est pourquoi, avec Mme Guérin, je demande à intervenir, me fondant, comme notre collègue, sur l'article 57 du règlement.

M. le président. On devait — ce qui n'a pas été fait — demander la parole avant consultation de la commission des finances.

M. Fernand Bouxom. Pourquoi ?

M. le président. Telles sont les dispositions réglementaires.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Bouxom. Je tiens à souligner que c'est le groupe parlementaire du mouvement républicain populaire tout entier qui a déposé cette proposition de loi sur la majoration des prestations familiales.

Toute la presse, tous les mouvements familiaux, tous les partis politiques, même le parti socialiste à Puteaux...

A gauche. Pourquoi : « même le parti socialiste » ?

M. Fernand Bouxom. Parce que vous êtes maintenant de ceux qui s'opposent à l'augmentation des prestations familiales.

M. Antoine Mazier. Nous ne sommes pas les seuls.

M. Fernand Bouxom. Vous n'êtes pas les seuls, mais vous êtes de ceux-là.

Alors que toute la presse reconnaît l'augmentation sensible du coût de la vie à laquelle ne saurait répondre le léger relèvement des salaires qui a été enregistré, alors qu'en réalité le pouvoir d'achat familial a régressé, je regrette profondément que, par une astuce du règlement, on interdise à l'Assemblée nationale de donner son avis sur un problème aussi grave.

Je m'élève contre le procédé et je proteste au nom du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé, au nom de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'avis qui vient de vous être distribué au nom de la commission des finances est ainsi libellé :

« La commission des finances, non saisie pour avis mais uniquement en vertu de l'article 57 *bis* du règlement, tout en reconnaissant le bien-fondé des mesures proposées par la commission du travail et de la sécurité sociale, a constaté par 21 voix contre 17 et 1 abstention que l'article 10 du décret du 19 juin 1956 était applicable à l'ensemble du rapport fait par M. Ulrich. »

Le rapporteur qui vient de contresigner cette décision n'est pas tenu, si sa plume est serve, à la même réserve en ce qui concerne la parole.

Je n'en abuserai pas.

Je dirai simplement mes regrets personnels que la commission des finances n'ait pas été saisie pour examiner au fond le rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi de M. Bouxom et de plusieurs de ses collègues. Elle avait à limiter strictement son examen à l'applicabilité ou à la non-applicabilité de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 sur opposition exprimée par le Gouvernement dans la plénitude de ses prérogatives et de ses responsabilités.

Cependant, la commission a-t-elle cru indispensable de dire sur ma demande à quel point les mesures relatives à l'amélioration des allocations familiales lui paraissaient fondées. J'ai suggéré pour ma part que cette amélioration trouve sa place le plus tôt possible dans un programme d'ensemble. La perspective d'un prochain changement du palier de rémunération des salariés ne nous a pas échappé ; elle rend la solution du problème de l'amélioration des allocations familiales plus urgente et plus légitime encore.

Au surplus, le Gouvernement a demandé au rapporteur de communiquer à l'Assemblée une information sur un point de détail, ce que je vais faire, à savoir qu'un projet de loi sera à bref délai déposé relatif à l'augmentation de l'allocation versée à l'enfant allocataire âgé de plus de dix ans.

Il n'a pas échappé à la commission que cette information ne réglait pas l'ensemble du problème — il s'en faut de beaucoup — mais, n'ayant pas été saisie du projet pour en discuter au fond, elle a dû se résigner à borner ses délibérations à l'avis relatif à une simple constatation de fait, avis qui vous a été distribué et qui est conforme à tous les précédents en la matière.

M. Fernand Bouxom. Le débat est étouffé sur la simple promesse du dépôt d'un éventuel projet de loi.

Mme Rose Guérin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin, pour un rappel au règlement.

Mme Rose Guérin. J'insiste à nouveau, en vertu de l'article 57 du règlement...

M. Paul Coste-Floret. Le texte est formel.

Mme Rose Guérin. ...sur les conditions tout à fait particulières dans lesquelles ce débat est à nouveau escamoté après l'avoir été déjà à la séance du 10 juillet.

J'ai sous les yeux le compte rendu de cette séance où, dans des conditions comparables à celles d'aujourd'hui, la question a été appelée par le président. Je lis :

« *M. le président.* L'ordre du jour appelle...

« Le rapport de M. Ulrich a été distribué.

« Le Gouvernement oppose-t-il... »

C'est dire que l'on n'a pas demandé au rapporteur s'il voulait développer son rapport et que l'on ne s'est pas inquiété de savoir si quelqu'un s'opposait à l'application de l'article 10 du décret organique.

Or, l'applicabilité de l'article 10 du décret organique peut très bien être contestée. La commission des finances, elle-même, a été très divisée sur la question. Il y a, en effet, plus de cent milliards de francs d' « excédents » dans les caisses des allocations familiales. On peut donc, sans demander aucun nouvel effort au budget — sans s'exposer donc à l'application de l'article 10 du décret organique — augmenter les allocations familiales.

Si l'on n'affecte pas ces excédents à l'amélioration du sort des familles, on détourne des fonds qui appartiennent aux enfants des salariés.

C'est l'Assemblée nationale elle-même qui devrait se prononcer pour ou contre l'applicabilité de l'article 10 du décret organique.

Je le répète pour que la chose soit claire. Il y a des fonds. Nous ne demandons pas des crédits supplémentaires, mais l'attribution aux enfants des salariés de crédits qui leur appartiennent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Au cours de la séance du 10 juillet, lorsque cette affaire a été appelée, personne, je le répète, n'a demandé la parole.

La procédure a donc été parfaitement régulière. Elle a, d'ailleurs, été entérinée par la conférence des présidents.

Ainsi donc, conformément au deuxième alinéa de l'article 57 *bis* du règlement, la proposition de loi est retirée de l'ordre du jour.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom pour un rappel au règlement.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, vous dites que le règlement a été respecté au cours de la séance du 10 juillet. Je suis obligé de m'opposer à cette interprétation.

En effet, le président de séance a-t-il sollicité l'intervention de deux opposants ainsi que le prévoit le règlement ? Certainement pas.

Mme Rose Guérin. En effet. Tout s'est passé en un instant.

M. Fernand Bouxom. Le débat peut donc se poursuivre maintenant et les deux opposants prévus par l'article 57 pourront s'exprimer.

M. le président. Il n'est pas dans les habitudes des présidents de séance de solliciter les orateurs.

Quand un membre de l'Assemblée désire prendre la parole, il se fait inscrire. Or, personne ne s'est fait inscrire dans le débat avant consultation de la commission des finances.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, relisez l'article 57 du règlement...

M. le président. Monsieur Bouxom, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

Je viens de vous indiquer que le règlement a été respecté.

M. Jean Guitton. Je demande qu'on reprenne l'affaire du paquebot.

M. Fernand Bouxom. Je demande si le Gouvernement a pris cette décision au conseil des ministres, car cette question est très importante.

M. le président. Nous ne sommes pas au conseil des ministres.

M. Edouard Gaumont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaumont pour un rappel au règlement.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président, on vient de rappeler dans quelles conditions, au cours de la séance du 10 juillet, l'affaire a été renvoyée devant la commission des finances.

Les précisions données établissent fort clairement que le président de séance, comme il en avait d'ailleurs le devoir, a demandé au Gouvernement s'il opposait une irrecevabilité quelconque à la discussion du rapport dont l'Assemblée était saisie.

Le Gouvernement ayant fait savoir qu'il opposait une irrecevabilité tirée de l'application de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956, le débat — je dis le débat — a été renvoyé.

Vous avez fait remarquer avec raison, monsieur le président, que personne ne s'était fait inscrire au cours de cette précédente séance. Mais personne n'a eu le loisir de se faire inscrire. En ce qui me concerne, étant donné que le débat devait s'instaurer aujourd'hui, je ne me suis fait inscrire que ce matin dans la discussion générale.

Dans ces conditions, le débat reprenant — si cela a un sens — il semble que les intervenants doivent pouvoir faire connaître

leur opinion. Si aucun intervenant n'a le droit de faire connaître son opinion, l'inscription du débat à l'ordre du jour n'a plus aucun sens.

M. Jean Cayeux. Nous n'avons même pas entendu le rapport.

M. Edouard Gaumont. Le rapport n'a même pas été présenté, nous ne le connaissons pas. Cela prouve bien qu'en fait le débat n'a pas été ouvert le 10 juillet.

M. Alfred Coste-Floret. On ne se fait inscrire qu'après l'audition du rapport.

M. le président. Le 10 juillet, le président de séance a, conformément à l'article 57 *bis* du règlement, demandé l'avis de la commission des finances.

Celle-ci n'ayant pas été en mesure de le fournir, la proposition de loi lui a été renvoyée. (*Interruptions au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. L'opinion retiendra qu'on a escamoté un débat d'une gravité exceptionnelle.

M. Alfred Coste-Floret. C'ets un véritable tour de passe-passe.

M. le président. L'incident est clos. (*Protestations au centre et à l'extrême gauche.*)

— 14 —

CONSTRUCTION D'UN PAQUEBOT POUR LA LIGNE DE NEW-YORK ET APPROBATION D'AVENANTS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi n° 3934 relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (*Protestations prolongées au centre et à l'extrême gauche.*)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est autorisée la mise en application, pour les exercices 1956 et 1957, de l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les avenants n° 4 et n° 5 à la convention du 23 décembre 1948, conclus respectivement le 21 octobre 1955 et le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. »

MM. Marc Dupuy et Cermolacce ont déposé un amendement n° 2 qui tend à rédiger l'article 2 comme suit:

« Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mais, monsieur le président, j'avais demandé la parole sur l'article 1er, au nom du groupe communiste. Je regrette que vous ne me l'ayez pas donnée.

M. le président. L'article 1er vient d'être adopté. Sans doute n'écoutiez-vous pas, car vous n'avez pas demandé la parole.

M. Marc Dupuy. Je proteste formellement contre cette façon d'agir.

M. le président. J'ai consulté l'assemblée.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre l'article 1er.

M. le président. Il ne s'agit plus de l'article 1er, mais de l'article 2.

M. Marc Dupuy. Je répète que le groupe communiste vote contre l'article 1er.

M. Louis Michaud, *rapporteur.* Vos observations figureront au procès-verbal.

M. Marc Dupuy. On ne peut pas escamoter ainsi ce débat comme le précédent.

M. le président. Je vous interdis de dire que le débat a été escamoté. L'article 1er a été régulièrement adopté.

Vous avez la parole pour défendre votre amendement à l'article 2.

M. Marc Dupuy. Nous avons, en effet, déposé un amendement à l'article 2. Je ne reviens pas sur les observations que j'ai déjà présentées sur cet article. J'indique simplement que dans la rédaction de mon amendement, il y a une petite erreur matérielle. Il ne s'agit pas de l'avenant n° 4, mais de l'avenant n° 5.

Nous proposons de rédiger l'article 2 de la façon suivante:

« Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 28 juin 1956 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique. »

Il s'agit de toutes les clauses qui intéressent les lignes de Corse. La façon dont notre amendement est rédigé indique clairement que nous repoussons l'avenant passé avec la Compagnie générale transatlantique en ce qui concerne les autres clauses.

Tel est l'objet de notre amendement sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Michaud, rapporteur.

M. Louis Michaud, *rapporteur.* La commission de la marine marchande est d'avis de maintenir le texte proposé par le Gouvernement.

Dans le premier amendement déposé jeudi dernier par MM. Dupuy et Cermolacce il s'était effectivement glissé une erreur... de rédaction. J'aurais été vraiment très surpris que M. Cermolacce, en sa qualité de député des Bouches-du-Rhône, demande par la suppression du 5e avenant conclu avec la Compagnie générale transatlantique, la suppression du texte relatif à la création d'un comité spécialement destiné à la Corse et aux départements qui lui font face.

Je comprends donc la rectification que vient d'apporter M. Dupuy en déposant un nouvel amendement remplaçant celui qu'il avait imprudemment rédigé la semaine dernière.

J'indique que la commission s'y oppose. Je reprends, d'ailleurs, à mon compte les observations faites tout à l'heure par le rapporteur de la commission des finances, M. Mazier. Il y a, en effet, dans l'avenant n° 4, des dispositions qui sont assez inhabituelles. Mais je m'empresse de dire que si la procédure parlementaire était plus rapide, il n'y aurait pratiquement jamais eu lieu, pour la Compagnie générale transatlantique, de demander le bénéfice des dispositions de l'article 1er de l'avenant n° 4 conclu le 21 octobre 1955.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Dupuy et Cermolacce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Faggianelli, *sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.* Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Dupuy et Cermolacce, avec la modification signalée par M. Marc Dupuy, amendement qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	150
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, nous demandons le vote par division afin que l'Assemblée soit d'abord consultée sur les mots: « Sont approuvés les avenants n° 4... »

M. le président. Je mets donc aux voix la première partie de l'article 2, ainsi conçue:

« Sont approuvés les avenants n° 4... »

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(*La première partie de l'article, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'article 2.

(*La deuxième partie de l'article, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 23 avril 1956 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes. »

MM. Marc Dupuy et Cermolacce ont déposé un amendement n° 3, tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Je demande la suppression de cet article, qui concerne la Compagnie des messageries maritimes, pour la même raison que celle que j'ai invoquée en ce qui concerne la Compagnie générale transatlantique.

Je désire cependant ajouter ceci :

Tout à l'heure, monsieur le ministre, dans votre brève intervention, vous avez éludé ou passé sous silence les questions que je vous avais posées sur les exonérations d'impôts, leur rétroactivité, leur montant, et sur la prorogation de la convention.

Vous avez également fait le silence le plus complet sur la vente à l'Allemagne de l'Ouest du paquebot *Pasteur*.

Votre silence, en particulier sur ce point, confirme que vous avez vendu le paquebot *Pasteur* à l'Allemagne fédérale qui n'a pas payé ses réparations.

M. le président. La parole est à M. Michaud, rapporteur.

M. Louis Michaud, *rapporteur.* La position de la commission est la même que pour l'amendement précédent.

J'ai déjà dit dans mon rapport écrit et répété à la tribune qu'il nous paraissait mal venu de ne pas établir un parallélisme rigoureux entre les deux grandes compagnies nationales que sont la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

J'ajoute que les compagnies d'armement en cause doivent poursuivre une politique d'avenir à long terme. Nous pouvons donc accepter que la convention conclue avec la Compagnie des messageries maritimes soit prorogée sur la même base et pour la même durée que la convention conclue avec la Compagnie générale transatlantique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande. L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Dupuy et Cermolacce repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — La construction du paquebot commandé par la Compagnie générale transatlantique pour la desserte de la ligne de l'Atlantique Nord bénéficiera de l'aide à la construction navale dans les conditions prévues notamment à l'article 5 du décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale. »

La parole est à M. Eudier.

M. Louis Eudier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe communiste votera les articles 4, 5 et 6 intéressant le paquebot *France*, afin que la construction du grand paquebot soit mise en route et accélérée.

Nous pensons que même en le mettant dès maintenant sur cale il y aura une coupure de plusieurs années peut-être entre l'arrêt du paquebot actuellement en service et la mise en route du *France*, si bien que sur la ligne de l'Atlantique Nord nous n'aurons plus qu'un seul et vieux paquebot.

Ce sera pour des centaines d'officiers et de marins le chômage. Notre marine en subira aussi les effets, car inévitablement les passagers emprunteront les navires des compagnies étrangères.

Devant toutes ces répercussions sur la vie des familles de nos marins, sur l'activité de notre ligne transatlantique, considérant l'appel des organisations des travailleurs de la marine et de la population havraise — dont je me fais ici l'écho — qui ont formé un comité pour la construction du paquebot, je dois dire que toutes les organisations ouvrières attendent notre décision. Je vous demande qu'elle soit positive.

Les marins, les officiers mariniers, les agents du service général à bord ne seraient pas seuls à subir les répercussions de l'annulation de la mise sur cale de ce navire. Le service technique de la Compagnie générale transatlantique serait aussi appelé à diminuer les effectifs de son personnel.

Devant ces raisons impérieuses, je voudrais évoquer la position à l'Assemblée nationale de mon groupe qui a voté contre le blocage des crédits, tandis que M. Courant votait pour.

Monsieur le ministre, avant de conclure je voudrais appeler toute votre attention sur le fait que le personnel maritime du Havre, en particulier, n'a pas seulement les yeux tournés vers notre Assemblée nationale pour que le paquebot *France* soit mis sur cale.

Il pense aussi à la réunion du conseil supérieur du 11 juillet qui avait, à son ordre du jour, entre autres, l'application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 modifiée sur les pensions, car l'accord sur les salaires des équipages armés au cabotage, des engins portuaires, des navires de long cours et des pondéreux a relevé la moyenne des salaires de 8 p. 100.

A la suite de cette réunion, leurs représentants de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de la C. G. T. F. O. ont demandé, avec l'association des pensionnés, que le salaire forfaitaire servant de base pour établir le taux de leurs pensions soit revalorisé également de 8 p. 100.

Ils ont aussi demandé, monsieur le ministre, que la troisième catégorie du tableau forfaitaire soit supprimée et de remonter d'un échelon, la quatrième à la huitième catégorie comprises, afin de rapprocher les pensions de base de celles du sommet.

Les marins sont mécontents que les représentants de l'administration n'aient pas manqué de faire savoir que la politique gouvernementale motivée par la situation financière ne faciliterait pas l'application de l'article 55.

De l'avis qui a été demandé à M. Périer de Féral, conseiller d'Etat, président de la commission de législation du conseil supérieur de l'établissement des invalides, il ressort que les conditions requises par la loi pour que joue l'article 55 sont bien réunies.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir donner satisfaction aux revendications que les marins vous expriment par ma bouche.

Oui, c'est également le blocage des crédits qui, aujourd'hui, crée des difficultés supplémentaires pour l'application de la loi d'aide. C'est pourquoi je voudrais, après l'intervention de notre camarade Marc Dupuy, insister pour que la décision de l'Assemblée nationale soit respectée par le Gouvernement afin que notre marine marchande ait un paquebot susceptible de concurrencer les marines étrangères sur la ligne de l'Atlantique Nord et que le personnel maritime et technique de la compagnie générale transatlantique n'ait plus la perspective du chômage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 6.]

M. le président. « Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, le chiffre d'affaires et le bénéfice net afférents à la construction du paquebot seront comptabilisés à part. Le prélèvement prévu par la loi susvisée sera opéré sur ce bénéfice selon les taux qu'elle a fixés et au titre de l'année suivant celle de la mise en service du navire.

La nomenclature des charges nettes communes, les règles de leur détermination et de leur imputation au compte de construction dudit paquebot, ainsi que toute imputation de charge exceptionnelle, devront être approuvées par décision du ministre chargé de la marine marchande après avis du ministre des affaires économiques et financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Est autorisée l'ouverture au compte de commerce du Trésor intitulé « Assurance et réassurances maritimes et transports » d'une section II où seront imputées, pour le paquebot considéré, soit les opérations de réassurances des compagnies françaises, pour la partie des risques qui ne pourrait pas être placée en réassurance sur le marché français et les marchés étrangers, soit les opérations d'assurance directe par

l'Etat, dans l'hypothèse où la couverture des risques se révélerait impossible ou ne pourrait être obtenue qu'à des conditions supérieures à celles pratiquées pour les paquebots analogues français ou étrangers. » — (*Adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'avais demandé la parole pour expliquer mon vote parce que, après avoir écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, je ne vous cache pas que j'étais quelque peu inquiet.

Je ne reprendrai pas l'exposé qu'a fait d'une façon excellente mon ami M. Jean Guitton. Le problème est posé. Seulement, j'attire votre attention sur l'importance que revêt tant pour la France que pour le port de Saint-Nazaire, la poursuite des travaux — puisqu'ils sont effectivement commencés — de construction du paquebot.

Je crois, monsieur le ministre, que nous sommes d'accord sur le fond. Je compte sur vous pour agir au conseil des ministres afin que des économies mal comprises ne viennent pas compromettre à la fois le prestige de la France et priver de travail les ouvriers de Saint-Nazaire, car vous connaissez l'importance que revêt la construction d'un paquebot pour une ville qui vit uniquement du travail maritime.

Sur ces réserves, monsieur le ministre, et comptant sur vous, je voterai l'ensemble du projet de loi.

M. Marc Dupuy. Vous pouvez y compter, monsieur de Sesmaisons, après qu'on a « bradé » le *Pasteur* comme on vient de le faire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Fourcade s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 16 —

VALIDATION DE SERVICES DE PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS DE LA DEFENSE NATIONALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 2348 de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée (n° 4783).

La parole est à M. Mao, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale.

M. Hervé Mao, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues a pour but de réparer une injustice commise au détriment de certains ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale.

En effet si les fonctionnaires régis par la loi du 20 septembre 1948 continuent à verser la retenue pour pension sur le traitement ou demi-traitement qu'ils perçoivent en période de maladie pendant cinq ans — ou huit ans si la maladie a été contractée en service — il n'en est pas de même pour les ouvriers d'Etat. Ceux-ci, après six mois de congé de maladie ne perçoivent plus de salaire et de ce fait ne versent plus pour la retraite.

Il serait juste de donner aux ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale la possibilité de faire valider leurs services interrompus pour cause de maladie, en leur permettant de payer rétroactivement la partie des versements leur incombant, soit 6 p. 100 du salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient travaillé normalement, l'Etat versant de son côté la partie qui lui incombe.

Votre commission de la défense nationale a adopté à la majorité absolue le rapport que j'ai mandat de vous présenter à ce sujet.

La loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette reforme, prévoit dans son article 6, paragraphe 2, que: « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires. »

C'est le décret n° 52-515 du 26 avril 1952, *J. O.* du 10 mai, pris en application de l'article 11 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1939, qui a déterminé les diverses positions susceptibles de conférer les mêmes droits que les services effectifs pour l'application de ladite loi.

Parmi ces positions figurent seulement les « congés de maladie statutairement rétribués », qui sont accordés en vertu des articles 2 et 4 du décret du 28 juin 1947 — *J. O.* du 29 juin et rectificatif du 9 juillet 1947 — concernant les congés en cas de maladie, de maternité ou d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat.

D'après les prescriptions des textes ci-dessus, les personnels ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949 bénéficient, en cas de maladie de longue durée:

De six mois de congé de maladie rétribués, pris en compte dans la liquidation de pension — trois mois à plein salaire et trois mois à demi-salaire;

De trois ans de congé de maladie sans salaire, non pris en compte dans la liquidation de la pension.

A l'issue de cette dernière période, les intéressés sont rayés des contrôles.

La proposition de loi n° 2348 prévoit la modification de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, de façon que:

« Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf le temps passé en congé de longue durée pour cause de maladie et autres cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires. »

Cette disposition tend à aligner le régime des ouvriers sur celui des fonctionnaires justiciables du code des pensions civiles et militaires. Ces derniers bénéficient, en effet, en application des prescriptions des articles 92 et 93 du statut général de la fonction publique, de congés de maladie rétribués d'une durée de cinq ans — de huit ans si la maladie a été contractée en service — en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite.

L'assimilation, sur ce point, des ouvriers aux fonctionnaires est souhaitable parce qu'elle répond à un souci d'équité. Cependant, dans la mesure où il y a lieu de réparer une injustice, il ne convient pas d'avantager les premiers par rapport aux seconds et il est nécessaire de préciser que les périodes pendant lesquelles les ouvriers reçoivent des prestations de sécurité sociale seront retenues pour le calcul de la pension lorsqu'il s'agit d'affections ouvrant droit aux congés de longue durée dans le statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite.

Or, dans la rédaction de l'article unique de la proposition de loi, l'expression « le temps passé en congé de longue durée pour cause de maladie » ne correspond pas à la réglementation applicable aux ouvriers de la défense nationale, ceux-ci ne bénéficiant pas, on l'a vu, de congé de longue durée. Il faut donc parler du « temps passé hors du service pour cause de maladie ».

Sous le bénéfice de cette modification de détail, en la forme, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

« *Article unique.* — Le paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié de la façon suivante:

« Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf le temps passé hors du service pour cause de maladie et dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle légale ou réglementaire ?

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement est disposé à prendre par décret des dispositions qui seraient de nature à donner satisfaction à M. Bartolini et à ses collègues.

Je demande donc la disjonction de la proposition de loi et je donne à M. le rapporteur l'assurance que tout sera fait pour répondre au vœu de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement, dites-vous, est « disposé » à prendre par décret les mesures envisagées par la commission.

Pour sa part, celle-ci n'acceptera non pas la disjonction, mais le renvoi de la proposition de loi quà la condition que le Gouvernement prenne l'engagement formel qu'un décret correspondant exactement à ce texte et au rapport de la commission sera pris dans le délai maximum de deux mois.

En tout état de cause, la commission se réserve de reprendre intégralement son rapport dès la rentrée parlementaire, dans le cas où l'engagement pris par le Gouvernement ne serait pas respecté.

Puisque M. le ministre de la défense nationale est à son banc, je souhaiterais obtenir de lui l'assurance que la commission réclame.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que le Gouvernement allait prendre un décret qui donnera satisfaction aux malades et anciens malades des établissements de l'Etat et que, dans ces conditions, il valait mieux disjoindre la proposition de loi qui nous est soumise.

Je ne vois pas la raison de cette disjonction. Si vraiment le Gouvernement entend prendre par décret les mesures que nous désirons voter en faveur des anciens malades des établissements de l'Etat, pourquoi, alors que le rapport est prêt, qu'une majorité s'est dégagée à la commission de la défense nationale et que tout laisse croire que la proposition sera votée dès aujourd'hui, nous ne profiterions pas de cette situation pour voter ce texte dès aujourd'hui ?

La garantie nous paraîtrait bien plus sérieuse qu'une promesse du Gouvernement.

Nous avons déjà l'expérience de décrets pris en d'autres temps pour empêcher qu'une loi intervienne en faveur des travailleurs de l'Etat. Je me souviens en particulier du fameux décret du 22 mai 1951 relatif aux salaires qui, en définitive, n'a jamais été appliqué.

Si donc nous votions la proposition de loi qui nous est soumise, nous serions mieux en mesure de faire respecter les dispositions qui auraient été ainsi prises.

Poursuivons la discussion qui vient de s'engager, et qui, d'ailleurs, sera rapide puisqu'il semble que l'accord est général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, pour éviter toute perte de temps et une navette avec le Conseil de la République, la sagesse commande de nous rallier à la proposition de M. le président de la commission.

Si M. le ministre de la défense nationale prend l'engagement formel de prendre par décret, d'ici deux mois, les mesures que nous préconisons, nous pouvons accepter le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique à nos collègues communistes qui manifestent quelque inquiétude, que même s'il est voté aujourd'hui par l'Assemblée nationale — ce qui paraît probable — ce texte, avant de devenir définitif, devra être examiné par le Conseil de la République. Or, rien ne nous dit que cela pourra se faire avant la lecture du décret de clôture.

Ce que nous demandons au Gouvernement, pour accepter, non pas la disjonction, mais le renvoi, c'est que le décret dont il est question soit pris pendant les vacances parlementaires, et ce faisant nous allons dans le sens de l'intérêt bien compris de ceux auxquels nous nous intéressons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. André Morice, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mes chers collègues, la proposition de M. le président de la commission de la défense nationale doit être adoptée, car elle nous permettra, en définitive, de gagner du temps.

Le rapport de la commission met l'accent sur une situation qui nécessite des remèdes que le Gouvernement est décidé à apporter. Certes, nous aurions sur la forme et sur le fonds du texte lui-même quelques observations à présenter. Mais de quoi s'agit-t-il ? De faire en sorte que la situation qui défavorise, par rapport aux fonctionnaires, les ouvriers de la défense nationale, en cas de maladie de longue durée, soit améliorée. Or, j'ai déja obtenu sur le projet de décret permettant d'apporter cette amélioration, l'accord du ministère des finances. Je prends donc l'engagement, au nom du Gouvernement, de faire paraître ce texte dans le délai demandé.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de se rallier à la proposition de M. le président de la commission de la défense nationale. Comme il ne s'agit que d'un renvoi l'Assemblée conserve tous ses droits.

Je le répète, l'engagement formel que prend le Gouvernement permettra, dans un délai qui pourra être sensiblement inférieur à deux mois, de répondre au désir exprimé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Monsieur le ministre, puisque la proposition en discussion obtient votre accord, hormis quelques modifications de forme, une autre solution se révèle possible.

Commençons par voter ce texte en première lecture. Dans combien de temps le Conseil de la République pourra-t-il en discuter ? Nous ne le savons pas, bien entendu. Mais rien n'empêchera, entre temps, le Gouvernement de prendre le décret dont il nous parle. Nous serions ainsi à même de juger, en deuxième lecture, si l'Assemblée a obtenu ou non satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il nous arrive souvent d'observer combien les textes législatifs sont nombreux, confus, touffus. Or, s'il est une disposition qui soit bien du ressort du pouvoir réglementaire c'est bien celle dont nous discutons en ce moment puisque justement il est dit à l'article 6 de la loi du 21 mars 1928 : « sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ».

La commission de la défense nationale, ayant obtenu l'assurance qu'elle réclame, est d'avis qu'il est préférable que ce soit le pouvoir réglementaire qui intervienne. Il reste bien entendu que si d'aventure un fait imprévisible empêchait le décret de sortir — mais je ne veux pas croire que le Gouvernement ne tienne pas la promesse solennelle qu'il nous a faite par la bouche d'un homme en qui nous pouvons avoir confiance — notre position reste entière et notre rapport pourra être repris devant l'Assemblée dès le début de la prochaine session.

Pour le moment, c'est rendre service à ceux auxquels nous nous intéressons que de procéder ainsi.

M. le président. La commission accepte donc le renvoi ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le renvoi est de droit. Il est prononcé.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402. — M. Brocas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 16 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 633)

Sur l'amendement de M. Marc Dupuy à l'article 2 du projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York.

Nombre des votants **548**

Majorité absolue **275**

Pour l'adoption **150**

Contre **398**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diallo (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Julliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborde.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).

Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seiflinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricoud.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Gaumont.
Grunitzky.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Plantier.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boisdé (Raymond).
Brard.
Démarquet.
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550

Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 150

Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 207e SEANCE

2e Séance du Mardi 16 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3640).
2. — Excuse et congé (p. 3640).
3. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3640).

M. Brocas, rapporteur.

Discussion générale:

MM. Arrighi, Hénault, Isorni.

Motion préjudicielle n° 1 de M. Damasio: MM. Damasio, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Morice, ministre de la défense nationale, Cayeux. — Rejet, au scrutin.

M. Dides

Suspension et reprise de la séance.

MM. Privat, Frédéric-Dupont, Duclos.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Démission d'un membre de commission (p. 3659).
5. — Renvoi pour avis (p. 3659).
6. — Dépôt de projets de loi (p. 3659).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 3659).
8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3660).
9. — Dépôt de rapports (p. 3660).
10. — Dépôt d'un avis (p. 3660).
11. — Dépôt d'une décision du Conseil de la République (p. 3660).
12. — Ordre du jour (p. 3660).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre André s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 16 juillet 1957, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 2 heures;
Commission de l'intérieur, 1 heure;
Groupe communiste, 1 heure 55 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 20 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 10 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 35 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 30 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;
Groupe radical socialiste, 10 minutes;
Groupe paysan, 10 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 10 minutes;
Scrutins, 1 heure.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans la séance du 10 juillet 1957, l'Assemblée a renvoyé cette affaire devant la commission.

La parole est à M. Brocas, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Patrice Brocas, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission de l'intérieur a été saisie du projet gouvernemental relatif au renouvellement des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Ce texte comportait trois séries de dispositions. Les unes étaient relatives au renouvellement des pouvoirs spéciaux proprement dits sur le territoire algérien; d'autres à la fusion de certains cadres de fonctionnaires métropolitains et algériens; d'autres, enfin, celles d'ailleurs qui ont soulevé et qui soulèveront probablement le plus de difficultés, concernaient l'extension de certains de ces pouvoirs au territoire de la métropole.

En ce qui concerne le renouvellement des pouvoirs spéciaux en Algérie, votre commission de l'intérieur a adopté le texte gouvernemental par 31 voix contre 11, avec 7 abstentions.

En effet, ainsi que le dit l'exposé des motifs du projet de loi, les circonstances spéciales qui avaient justifié la délégation législative consentie par la loi du 16 mars 1956 subsistent encore, malheureusement.

Mais, à propos de l'article 1er, il convient de signaler que M. Arrighi avait déposé un amendement reconnaissant expressément au Gouvernement le droit de proclamer l'état de siège dans les territoires algériens. Il le retira après que l'on eut fait observer que le Gouvernement détenait d'ores et déjà ce pouvoir en vertu de la loi du 16 mars 1956.

Votre commission a tenu, en outre, à souligner la portée de l'expression « et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 de ladite loi ».

Selon votre commission, cette disposition signifie que la procédure de renouvellement des pouvoirs spéciaux valable pour le gouvernement actuel vaudrait également pour le gouvernement qui serait appelé à lui succéder. Autrement dit, le gouvernement futur serait tenu de déposer devant le Parlement une demande de renouvellement des pouvoirs spéciaux dans les dix jours suivant la date à laquelle il aurait obtenu la confiance de l'Assemblée nationale, le renouvellement exprès devant résulter ensuite du vote du Parlement.

Les dispositions du projet gouvernemental relatives à la fusion des cadres métropolitains et algériens n'ont pas soulevé, non plus, de grandes difficultés. Elles ont été adoptées par 25 voix contre 11, avec 7 abstentions. Il est, en effet, nécessaire de procéder à cette fusion pour améliorer le recrutement des personnels en service en Algérie et aussi pour opérer le brassage indispensable entre les personnels en fonction dans la métropole et les personnels en service en Algérie.

Or, en l'absence de dispositions d'ordre législatif, la fusion de ces cadres n'aurait pas pu se faire par décret, certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires s'y opposant.

Mais, quant à l'extension des pouvoirs spéciaux en dehors du territoire algérien, votre commission a rejeté à l'unanimité les mesures prises par le projet gouvernemental en vertu desquelles les pouvoirs tirés de l'article 5 seraient également applicables aux personnes nées en Algérie, quel que soit le lieu de leur résidence.

Quelle que puisse être aujourd'hui la nécessité du maintien de l'ordre public dans la métropole, votre commission a considéré à l'unanimité qu'une pareille discrimination fondée sur le lieu de naissance de citoyens français n'était pas admissible.

Ce n'est pas à dire que votre commission, dans sa majorité, ait contesté la nécessité de principe d'augmenter les pouvoirs du Gouvernement. Elle a été extrêmement sensible au tableau que lui a fait M. le ministre de l'intérieur — qu'il dressera peut-être de nouveau devant l'Assemblée — du développement du terrorisme dans la métropole.

Les attentats contre les personnes et les biens se multiplient et l'on arrive aujourd'hui à un total de plus de 250 attentats pour l'année en cours. Plus de 1.050 personnes ont été blessées. Quant aux auteurs de ces forfaits, ils utilisent aujourd'hui couramment les armes automatiques, voire les explosifs, et n'hésitent pas à s'attaquer aux forces de police.

Il n'est pas exagéré de prétendre que, soumis à un véritable racket sous peine de mort, les travailleurs algériens vivent aujourd'hui dans la terreur et, de plus en plus fréquemment, l'indignation populaire se manifeste devant ces forfaits. C'était à Valenciennes l'autre jour, c'était hier à Paris, où plus de 5.000 ouvriers des usines S. I. M. C. A. se sont mis en grève pour protester contre l'impunité dont semblait jouir l'assassin d'un de leurs camarades nord-africains.

Or, l'autorité publique ne se trouve pas suffisamment pourvue de moyens pour mettre fin à ce terrorisme, car il est extrêmement difficile de trouver des témoins qui acceptent de déposer en justice, tout témoin sachant qu'il court le risque d'être assassiné.

Mais si votre commission de l'intérieur, dans sa majorité, a admis la nécessité de principe d'augmenter les pouvoirs gouvernementaux, en revanche, elle n'est pas parvenue à un accord sur les modalités pratiques selon lesquelles se ferait cette augmentation de pouvoir. Certaines solutions ont été rejetées comme trop rigoureuses, d'autres comme trop peu efficaces.

Votre commission a été saisie d'un amendement de M. Isorni, dont voici le texte:

« Le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale pourra appliquer les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 à l'encontre de toute personne dont il constatera, par arrêté motivé, qu'elle participe à l'activité terroriste en Algérie ou dans la métropole et porte atteinte à l'intégrité du territoire ».

Cet amendement a été complété par un sous-amendement de M. Arrighi, selon lequel « une commission de vérification, comprenant un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de la défense nationale et deux membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles, créée par décret du 7 mai 1957, donnera son avis sur le maintien desdites mesures dans un délai d'une quinzaine, sans préjudice des recours contentieux ordinaires ».

Ces deux textes constituaient, avec certaines améliorations, d'ailleurs, une remise en vigueur de textes que nous connaissons déjà: décrets du 16 novembre 1939 et ordonnance du 4 octobre 1954. Néanmoins, la majorité de la commission a jugé qu'ils instituaient des dispositions trop rigoureuses, trop dangereuses pour les libertés individuelles et elle a repoussé cet amendement par 20 voix contre 16, avec 7 abstentions.

Votre rapporteur présenta alors un autre amendement, lequel contenait, je m'empresse de vous le dire, des dispositions tout à fait analogues à celles de la lettre rectificative dont vous avez été par la suite saisis.

L'amendement du rapporteur a été repoussé par 16 voix contre 10, avec 7 abstentions, et, dans une séance ultérieure, la commission a également repoussé, par 15 voix contre 11, avec 14 abstentions, la lettre rectificative du Gouvernement.

Quelle était l'économie de cet amendement et de la lettre rectificative ? La lettre rectificative, dont vous avez tous reçu le texte, énumère, dans son article 2, un certain nombre d'infractions: attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, menaces de mort ou de violences, extorsion de fonds, rébellion envers l'autorité publique, infraction à la législation sur la reconstitution des milices de combat et infractions à la législation concernant la détention, le trafic ou le port d'armes ou d'explosifs.

Ces infractions trahissent le caractère particulièrement dangereux de leurs auteurs, et une fois que ceux-ci ont été condamnés, il est nécessaire de prendre à leur égard des mesures de sécurité se traduisant par des assignations à résidence.

C'est là la pièce maîtresse de la lettre rectificative; elle est complétée par deux autres dispositions.

En ce qui concerne la détention préventive, les prévenus de ces infractions sont assimilés aux prévenus des infractions les plus graves définies par l'article 113, aliena 1er, du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire celles qui sont punissables de plus de deux ans de prison. Enfin, les perquisitions qui, selon les dispositions du code d'instruction criminelle, ne peuvent intervenir que pendant le jour, pourraient également intervenir entre le coucher et le lever du soleil.

Vous voyez que, à la différence de l'amendement présenté par M. Isorni, ce projet procède par modification d'un certain nombre de textes du code d'instruction criminelle.

Cependant, il a été également rejeté, comme je vous l'ai dit, parce que la majorité des partisans de l'amendement de M. Isorni ont estimé que la lettre rectificative du Gouvernement ne fournirait pas des armes suffisamment efficaces pour lutter contre le terrorisme.

Ainsi le texte qui vous est soumis par la commission de l'intérieur comporte uniquement la reproduction des dispositions du projet gouvernemental relatives au renouvellement des pouvoirs spéciaux en Algérie et à la fusion des cadres métropolitains et algériens.

Votre commission ne vous propose rien en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme dans la métropole et il vous appartiendra à cet égard, si vous l'estimez nécessaire, de dégager des solutions.

Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter quelques mots, non plus en tant que rapporteur de votre commission de l'intérieur, mais en mon nom personnel.

Alors que le terrorisme se développe sur le territoire métropolitain, vous avez, je crois, en tant que législateurs, à répondre en conscience à deux graves questions:

La législation actuellement en vigueur fournit-elle les moyens nécessaires pour combattre le terrorisme ?

Dans quelle mesure convient-il d'augmenter les pouvoirs du Gouvernement, et corrélativement de réduire ou de suspendre certaines règles qui constituent la garantie juridique de la liberté individuelle ?

Si vous répondez par l'affirmative à la première question, il est évidemment inutile d'aller plus loin mais pour ma part, ainsi que je vous l'ai déjà dit, et comme la majorité de mes collègues de la commission de l'intérieur, j'estime que la législation actuelle n'offre pas des armes adéquates pour lutter contre le développement du terrorisme, car notre législation a été conçue en fonction d'une criminalité d'une nature entièrement différente de celle à laquelle nous avons aujourd'hui à faire face.

Le criminel que le code pénal ou le code d'instruction criminelle frappent, c'est le voleur, l'escroc ou le meurtrier qui agit poussé par des mobiles d'ordre personnels, la passion ou l'intérêt. Ce ne sont pas les terroristes qui, par le moyen des

crimes et des délits qu'ils commettent contre des citoyens, entendent en réalité se livrer à une véritable action de guerre contre la nation française. Contre de tels actes notre législation est impuissante puisqu'elle est inspirée avant tout par la volonté de ménager à l'individu le maximum de garanties à l'encontre des abus éventuels des pouvoirs publics.

Aujourd'hui, l'accent doit être mis sur les exigences de la défense de l'Etat et de la protection du citoyen. C'est pourquoi une législation conçue pour des temps normaux ne saurait faire face à des circonstances exceptionnelles.

Mais infiniment délicate est la question de savoir dans quelle mesure exacte il sera nécessaire d'augmenter ces pouvoirs.

Comment aménager notre législation de façon à lui apporter tout ce qui est nécessaire dans l'ordre juridique pour lutter efficacement contre le terrorisme ?

Les solutions qui ont déjà été proposées, tout comme celles qui vous seront présentées, sont toutes exposées au même genre de critiques: les unes seront dénoncées comme trop rigoureuses, les autres comme trop peu efficaces. Il arrivera même parfois que certains, chez qui prévaut incontestablement le souci de l'efficacité, trouveront plus habile de dénoncer comme trop rigoureuse telle ou telle formule alors qu'en réalité ils la condamnent comme trop libérale et qu'ils en proposent eux-mêmes de beaucoup plus sévères.

Je crois nécessaire de revenir sur l'analyse de l'amendement déposé par M. Isorni et du projet du Gouvernement car, quelle que soit la solution à laquelle vous aboutirez, elle relèvera nécessairement de l'un ou de l'autre de ces deux types.

Le système imaginé par M. Isorni donne à mon avis le pas à l'efficacité, car il permet au Gouvernement d'agir préventivement — sur présomptions graves — à l'encontre de tout individu participant à l'action terroriste, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'intervention préalable d'un tribunal et sans même qu'un délit précis ait été au préalable commis.

Est-ce à dire que ce projet livrerait totalement l'individu à l'arbitraire gouvernemental, qu'il ressusciterait le régime des lettres de cachet ? Je ne le pense pas, car si les garanties *a priori* étaient supprimées, il subsisterait quand même de sérieuses garanties *a posteriori*, non seulement des garanties politiques resultant du contrôle qu'exercerait le Parlement sur l'usage des pouvoirs exercés par le Gouvernement, mais aussi des garanties d'ordre juridictionnel.

C'est tout d'abord l'intervention de la commission de vérification imaginée par l'amendement de M. Arrighi, laquelle certes, n'aurait que des pouvoirs consultatifs mais qui tirerait quand même de sa composition une incontestable autorité morale.

Ce sont ensuite les recours juridictionnels devant les tribunaux administratifs, lesquels examineraient si les décisions administratives sont régulières en la forme — et l'exigence de la motivation des arrêtes serait ainsi certainement respectée — et examineraient également...

M. Pierre Cot. Dans combien de temps ?

M. le rapporteur. ... si les faits invoqués sont matériellement exacts et de nature à justifier les mesures prises à l'encontre des individus.

M. Pierre Cot. Dans quel délai ? Les recours pour excès de pouvoir durent, en général, quatre ou cinq ans.

M. le rapporteur. Ils seront plus rapidement tranchés grâce à la réforme que vous avez votée.

M. Pierre Cot. Je parle de la réforme de la législation actuellement en vigueur et qui n'est pas récente.

M. le rapporteur. La réforme a été mise en vigueur en 1953.

M. Pierre Cot. Oui, mais nous sommes en 1957.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, c'est ce que je voulais dire.

Quelles que soient les garanties *a posteriori* que laisserait subsister le texte de M. Isorni, il n'empêche qu'il s'écarte d'un principe fondamental de notre droit car il priverait l'individu de sa liberté sans qu'aucune décision judiciaire soit intervenue au préalable.

J'estime que le texte gouvernemental s'écarte moins de cet ensemble de règles qui contribuent à organiser la protection juridique de la liberté individuelle.

La pièce maîtresse de ce projet est, comme je l'ai dit, la possibilité d'assigner à résidence les individus qui se sont rendus coupables d'une des infractions énumérées à l'article 2.

Ainsi donc, la liberté d'action du Gouvernement est limitée, d'une part, par la nécessité d'une intervention judiciaire préalable et, d'autre part, par la condition de la perpétration de certains crimes ou délits limitativement énumérés.

Je sais bien que l'on a dit que ce texte donnerait au ministre de l'intérieur, autorité administrative et non judiciaire, le pouvoir de prononcer des peines complémentaires.

Même si ce grief était exact, il est tout de même moins grave que le pouvoir qui lui serait donné dans le projet Isorni de prononcer des peines à titre principal.

Mais ce grief n'est pas, à mon avis, fondé car, dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit pas, dans l'ordre juridique, de peines mais de mesures de sécurité. Et les mesure de sécurité que prévoit le projet gouvernemental comportent des analogies certaines avec une institution déjà existante, je veux parler de l'interdiction de séjour.

Certes, celle-ci ne peut être prononcée que dans un certain nombre de cas prévus par la loi mais il en serait de même avec le projet gouvernemental: l'assignation à résidence ne pourrait intervenir que dans les cas prévus par la loi.

On dira que l'interdiction de séjour résulte d'une décision du juge mais la liberté de celui-ci est réduite puisque la loi, dans un certain nombre de cas, lui fait obligation de prononcer l'interdiction de séjour.

D'autre part, la portée pratique de cette mesure est à la discrétion de l'administration puisque c'est celle-ci qui, dans chaque cas, fixe la liste des localités interdites.

Si donc l'on compare objectivement l'assignation à résidence, telle qu'elle résulterait de l'article 2 du projet rectificatif, avec une institution juridique déjà existante et qui est l'interdiction de séjour, on constate que le projet gouvernemental n'apporte pas dans nos institutions juridiques un bouleversement aussi profond qu'on a bien voulu le dire.

Je sais aussi que l'on a soutenu que, muni de ces pouvoirs, le Gouvernement pourrait intervenir à l'encontre d'individus qui se seraient rendus coupables de l'une des infractions énumérées à l'article 2 de la lettre rectificative mais qui seraient quand même demeures totalement étrangers à l'action terroriste.

Il est clair que si ces pouvoirs venaient à être conférés au Gouvernement, ce ne serait pas pour agir contre des individus étrangers à l'action terroriste, et si jamais il en usait ainsi, il commettrait un détournement de pouvoirs. Il s'exposerait à la censure politique du Parlement et sa décision serait également exposée à la censure des tribunaux administratifs.

Les mesures sur la détention préventive ont également fait l'objet de graves critiques, car on a soutenu que la détention préventive aurait dès lors une durée illimitée. Mais pour apprécier la portée exacte des innovations qu'apporterait le projet gouvernemental, il convient de rappeler les principes de la législation existante.

A l'égard de la détention préventive, les infractions sont divisées en deux catégories: pour les plus graves, celles punissables de plus de deux ans de prison, la mise en liberté provisoire n'est jamais de droit; pour les moins graves, celles punissables de moins de deux ans de prison, la libération provisoire est de droit, cinq jours après l'interrogatoire de première comparution.

Or, il se trouve qu'un certain nombre des infractions énumérées par l'article 2 de la lettre rectificative entrent dans la seconde catégorie.

Il est à craindre que si leurs auteurs savaient qu'après leur condamnation, ils risqueraient de se voir assigner à résidence, ils chercheraient à prendre la fuite s'ils étaient remis auparavant en liberté provisoire, d'où la nécessité de faire passer ces infractions de la seconde à la première des catégories valables pour le régime de la détention préventive.

Il est vrai qu'un même résultat pourrait sans doute être atteint si l'on se bornait, pour ces infractions, à faire passer de cinq à trente jours le délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les perquisitions, il ne s'agit pas non plus de bouleverser l'ordre juridique établi ni d'augmenter la liste des motifs pour lesquels les perquisitions peuvent être opérées ou d'augmenter le nombre de personnes contre lesquelles des perquisitions peuvent être ordonnées.

Il s'agit de permettre les perquisitions entre le coucher et le lever du soleil parce que les malfaiteurs les plus dangereux, eux, n'interrompent pas leur activité pendant la nuit.

Je sais bien que l'on a voulu rappeler, à ce propos, une certaine parole: « La démocratie, a-t-on dit, c'est de savoir lorsqu'on entend sonner, le matin, qu'il s'agit du laitier et non pas de la police ». Je pourrais rappeler que les laitiers n'ont pas coutume de faire leurs livraisons avant le lever du soleil.

Mais surtout il serait beaucoup plus exact de dire que la véritable démocratie, c'est de ne jamais penser, lorsqu'on entend sonner à sa porte, aussi bien de jour que de nuit, à quelque heure que ce soit, qu'il pourrait s'agir de la police, et de ne jamais penser non plus qu'il pourrait s'agir de gangsters ou de terroristes!

Voici donc exactement circonscrites les modifications ou plutôt les innovations que le projet gouvernemental apporterait à la législation existante.

Elles sont, à mon avis, moins profondes que celles qu'apporterait le projet de M. Isorni. Est-ce à dire, cependant, que le

projet gouvernemental manquerait de toute espèce d'efficacité ? A mon avis, il serait moins efficace que le système imaginé par M. Isorni, car le Gouvernement ne pourrait jamais agir d'une manière complètement préventive sans l'intervention préalable des tribunaux judicaires.

Il ne faudrait pas, cependant, en sous-estimer l'efficacité.

L'effet intimidant de la répression s'en trouverait augmenté, car l'individu qui aujourd'hui se livre aux menaces, aux voies de fait ou au port d'armes prohibé et qui sait qu'il sera relâché après une brève détention, saurait désormais qu'en cas de condamnation il serait privé de sa liberté pour une durée assez longue.

Ces dispositions peuvent aussi servir à la prévention, car un certain nombre de délits qu'énumère le projet gouvernemental comme le port d'armes, peuvent être aisément constatés sans qu'il soit nécessaire de recourir à ces témoignages dont nous avons dit les raisons pour lesquelles ils sont difficiles à recueillir.

Le ministère de l'intérieur aurait la possibilité de mettre hors d'état de nuire un certain nombre d'individus qui se sont rendus coupables de ces infractions de caractère mineur, mais qui trahissent le caractère dangereux de leurs auteurs pour l'ordre public. Il est permis d'espérer qu'en internant un certain nombre d'individus qui se seraient rendus coupables de port d'armes prohibé, on pourrait éviter un certain nombre d'assassinats.

Telle est l'analyse à laquelle je me suis livré aussi objectivement que possible des dispositions comparées du projet Isorni et du projet gouvernemental. L'un fait dominer le souci d'efficacité, l'autre est plus préoccupé de limiter les atteintes apportées à l'ordre juridique existant.

Je dois dire que l'un et l'autre projet me sembleraient acceptables car, avant tout, c'est une question politique qui se pose. Ces sortes de législations valent avant tout par la façon dont le Gouvernement les applique. La question est de savoir si l'on fait confiance au Gouvernement pour lutter efficacement contre le terrorisme sans abuser des pouvoirs qui lui seraient conférés à cet effet.

Devant ce problème politique fondamental, à mon avis, les questions de technique juridique paraissent, si importantes soient-elles, relativement secondaires.

Quelle que soit la solution à laquelle vous aboutirez, qu'elle trahisse surtout votre volonté de protéger les victimes éventuellement promises aux extorsions des racketteurs ou aux coups des assassins, ou qu'elle trahisse avant tout votre souci d'éviter que ne soient augmentées les chances d'injustice, ces préoccupations sont également légitimes, il n'y a qu'une chose qui me paraîtrait inconcevable: c'est que cette Assemblée veuille laisser désarmé le Gouvernement, qu'elle ne veuille pas relever l'insolent défi qu'a lancé le F. L. N. de porter la guerre — sa guerre — sur le territoire métropolitain.

Qu'on ne vienne pas surprendre votre bonne foi en vous disant qu'au cas où vous voteriez des mesures d'exception, justifiées par des circonstances exceptionnelles, vous perdriez tout droit à réclamer l'estime des nations de l'univers ou à vous prévaloir des traditions républicaines.

L'estime des nations du monde ? Voyons un peu ce qui s'est passé à l'étranger.

Je pourrais me référer à certaines législations des pays de l'Est, en particulier au code du travail correctif de l'U. R. S. S., document qui, traduit à Londres en 1949, a été déposé la même année, par la délégation britannique, à l'Organisation des nations unies. Aux termes de l'article 8 de ce code, sont assujettis au travail correctif les individus qui ont été condamnés soit par une sentence de l'autorité judiciaire, soit par une décision d'organisme administratif, dont nous savons, par les manuels de droit administratif soviétiques, qu'il s'agit d'un bureau du ministère de l'intérieur.

M. Jean Pronteau. C'est une législation depuis longtemps périmée.

M. le rapporteur. Je n'insisterai pas sur cette référence, elle ne me semble pas de nature à impressionner beaucoup ceux qui sincèrement craindraient pour les libertés individuelles.

Je me reporterai donc à la législation de pays qui passent pour avoir plus d'autorité en la matière.

Les Etats-Unis n'ont pas hésité, pour combattre le gangstérisme, à faire échec aux principes fondamentaux de leur organisation constitutionnelle et judiciaire. Plus proche de nous est-il un pays autre que l'Angleterre qui soit plus souvent proposé à l'admiration des consciences libérales, pour le respect scrupuleux que le Parlement et le Gouvernement britanniques manifestent à l'égard des libertés individuelles ?

Nous avons suffisamment entendu parler de cette institution vénérable de l'*habeas corpus*. Eh bien! le Parlement britannique n'a pas hésité, par une loi du 24 août 1939, à donner au ministre de l'intérieur le pouvoir de prendre des décisions d'internement administratif à l'encontre de toute personne, « dès lors qu'il a des motifs raisonnables de juger qu'il est nécessaire d'agir ainsi ».

C'est faire au ministre de l'intérieur la confiance la plus large! Et les tribunaux anglais se sont toujours refusé à exercer le moindre contrôle sur les décisions du *Home secretary*.

On dira que l'Angleterre était en guerre en 1939. Mais en raison de sa situation géographique privilégiée, l'Angleterre n'avait pas été exposée à ces infiltrations d'origine étrangère et ne connaissait pas sur son sol ces « cinquièmes colonnes » qui, en d'autres contrées, ont fait tant de ravages. Il n'est pas exagéré de dire que la sécurité publique en 1939 en Angleterre n'était pas exposée à plus de dangers que la sécurité publique à l'intérieur des frontières de la France actuelle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Un autre exemple nous est fourni par les pays anglo-saxons. Nous venons de lire dans la presse française et britannique que, pour faire face à la résurrection d'un terrorisme qu'elle a trop longtemps connu, l'Irlande venait de remettre en vigueur les dispositions relatives à l'internement administratif. Or, mesdames, messieurs, le terrorisme que nous subissons présentement en France offre des caractéristiques tout à fait analogues à celles du terrorisme qui se déchaîne en Irlande.

Ces exemples suffiront, je crois, à vous montrer que si vous votiez des mesures d'exception destinées à faire face à des circonstances exceptionnelles, vous n'auriez à craindre aucun complexe d'infériorité à l'égard d'autres nations, si libérale soit leur renommée. Vous n'auriez pas non plus à craindre de ne pouvoir vous réclamer de la tradition républicaine.

Je ne me référerai pas au décret du 16 novembre 1939 sur l'internement administratif. Mais c'est encore un gouvernement républicain — dont faisaient partie des membres de la plupart des groupes aujourd'hui représentés dans cette Assemblée — qui a promulgé l'ordonnance du 4 octobre 1944 permettant d'interner administrativement tous les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique. Et je vous rappelle que cette ordonnance est demeurée en vigueur jusqu'au 1er juin 1946, c'est-à-dire plus d'un an après la fin des hostilités avec l'Allemagne.

Les individus poursuivis à l'époque, s'ils faisaient courir des risques sérieux à l'ordre public, ne faisaient certainement pas courir des risques supérieurs à celui que représente le terrorisme qui se déchaîne aujourd'hui en France. (*Très bien! à droite.*)

A ce propos, on dira que l'ordonnance du 4 octobre 1944 a donné lieu à quantité d'abus. Je le sais. En ma qualité de juge administratif, j'ai eu à connaître de ces abus. J'ouvre ici une parenthèse pour déclarer que, si révoltants qu'aient pu nous paraître certains de ces abus, nous ne nous sommes jamais cru autorisés à nous délier du secret professionnel pour alimenter des campagnes de presse à l'aide de faits dont nous aurions pu avoir connaissance par l'étude de nos dossiers.

La loyauté due à l'Etat, le respect dû à la patrie imposent une telle discipline et je ne puis que regretter que certains fonctionnaires aient paru trop récemment l'oublier. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Mais quels qu'aient été ces abus, je persiste à croire que l'ordonnance du 4 octobre 1944 a été indispensable pour la protection de la sécurité publique en France après la Libération.

C'est avec la même conviction, avec la même sincérité que je crois pouvoir affirmer qu'aujourd'hui, il est indispensable de prendre des mesures exceptionnelles.

La fête nationale vient d'être endeuillée par un attentat particulièrement odieux, puisqu'en ont été victimes, en plein cœur de Paris, certains de ces Algériens qui, malgré les risques effroyables auxquels ils s'exposent, continuent à se dévouer à la patrie commune. (*Applaudissements à droite.*)

Si demain le terrorisme s'étendait encore, si des attentats dans les cinémas ou sur les stades, si des sabotages sur la voie ferrée venaient à se produire, soulevant l'indignation et le ressentiment populaires, et si nous pouvions penser un instant que le Gouvernement aurait été incapable de prévenir ces attentats parce que nous lui aurions refusé les pouvoirs nécessaires, songez à ce que seraient notre responsabilité et notre remords!

C'est pourquoi je suis convaincu qu'une fois de plus, le Parlement de la République saura accomplir son devoir, tout son devoir envers les Français et envers la France. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Constant Lecœur. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Lecœur, je ne puis vous donner la parole maintenant. Vous êtes inscrit le onzième dans la discussion générale. Vous aurez la parole à votre tour.

M. Constant Lecœur. Lorsque les débats parlementaires...

M. le président. N'insistez pas. Vos paroles ne figureraient pas au *Journal officiel*. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Pour la cinquième fois depuis le début de la législature...

M. Constant Lecœur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ? (*Rires.*)

M. Constant Lecœur. Lorsque les débats parlementaires risquent d'être profitables à nos adversaires par l'analyse de la situation (*Exclamations sur divers bancs*)...

M. le président. Votre intervention ne constitue pas un rappel au règlement, et si c'en était un, vous ne pourriez intervenir qu'après M. Arrighi. Je vous prie donc de vous asseoir.

M. Constant Lecœur. ...les renseignements qu'ils peuvent obtenir...

M. le président. Vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*, et si vous insistez, je vais vous rappeler à l'ordre.

(*M. Lecœur continuant son intervention et rappelé à l'ordre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, pour la cinquième fois depuis le début de la législature l'Assemblée nationale est appelée à connaître des événements algériens.

Par delà les hasards du calendrier législatif, votre ordre du jour démontre que, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, le drame algérien ne cesse d'être au cœur de la politique française.

Il faut regretter, une fois de plus, que nos débats se déroulent hors la présence de ceux qui sont directement intéressés à nos décisions. Jamais autant que dans cette discussion la présence des députés algériens n'eut été plus nécessaire, qu'il s'agisse des représentants de la population européenne ou des élus musulmans qui n'ont jamais mesuré le prix de la fidélité et du courage et dont certains, en particulier les délégués à l'assemblée algérienne, payent de leur vie, jour après jour, leur attachement au drapeau et à la devise de la République française. Leur pensée doit nous guider dans ces débats qui, des deux côtés de la Méditerranée, sont suivis avec une particulière attention.

Déjà, en exergue de sa déclaration ministérielle, M. le président du conseil avait évoqué le problème algérien et l'Assemblée nationale, sachant qu'un débat allait s'instaurer sur le renouvellement des pouvoirs spéciaux, n'avait pas voulu prolonger par des questions cet examen oral que la Constitution inflige à tout président du conseil désigné.

Nos divisions, nos hésitations, les doutes qu'elles entretiennent au delà de la Méditerranée, posent chaque fois devant les Musulmans fidèles ou rebelles le problème de la présence française. Celle-ci, à mes yeux, est conditionnée par quatre facteurs primordiaux : un soutien parlementaire actif et continu, un concours de l'opinion publique, des efforts accrus, enfin des réformes politiques.

La présence française requiert, en effet, me semble-t-il — je serai bref sur ce point — un soutien, parlementaire actif et continu qui ne se conçoit que par l'union des partis républicains et nationaux de cette Assemblée. La précédente crise avait montré, au regard des difficultés qui assaillent le pays, le caractère minoritaire du précédent gouvernement et la nécessité de constituer un gouvernement d'union. Il est vrai que le pays est dans un état de crise qu'un gouvernement de minorité, par sa construction même, serait impuissant à conjurer.

De cette union nécessaire, nos collègues indépendants et paysans sont aujourd'hui exclus, eux à qui pourtant les présidents du conseil successifs de cette législature font jouer le rôle ingrat de réprouvés de la majorité, mais sans qui, l'expérience le montre, aucun gouvernement ne peut se constituer ou survivre.

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'un jour viendra pour le pays comme pour l'Assemblée, où s'imposera le rassemblement de ses forces nationales et l'unité de l'effort qu'on réclame, alors qu'apparaît trop clairement la disproportion dramatique entre un Gouvernement de minorité et ce qu'il faudrait à la France pour qu'elle croit à son relèvement ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

La seconde condition est un concours de l'opinion publique. Il faudrait débarasser celle-ci de ce que j'appellerai le complexe néerlandais et, inlassablement, rappeler à cette occasion quel est l'enjeu de la lutte.

Une légende a, en effet, cheminé dans l'opinion : nous ne pourrions pas supporter le prix qu'il faut payer pour maintenir une présence française en Algérie. Les propagateurs de cette légende tirent argument et analogie de la prospérité des Pays-Bas depuis que nos amis néerlandais ont abandonné leurs possessions d'outre-mer.

Vous avez, monsieur le président du conseil, dans votre propre groupe parlementaire, à la commission des finances, devant l'Assemblée nationale, indiqué que le poids des dépenses nouvelles avoisine le montant du déficit de la S. N. C. F., c'est-à-dire environ 200 milliards. (*Mouvements divers.*)

C'est une affirmation que, avec son autorité de rapporteur général du budget, M. Leenhardt a contestée au congrès de Toulouse.

Des études plus serrées semblent devoir fixer ce chiffre à 280 milliards. C'est celui que je retiendrai pour les besoins de ma démonstration, car il faut être exigeant dans un raisonnement.

Cette somme, mesdames, messieurs, représente à peine 25 p. 100 de notre déficit, de l'impasse budgétaire, et moins de 1,6 p. 100 du revenu national.

Transposons ce chiffre : quel est le foyer, quelle est l'entreprise qui sacrifierait son avenir pour une dépense limitée à 1,6 p. 100 de son revenu ?

Il y a un mois, il a été question d'une pause dans les dépenses publiques et le Gouvernement s'est refusé à l'idée de pause sociale.

Le terme, pourtant, ne devrait pas inquiéter nos collègues socialistes. D'abord, au sens étymologique du mot, au sens que lui donne Littré, une pause, c'est une « interruption momentanée d'une action ». Puis, c'est Léon Blum qui a introduit le mot dans le vocabulaire politique. Dans un discours prononcé en 1937, moins d'un an après la constitution du gouvernement à direction socialiste, discours qu'il est utile de lire ou de relire, Léon Blum déclarait que son gouvernement était réduit à l'idée de pause pour des nécessités d'ordre économique, monétaire et financier.

Si la situation présente demande qu'un choix soit fait dans les dépenses publiques, que ce choix, du moins, ne s'opère pas aux dépens de l'Algérie, alors que nous pouvons supporter cet effort. Il ne faut pas que l'Algérie soit perdue par notre impécuniosité.

Mais il convient, en même temps, d'indiquer à l'opinion quel est l'enjeu de la lutte.

Moralement, la défense, le sort de plus d'un million de Français sont en cause.

Si l'Algérie était abandonnée, notre génération porterait la honte ineffaçable d'avoir laissé réduire à l'état de victimes et de réfugiés 1.200.000 Français. Si l'Algérie était abandonnée, nous trahirions les Algériens fidèles qui ont servi la cause d'une Algérie française.

Economiquement, ce serait la perte de centaines de milliards d'investissements et, demain, le renoncement au Sahara et à notre indépendance énergétique.

Diplomatiquement, stratégiquement, la défense du monde libre est en cause. Si Alger était abandonnée, une république populaire s'installerait en Algérie. Mais, demain, l'action des syndicats tunisiens imposerait à Tunis une démocratie populaire et, sans doute, les chômeurs de Casablanca pousseraient le Sultan vers quelque retraite prématurée et dorée dans une ville italienne. Le monde libre basculerait dans un neutralisme dont nous savons ce qu'il signifierait.

La volonté de sauver l'Algérie doit avoir ses répercussions en Tunisie et au Maroc. Il est bon qu'on le sache et que Tunis et Rabat fassent des calculs moins ambitieux et plus réalistes.

Si l'Algérie était abandonnée, la Méditerranée ne serait pas un passage, un lien, mais un fossé, une frontière, et la France serait coupée de ses prolongements eurafricains. La France repliée sur elle-même, victime de sa politique, humiliée dans son armée, ne serait plus une grande puissance, ne serait peut-être même pas une puissance tout court.

La troisième condition du maintien d'une présence française exige des moyens accrus. Elle pose le problème des moyens militaires et des moyens juridiques.

En ce qui concerne les moyens militaires, dans une déclaration faite la semaine dernière, le général commandant interarmes a déclaré que les progrès de la consolidation exigent toujours davantage d'hommes.

Au congrès national du mouvement républicain populaire, notre collègue M. de Menthon a indiqué qu'il fallait 100.000 hommes de plus.

Des informations nous ont appris qu'un prélèvement sur les forces stationnées en Tunisie et au Maroc comblerait en partie ce déficit. C'est sans doute une nécessité aujourd'hui, mais craignons que ce ne soit demain une illusion.

Le Gouvernement actuel ne peut faire moins que les gouvernements libéraux qui se sont toujours couverts par des arrières militaires. Le gouvernement qui avait accordé l'autonomie interne à la Tunisie avait porté le chiffre des troupes stationnées dans ce territoire à un niveau jamais atteint depuis.

D'autre part, le problème des confins algériens reste préoccupant.

En mars dernier, à cette même tribune, M. Jacques Soustelle démontrait que le retour à la paix était entravé par la belli-

gérance certaine, mais inavouée, de la Tunisie et du Maroc. C'est encore le général commandant interarmes qui déclarait, le 24 juin dernier, à l'agence *United Press:* « Le centre de la rébellion est à Tunis. Bourguiba ne soutient pas la rébellion, il la pousse ».

Nos collègues MM. Dorey, Devinat et Frédéric-Dupont, à la suite de la mission d'information qu'ils ont accomplie en Afrique du Nord au titre du contrôle des crédits militaires, indiquent dans leur rapport distribué, il y a quelques jours: « On peut estimer à une trentaine le nombre des camions qui quittent mensuellement Tunis pour les différentes bases de la frontière ».

Si nos troupes ne stationnaient plus en Tunisie ou au Maroc, ou si elles n'y stationnaient qu'en nombre réduit, ne pensez-vous pas que la belligérance de ces deux pays pourrait s'accentuer et ne craindriez-vous pas pour la sécurité de nos compatriotes ?

Recevant il y a quelques semaines les membres du comité de la Méditerranée, M. le général Norstadt répondait à une question qui lui était posée que l'O. T. A. N. n'assure pas la protection de la Tunisie et du Maroc. Si nos troupes évacuaient ces pays, qui donc couvrirait la défense de ces régions d'Afrique du Nord ? La question ne mérite-t-elle pas d'être posée à l'O. T. A. N. ?

Mais, par delà le problème des moyens militaires, se pose le problème des moyens juridiques. Une distinction doit être faite suivant qu'il s'agit de l'Algérie ou de la métropole.

Pour la métropole, le Gouvernement a présenté trois textes successifs qui n'ont pas été accueillis avec bonheur par la commission de l'intérieur. Dans une première version, il proposait d'étendre l'application des pouvoirs spéciaux aux personnes nées en Algérie. Je me permettrai de dire que c'était, politiquement, une erreur et, juridiquement, une monstruosité.

Politiquement, en effet, ceux-là mêmes qui ne veulent pas reconnaître la nation algérienne l'auraient reconnue dans un texte d'exception, en appliquant avec discrimination des mesures aux individus nés en Algérie. Juridiquement, cela aurait été une monstruosité, puisque nous aurions établi une discrimination contraire à la Constitution, à l'esprit et à la lettre de nos codes. Le texte aurait conduit à des nullités de procédure, à des difficultés juridiques inextricables.

Puis, par personne interposée, le Gouvernement a proposé un texte dont la commission a estimé, à la majorité, qu'il était inutile et inefficace.

On en est alors venu à la lettre rectificative. Devant la commission, M. Jacques Isorni a montré que ce texte était faible par les moyens qu'il donnait au Gouvernement et grave par les atteintes qu'il portait aux principes.

Il était faible, en effet, parce qu'il ne donnait pas au Gouvernement les moyens suffisants pour prévenir et agir. Il était grave par les nombreuses atteintes — j'en ai relevé au moins trois — qu'il portait au principe de liberté. Ce texte donnait à l'autorité de police le soin de prononcer des peines complémentaires, alors qu'un principe fondamental de notre droit reconnaît aux seuls tribunaux judiciaires le droit de prononcer de telles peines.

En second lieu, par une loi d'exception on transformait le code d'instruction criminelle, qui est pourtant la base essentielle de nos libertés individuelles. Le Gouvernement, dans sa lettre rectificative, n'a pas tenu compte de l'avis du conseil d'Etat, gardien de notre droit public et de la légalité administrative, qui proposait de limiter à trois semaines la durée de la détention préventive.

Enfin, malgré des textes anciens et vénérables, on donne la permission à l'autorité de police de procéder à des perquisitions de jour et de nuit.

M. le rapporteur plaisantait tout à l'heure une formule que, sous l'occupation, M. René Payot avait popularisée dans un article du *Journal de Genève*. Il est vrai que, dans une démocratie, quand on sonne à six heures du matin, c'est le laitier. Désormais, lorsqu'on sonnera à la porte de tous les Français, de jour et de nuit, ce ne sera plus le laitier, ce seront des visiteurs plus encombrants.

Mesdames, messieurs, les textes d'exception traduisent toujours une impuissance et une faiblesse de l'Etat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Ils tendent à renforcer l'action de l'Etat.

M. Pascal Arrighi. Notre arsenal législatif, monsieur le chanoine, est suffisamment pourvu. Voici quelques exemples à cet égard.

L'article 10 du code d'instruction criminelle permet aux préfets d'agir. Les juridictions d'Alger peuvent lancer des commissions rogatoires qui seront exécutées. Le code pénal réprime les atteintes portées à l'ordre public ou la reconstitution des associations dissoutes.

Le terrorisme s'est développé en métropole, nous le savons, et, pour la première fois, des indications ont été données ici même, non point par le Gouvernement, mais par des membres de l'Assemblée lors du vote de la confiance.

Mais, si la police intervient à la manière des carabiniers d'Offenbach, elle est nécessairement vouée à l'impuissance. Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'il suffirait que les responsabilités de la police, du maintien de l'ordre soient remises à des mains moins débiles ?

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pascal Arrighi. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre autorisation, mon cher collègue.

Si, comme vous le dites, l'arsenal législatif actuel est vraiment suffisant, je ne m'explique pas pourquoi vous avez, la commission, voté l'amendement proposé par M. Isorni.

M. Pascal Arrighi. J'ai essayé d'amender le texte de M. Isorni. Je suis de ceux qui pensent — je reviendrai sur ce point — qu'il faut utiliser des dispositions techniques et juridiquement appropriées.

M. le rapporteur. Vous avez voté l'amendement de M. Isorni.

M. Pascal Arrighi. Le texte de M. Isorni, ainsi amendé, limitait l'arbitraire que la lettre rectificative permettait de créer.

En Algérie, le problème qui se pose est celui de l'état de siège. L'an dernier, lors du vote de la loi sur les pouvoirs spéciaux, la commission de l'intérieur a refusé, à une voix de majorité, d'adopter l'amendement instituant l'état de siège. Cet amendement n'a pas été repris en séance. Pourtant, l'application de l'état de siège est dans la ligne des lois de 1849 et de 1878. Vous le savez, cette mesure vise à protéger tout ou partie du territoire national contre toute attaque étrangère ou l'insurrection à main armée.

Qui prétendra que l'Algérie n'est pas le territoire national et qu'il n'y a pas là-bas une insurrection à main armée ?

L'application de l'article 5 des pouvoirs spéciaux, telle qu'elle a été faite en Algérie, a parfois été décourageante. Les paralysies de l'appareil politico-administratif ont souvent encouragé l'adversaire et enlisé la pacification dans une sorte de pourrissement.

Comme l'indiquait le rapporteur au Sénat de la loi de 1878, « l'état de siège est une mesure qui rassure et qui est préférable à l'émeute qui intimide ».

Si cette mesure avait été appliquée, elle aurait eu valeur d'exemplarité, elle aurait permis l'économie d'une campagne de dénigrement de l'armée et des unités chargées du maintien de l'ordre. Dans le cadre de l'état de siège, on aurait agi dans le respect strict des attributions fixées par une législation de droit commun.

Mais, quelle que soit ma préférence, je ne reviendrai pas sur cette question, car un vote négatif serait interprété contrairement aux thèses que je défends.

Le pire serait de continuer selon les données actuelles une guerre sans conviction, faite à la petite semaine, pendant que le pays pense à ses vacances, à l'essence de ses automobiles, pendant que le F. L. N. spécule sur un découragement, une lassitude que, instruit par l'expérience de l'Indochine, il croit, à la longue, inévitable.

J'arrive au quatrième point de ma démonstration: tout autant que les mesures militaires, des réformes et une ouverture politique permettraient de mettre fin à nos difficultés.

Vous avez, monsieur le président du conseil, dans votre déclaration ministérielle, évoqué en pointillé le cadre de ces réformes. Nous y sommes maintenant tenus par la pression internationale et par l'expérience que nous avons tentée et réussie en Afrique noire.

Nous sommes tenus par la pression internationale parce que la trilogie du 9 janvier 1957 — cessez le feu, élections et négociation — est intervenue, par la volonté gouvernementale, au moment de la session de l'Organisation des nations unies. Le « cessez le feu » n'ayant pas été accepté, nous ne savons pas si cette trilogie a gardé sa pertinence.

Cependant il nous faut agir et sortir d'une inaction dangereuse.

Le 21 mars dernier, à cette même tribune, en réponse à une question de M. Jacques Isorni, le président du conseil d'alors déclarait: « A aucun moment la France ne se trouve légalement engagée par les décisions prises à l'Organisation des nations unies. Il est vrai que, face au monde libre, elle a pris des engagements de caractère moral. »

Quelles que soient les déclarations de non-ingérence de M. Foster Dulles, l'intervention, au Sénat américain, le 2 juillet dernier, de M. Kennedy a sonné pour nous comme un avertissement. La session de l'Organisation des nations unies de septembre prochain est pour nous une échéance qu'il nous faudra préparer.

Tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont passé par New-York et les Nations unies savent que nous ne pouvons pas nous présenter devant l'Organisation des nations unies avec un dossier vide.

Ce sont encore nos collègues MM. Dorey, Frédéric-Dupont et Devinat qui, dans le rapport auquel j'ai fait allusion, déclarent:

« Il serait vain de nier que l'Algérie soit devenue un problème de caractère international.

« Il serait encore plus grave de ne pas se préoccuper sans délai de l'attitude que nous aurons à tenir à la prochaine session des Nations Unies. »

Le F. L. N. fera tout pour préparer cette internationalisation, et il n'est pas jusqu'au massacre de Mélouza qui ne s'explique par la recherche de cet objectif.

Au lendemain du massacre de Melouza les vingt-sept délégations afro-asiatiques ont demandé à M. Hammarskjoeld une enquête internationale.

Tenus, internationalement, de faire quelque chose en Afrique du Nord, nous le sommes tout autant par l'expérience qui se déroule en Afrique noire.

M. Pierre Montel. Monsieur Arrighi, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pascal Arrighi. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, vous savez toute l'estime affectueuse que j'ai pour vous.

Mais — je vous en prie! — il faut qu'on sache, non seulement dans cette Assemblée, mais également à New-York, que la solution du problème algérien dépend uniquement de nous. Nous n'avons pas à l'internationaliser. Nous avons déjà beaucoup de mal, sur le plan national, à faire en sorte que tous nos nationaux le sachent. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pascal Arrighi. Monsieur Montel, je respecte votre position, mais je vous fais observer que je me suis référé à deux déclaration: l'une, du président du conseil en exercice au mois de mars dernier, l'autre, d'un membre estimable de votre groupe, M. Frédéric-Dupont.

La deuxième citation est extraite du rapport auquel j'ai fait allusion et qui a été distribué le 5 juillet. Vous pourrez donc vous y reporter.

M. Pierre Montel. Je me reporte à ma conscience. Cela me suffit.

M. Pascal Arrighi. Nous sommes tenus tout autant, disais-je, par l'action qui se développe en Afrique noire.

C'est là un des points les plus positifs que nous devons mettre au compte du précédent gouvernement. Nous le devons à la sagesse de M. Houphouet-Boigny aussi bien qu'à l'intelligence et à la ténacité de M. Gaston Defferre.

Pour une fois, la France a devancé les événements pour ne pas les subir et ce qui a été fait au Dahomey ou en Haute-Volta devrait être transposé, toutes choses égales d'ailleurs, en Kabylie ou dans le Sud-Oranais.

Monsieur le président du conseil, nous ne pouvons plus nous en tenir à une thérapeutique d'eau tiède. Le temps est révolu des réformes administratives. Il ne s'agit plus de transformer quelques mechtas en douars, quelques communes mixtes en communes de plein exercice, voire de démanteler le gouvernement général ou même, comme le suggérait un observateur qui n'était pas un humoriste, de transformer en H. L. M. le building qui abrite les services du gouvernement général à Alger.

Nous sommes tenus de réaliser des réformes politiques et ces réformes doivent s'inscrire dans un cadre fédéraliste.

Dans un grand journal du matin, plusieurs membres de cette Assemblée qui ont assumé des responsabilité importantes en Algérie et qui font partie de groupes divers, sont unanimement convenus — leurs propos sont rapportés dans des pages très denses — que les réformes algériennes imposent une revision de la Constitution dans un cadre fédéral.

Mais un cadre fédéraliste suppose un pouvoir fédérateur qui soit un pouvoir fort.

Vous avez, monsieur le président du conseil, il y a quelques mois, indiqué en une formule très frappante qu'il fallait préparer, dans notre Constitution, « des structures d'accueil ».

Ce problème de la revision de la Constitution est urgent à résoudre.

L'an dernier, les membres de l'intergroupe des nouveaux élus avaient proposé que l'Assemblée tint, à cet effet, une session spéciale en septembre et l'idée avait été reprise, lors de la dernière crise, par M. le président Pierre Pflimlin.

Quoi qu'il en soit, il vous faudra agir assez vite si vous ne voulez pas bâtir sur des textes mouvants et incertains.

Mais, tout autant que la revision de la Constitution, le problème de la loi-cadre suppose un accord des partis nationaux; sinon, craignez que, par la procédure législative des amendements, votre loi-cadre ne soit malmenée dans une sorte de ballet législatif qui se danserait autour d'elle avec des majorités successives et contradictoires.

Proposer solennellement une Algérie nouvelle sans esprit de retour, c'est peut-être maintenant le seul moyen de garantir une Algérie française. La porte, certes, est étroite. Si nous donnons dans le panneau de l'indépendance, nous condamnons l'Algérie à une misère économique dans une euphorie politique momentanée, mais, si nous ne faisons rien, nous condamnons la France à un isolement diplomatique dans une situation politique métropolitaine et algérienne dégradée.

Le temps est venu de préparer un règlement conforme à ces notions d'égalité que nous avons placées aux frontons de nos édifices publics et à ces idées d'administration autonome qui forment l'essentiel du préambule de notre Constitution.

Un effort militaire et un effort politique, loin de s'exclure, se complètent et peuvent ramener les premiers éléments de la paix dans l'Algérie aujourd'hui déchirée.

Transposant la prière des chrétiens, les musulmans fidèles nous demandent de les délivrer du mal et de la peur.

Seule une volonté précise, appuyée sur des mesures concrètes, peut apporter la paix et la liberté, paix et liberté qui font actuellement défaut en Algérie.

Il vous faudra, pour cela, être courageux sur le plan du maintien de l'ordre et sur celui de la volonté politique. Il vous faudra pour cela de la volonté et de l'imagination. Je vous souhaite d'avoir l'une et l'autre et de méditer ce mot de Périclès: « La liberté, c'est toujours le courage ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, pour la première fois, des rebelles algériens se sont spectaculairement tournés vers le Sahara.

Dans la nuit de samedi à dimanche, la centrale électrique de Laghouat a été sabotée; Ghardaïa est privée d'électricité depuis quarante-huit heures.

Ce bref communiqué appelle particulièrement l'attention. Nous sommes là à 250 kilomètres d'Hassi-Messaoud, c'est-à-dire du pétrole. La France a maintenant les yeux fixés sur le Sahara.

Il faut donc qu'elle sache que, sans la paix algérienne, il n'y a pas de mise en valeur réelle du Sahara et — disons-le — pas de redressement véritable de notre pays.

Les commandos du F. L. N. ne peuvent pas grand-chose dans les immensités désertiques si nous le voulons et si nous prenons au sérieux les risques qu'ils font courir à tous.

Là-bas, c'est l'aviation « tous terrains » — si j'ose m'exprimer ainsi — qui est nécessaire, la « jeep du désert », pouvant se passer d'aérodrome et capable de bombardements comme de toute autre activité. Je ne suis pas certain que nous soyons parfaitement équipés actuellement.

La sécurité doit être en permanence assurée au désert. Pensons aux magnifiques équipes sahariennes, Français et musulmans travaillant dans des conditions particulièrement pénibles, la main dans la main, de jour et de nuit. Pas un incident n'a troublé les chantiers. Ils ont droit les uns et les autres à notre reconnaissance. Ils ont le droit aussi de travailler en paix, à cette paix sans laquelle l'œuvre à laquelle nous sommes tous attachés, ne peut être poursuivie efficacement.

Le doute ne doit pas naître dans leur esprit et l'enjeu est tel que tout doit être fait pour assurer leur sécurité.

Quand on parle du Sahara, on est obligé de penser à l'Algérie. L'exutoire normal du Sahara, c'est la Méditerranée. Pour prouver aux Français que le pétrole du Sahara n'est pas un leurre, je dirai que, dès 1958, contre toute prévision, ce pétrole arrivera sur nos côtes. Mais dans quelles conditions y serait-il acheminé si la sécurité n'est pas rétablie?

Tout s'enchaîne. L'admirable et fantastique tâche entreprise dans ces régions inhumaines ne saurait être poursuivie et menée à son terme si nous n'avons pas fait tout en Algérie.

Mais, ayant parlé de tout faire pour l'Algérie, a-t-on conscience d'avoir vraiment résumé le problème ?

Les hommes au fait de la question vous diront le contraire.

Depuis longtemps j'ai vécu dans toute cette Afrique du Nord, de Ben Gardane à Goulimine, connu le Sahara ailleurs même qu'au pays du pétrole. Mon devoir est de vous répéter que nous ne sauverons toute cette Afrique, où les populations sont avec nous de cœur, mais vivent terrorisées, que si nous avons le courage de donner au Gouvernement les moyens de frapper aussi haut et aussi fort qu'il le faudra. Nous touchons les « lampistes », mais dès qu'on vise un peu plus haut, des forces invisibles agissent et neutralisent tous les efforts. Cela ne peut continuer.

Je veux, en terminant, rappeler Clemenceau aux sombres jours de 1917, que j'ai connus. La trahison était partout, agissante et presque impunie. Le mot de Clemenceau: « Je fais la guerre », n'a sans doute, aujourd'hui, qu'un sens relatif pour ceux qui n'ont pas connu ces jours. Mais Clemenceau a « fait la guerre » d'abord à l'intérieur. Le Parlement lui avait donné les moyens de ne pas laisser assassiner le pays alors que, dans les tranchées, le doute s'emparait de nous et que des milliers de nos camarades tombaient.

Lorsque furent arrêtés, condamnés, exécutés les Bolo Pacha, les Duval, les Lenoir, les Almereyda, la Mata Hari, etc., nous,

les combattants, ceux pour qui le mot de patrie a toujours eu une signification, nous avons repris courage.

Peu après, en dépit de la ruée venue du front russe et avant même que la jeune armée américaine ait pu jouer son rôle, l'armée française a triomphé.

Aujourd'hui, la situation est plus grave encore, car deux guerres, des ruines et les erreurs politiques nous ont conduits au point où nous en sommes. Cependant rien n'est perdu, à condition de vouloir.

En Algérie, faisons confiance à nos jeunes, à leurs chefs: ils sont de la lignée des hommes de 1914-1918. Mais pour qu'ils ne soient plus, eux aussi, assassinés, faisons notre devoir dans la métropole. Nous savons que personne ne frappera un innocent, pas plus que Clemenceau ne s'était trompé.

Tous les pouvoirs nécessaires doivent être donnés au Gouvernement afin que cesse le drame algérien. Le nœud gordien est à Paris, c'est là qu'en frappant à coups redoublés, il faut le trancher, si l'on veut réellement sauver l'Algérie et, par voie de conséquence, sauver la France. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je limiterai mes observations à l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole.

Les explications si complètes de M. Brocas et de M. Arrighi me permettront de les abréger.

Le projet primitivement déposé par le Gouvernement comportait une discrimination selon le lieu de naissance, choquante en droit et politiquement dangereuse, ainsi que l'a souligné M. Arrighi, parce que cette discrimination impliquait la reconnaissance d'une entité algérienne, presque d'une nation algérienne.

Qui donc a rédigé un tel texte que personne, je dois le dire, n'a osé soutenir ? Pas une voix ne s'est élevée pour le faire à la commission de la justice. Pas un membre du Gouvernement n'a osé défendre son enfant.

Mais, monsieur le président du conseil, le projet tel qu'il est modifié par la lettre rectificative est faible. Les pouvoirs qu'il vous accorderait sont faibles et cependant il est grave parce qu'il porte atteinte à des principes de notre droit, de notre instruction criminelle, auxquels nous demeurons attachés.

Votre projet est faible parce qu'il n'accorde de nouveaux pouvoirs de police en matière de résidence surveillée et d'internement, qu'après que des condamnations auront été prononcées par les tribunaux. C'est dire que les mesures n'entreront pas immédiatement en vigueur. Il faudra le temps de poursuivre et de condamner.

Or, monsieur le ministre de l'intérieur, ce qu'il faut, c'est prévenir.

En quoi les pleins pouvoirs que vous nous demandez vous auraient-ils permis d'empêcher l'attentat d'Aubervilliers ou l'attentat de Jeumont qui s'est produit cette nuit et au cours duquel un gendarme ou deux ont été tués ? Les pouvoirs ne vous auraient servi à rien.

Vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, ne nous avez pas caché, lors de votre audition par la commission de l'intérieur, que ce qui était difficile à réunir, c'étaient les preuves judiciaires. Si les preuves judiciaires ne sont pas réunies, comment obtiendrez-vous des condamnations ? Et si vous n'obtenez pas de condamnations, comment appliquerez-vous les pouvoirs spéciaux ?

Il est si vrai que vous avez besoin de pouvoirs spéciaux, parce que vous n'avez pas ces preuves, que si vous les aviez, il vous suffirait d'appliquer la loi telle qu'elle existe, car elle est suffisante. Ou alors, c'est que vous et vos fonctionnaires ne feriez pas votre devoir jusqu'au bout, avec l'énergie nécessaire, et cela, nous ne voulons pas le croire.

Il est donc inconcevable et surtout vain de subordonner l'application des pouvoirs spéciaux et l'intervention de l'administration à une condamnation par les juges ordinaires.

Nous sommes, d'ailleurs, à la veille des vacances judiciaires et vous n'avez pris aucune mesure spéciale.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. Jacques Isorni. Que ferez-vous, demain, en plein été, avec vos pouvoirs spéciaux tels que vous les demandez ? Vous ne ferez rien ou presque rien.

Cependant, ces pouvoirs qui ne sont presque rien, vous allez les obtenir par le moyen de violations graves de la loi et des principes.

En effet, à propos de circonstances exceptionnelles, vous modifiez le code d'instruction criminelle, qui est la garantie judiciaire permanente de tous les citoyens en ce qui concerne la détention préventive et, surtout, vous reportez sur le magistrat instructeur la responsabilité de garder le plus longtemps possible l'inculpé en détention. Vous instituez la perquisition de nuit.

Dans l'article 2 de la lettre rectificative, vous visez les cas les plus divers, depuis l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat jusqu'au port d'armes prohibé, en passant par le refus opposé à la perception des taxes et contributions, ce qui inquiète tout le monde et particulièrement nos collègues poujadistes, et ce qui pourrait apparaître comme une tentative d'injuste symétrie.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Je ne peux pas découper l'article 220 en petits morceaux.

M. Jacques Isorni. C'est pourquoi il ne fallait pas viser cet article.

M. Pierre Cot. Très bien !

M. Jacques Isorni. Votre texte a encore pour conséquence d'ajouter à la peine prononcée par les juridictions répressives une peine qui serait illimitée.

Et ce qu'il y aurait de plus grave, monsieur le ministre, c'est que le juge, jaloux de ce qui lui reste encore d'indépendance et sachant que vous aurez le droit d'ajouter à la peine qu'il prononcera une peine sans limite, pourra être enclin à prononcer l'acquittement.

Dès lors, il ne vous restera rien de vos pouvoirs.

Vous vous êtes trompé dans le principe même de votre projet. Lorsque les circonstances imposent à l'exécutif des mesures indispensables, celles qui relèvent de l'ordre public, il ne faut point y mêler ceux qui, par leurs fonctions, leur serment, leur conscience, garantissent l'ordre judiciaire.

C'est à l'exécutif qu'il appartient de prendre toutes ses responsabilités, sous le contrôle du Parlement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement dont je rappelle les termes:

« Le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale pourra appliquer les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 à l'encontre de toute personne, quel que soit son lieu de résidence, dont il constatera expressément par arrêté motivé qu'elle participe à l'action terroriste en Algérie ou dans la métropole et porte atteinte à l'intégrité du territoire. »

Ce texte est plus large que le vôtre par les pouvoirs qu'il vous donne, mais il est plus restreint dans son champ d'application, car il ne vise que la lutte contre le terrorisme en Algérie et dans la métropole dans la mesure où ce terrorisme porte atteinte à l'intégrité du territoire. Il donne à l'exécutif sa responsabilité mais il réserve le recours des personnes frappées devant les juridictions administratives.

Il peut, d'ailleurs, être encore amélioré par celui que M. Arrighi avait déposé en commission.

Il a le mérite de la franchise, sans refuge derrière le pouvoir judiciaire. Il a aussi celui de l'efficacité et de la rapidité. Il est plus limité que la loi du 16 mars 1956 pour l'Algérie, dont vous allez obtenir sans peine la reconduction, mais il s'inspire du même esprit.

C'est de mon texte que vous avez besoin. C'est mon texte, et lui seul, vous le savez, qui vous sera utile, car il permet de prévenir et de prévenir immédiatement.

Pourquoi, d'ailleurs, la loi ne serait-elle pas la même à l'égard de ceux qui mènent la rébellion en Algérie et de ceux qui, dans la métropole, se révèlent leurs complices ? (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Antoine Guitton. Très bien !

M. Jacques Isorni. Des législations différentes pour un même attentat contre l'unité de la nation suivant les lieux, ne serait-ce pas une forme de racisme contre lequel, cependant, vous vous élevez ?

Pourrait-on dire, encore, que le texte que je propose n'est pas républicain ? (*Rires à l'extrême gauche.*) Mais ce n'est pas autre chose que la loi du 16 mars 1956 qui a été votée par les communistes, et c'est beaucoup moins que l'ordonnance du 4 octobre 1944 qui permettait aux préfets l'internement, sans aucune distinction « des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ».

Cette ordonnance, monsieur le ministre, était prise en vertu d'une autre, celle du 9 août 1944, établie, elle, savez-vous en vue de quoi ? En vue du rétablissement de la légalité républicaine!

Que veut-on de plus ? On peut vouloir quelque chose de plus: les noms des signataires de cette ordonnance. Ce n'est pas sans intérêt. Ces signataires sont, d'abord, le général de Gaulle, dont la caution était alors républicaine; M. Tixier, ministre socialiste; M. René Pleven, M. Georges Bidault, M. François de Menthon, qui avait pour chef de cabinet adjoint M. Coste-Floret, Paul, il est vrai. (*Rires.*)

M. Fernand Bouxom. L'autre aussi est vrai! (*Sourires.*)

M. Jacques Isorni. Cette ordonnance était prise au nom d'un gouvernement solidaire qui comprenait M. René Mayer, radical-socialiste; M. Augustin Laurent, socialiste; M. Pierre-Henri Teitgen, M. R. P.; le général Catroux, et puis M. Charles Tillon,

que vous avez oublié, messieurs (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*), et M. François Billoux, qui, lui, existe toujours. (*Rires.*) Et, ce qui est bien apaisant pour nous autres, il y avait aussi M. Pierre Mendès-France.

Alors, je vous pose de nouveau la question qui vous fut posée tout à l'heure: refuserez-vous maintenant, pour lutter contre le terrorisme, des moyens moindres que ceux que s'était octroyés le gouvernement de 1944 contre des Français qui, eux, n'étaient pas des terroristes ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'étaient des traîtres!

M. Jacques Isorni. Or, ces pouvoirs spéciaux que nous proposons aujourd'hui, j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, ce n'est pas pour nous que nous les demandons. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Bien sûr! C'est pour les autres!

M. Jacques Isorni. C'est à un gouvernement où prédominent les socialistes que nous sommes prêts à les donner. C'est ce gouvernement, sous le contrôle des parlementaires, qui les exercera comme il les exerce en Algérie.

Nous avons fait avec vous, messieurs les socialistes, un bout de chemin, pour la sauvegarde de cette Algérie, et nous voulons vous faire confiance. Nous vous apportons ces pouvoirs, à votre gouvernement et à vous, socialistes. Que redoutez-vous ? Avez-vous donc peur de vous-mêmes ?

Nous vous apportons un moyen pour essayer de terminer cette guerre. Votre attitude, celle du Gouvernement, sera le test de votre volonté, le test de la volonté gouvernementale.

Si vous refusiez et si, demain, le terrorisme se développait à Paris, dans le Nord, dans l'Est, vous savez bien, messieurs les ministres, que, devant l'inquiétude des populations qui ne vous pardonneraient aucune défaillance, vous reviendriez chercher, ici, ce que nous vous offrons aujourd'hui. Mais qui peut dire alors qu'il ne serait pas trop tard ? (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Damasio la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale,

« Décide de surseoir à la discussion du projet de loi n° 5154 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 et de la lettre rectificative en date du 9 juillet jusqu'à ce que le Gouvernement ait rendu compte des démarches entreprises pour obtenir la vérité sur le sort du capitaine Moureau et qu'il se soit engagé, dans un délai de huit jours, à régler ce problème tragique conformément à l'honneur de la France et de son armée ».

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Le problème est tragique, mais il ne faut pas en jouer!

C'est insupportable! Nous devrions être tous d'accord.

M. le président. La parole est à M. Damasio pour soutenir sa motion préjudicielle.

M. Jean Damasio. Lors de la séance du 15 mars 1957, le Gouvernement, après avoir essayé de se dérober par des artifices de procédure, avait dû convenir de son insuffisance dans l'affaire douloureuse du capitaine Moureau.

M. Max Lejeune, alors secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé des affaires algériennes, et qui siège toujours sur les bancs ministériels, avait mis en doute l'opportunité de mon intervention et affirmé ne pas comprendre sa vivacité. Mais il avait aussi assuré que le Gouvernement, unanime, était décidé « à obtenir le plus rapidement possible, non seulement des renseignements, mais aussi la libération du capitaine Moureau ».

Mesdames, messieurs, il est aujourd'hui le 16 juillet et il y a exactement quatre mois que cette promesse a été faite. Nous nous sommes tus, malgré l'inquiétude et même l'indignation du pays, pensant que les démarches entreprises pouvaient être menées à bien et qu'il convenait de ne pas les gêner. Rien n'a été obtenu et les récents communiqués en provenance du Maroc permettent les plus graves suppositions.

Mesdames, messieurs, je le dis avec calme, mais avec fermeté: nous avons été trompés. Les insultes graves subies par l'armée n'ont pas été vengées et le sort d'un officier exemplaire est toujours incertain. Les seules certitudes, ce sont celles de son martyre et de la carence criminelle de nos représentants.

Dans ces conditions, que vient-on nous demander des pouvoirs spéciaux pour un gouvernement qui ne se révèle même pas capable d'user des moyens dont il dispose normalement pour défendre ses soldats ?

Je regrette qu'il ne se soit pas trouvé dans l'Assemblée un seul de mes collègues, ancien militaire de carrière, pour me remplacer aujourd'hui à cette tribune. C'est pourquoi je persiste à remplir mon devoir. Et c'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, d'exiger du Gouvernement qu'il fasse aussi le sien.

Cette Assemblée a flétri, par une motion de censure, les députés communistes qui osaient faire à la tribune l'apologie du traître Maillot. Prenons garde que, nous refusant à imposer au Gouvernement une attitude digne de la nation, nous ne soyons tous, demain, considérés comme complices d'une capitulation équivalant à une nouvelle trahison.

Lors du débat du 15 mars, cent cinquante-quatre d'entre nous avaient compris le sens du vote que je leur demandais. J'espère qu'aujourd'hui, les faits étant assez probants et leur gravité s'étant accentuée, la majorité se ralliera à mon point de vue, en dehors de toute considération de groupe ou de parti.

C'est pourquoi je demande à M. le président de l'Assemblée nationale d'ouvrir un scrutin sur la motion que j'ai l'honneur de présenter.

M. Pierre Montel et **M. Jean-Louis Tixier-Vignancour.** Je demande la parole.

M. le président. Un seul orateur peut prendre la parole contre la motion.

La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je pense ne pas être suspect en ce qui concerne la défense de l'honneur de l'armée et, par surcroît, je crois que c'est le rôle du président de la commission de la défense nationale de prendre cette défense.

Je regrette que M. Damasio ait dit que rien d'efficace n'avait été fait depuis que la question était posée devant l'Assemblée.

Je me souviens d'avoir demandé, du haut de la tribune, à M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes de l'époque, M. Maurice Faure, que des réparations soient exigées du Gouvernement marocain, si celui-ci se déclarait dans l'impossibilité physique de rendre le capitaine Moureau à l'armée française.

Ce n'est pas tout de faire avec brio, à la tribune, des réponses aux parlementaires; ce n'est pas tout de faire des promesses qu'on sait ne pas devoir tenir et je regrette que M. Maurice Faure ne soit pas là au moment où je le mets en cause; mais je le mets en garde contre ce genre d'attitude prise vis-à-vis des parlementaires et qui consiste à tout promettre. Ce ne sont pas les phrases qui nous intéressent en cette matière, ce sont les réalités. Il faudra tenir compte de cela!

Nous nous montrerons donc vigilants et le président de la commission de la défense nationale, en particulier, dès maintenant, demande très fermement à M. le ministre de la défense nationale, dont il connaît l'énergie, de bien vouloir nous renseigner le plus rapidement possible sur cette affaire et de prendre, si nécessaire, les mesures les plus sévères vis-à-vis du gouvernement et des autorités du Maroc, afin que l'honneur français soit enfin préservé.

Cela dit, je ne comprends pas l'objet de la motion préjudicielle qui vient d'être déposée et, traduisant, j'en suis sûr, l'état d'esprit de mes amis, je déclare que nous voterons contre ce texte.

En effet, quel que soit l'état des démarches entreprises au sujet du capitaine Moureau, il reste que des attentats sont commis chaque jour. Et ce n'est pas parce que le capitaine Moureau n'est pas aujourd'hui délivré qu'il convient de risquer la vie d'autres Français.

C'est en raison du manque de logique que comporte le dépôt de cette motion que nous émettrons un vote hostile. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Damasio, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?

M. Jean Damasio. Oui, monsieur le président, car nous n'avons pas confiance!

M. André Morice, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je considère de mon devoir d'intervenir brièvement dans un débat pénible, qui s'est déjà institué ici, pour affirmer, s'il en était besoin, le souci constant du Gouvernement d'obtenir, sur cette douloureuse affaire, les renseignements que nous sommes en droit de demander.

Je veux dire à l'Assemblée que quatre jours après mon entrée en fonctions, rencontrant à Tlemcen le général Cogny, cette affaire fit l'objet de la première question que je lui posai, en lui demandant de mesurer combien l'opinion de ce pays était justement inquiète du manque d'information et de considérer que tous les Français, quelle que fût leur tendance ou leur opinion, voulaient absolument savoir ce qu'étaient devenus le capitaine Moureau et ses compagnons.

J'ai renouvelé depuis, auprès des services civils du Maroc, cette demande pressante et je puis dire, répondant au sentiment naturel qui est au fond du cœur de chacun de nous, que tout sera tenté pour savoir ce que sont devenus le capitaine Moureau et ses compagnons et, s'il en est temps encore, pour les tirer de leur situation si douloureuse.

Cependant, rejoignant les conclusions de M. le président de la commission de la défense nationale, le Gouvernement ne peut pas accepter le vote de cette motion préjudicielle, car elle va à l'encontre du but même qu'elle poursuit.

Nous sommes engagés dans un débat sur les pouvoirs spéciaux qui n'a d'autre objet que d'affirmer, que de consolider la position de la France en Algérie et en Afrique du Nord. C'est dans la mesure où cette position sera consolidée que nous pourrons, dans un domaine aussi délicat, agir avec plus d'efficacité.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser la motion préjudicielle de M. Damasio.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je veux espérer que M. Damasio va, dans un instant, retirer sa motion.

En effet, comme vient de le rappeler M. le ministre de la défense nationale, les deux problèmes, l'un et l'autre douloureux, sont cependant distincts.

S'il s'agit simplement, par cette motion, de signaler à l'attention éventuelle du public telle ou telle démarche qui a été faite, nombreux dans cette Assemblée sont les groupes qui pourraient montrer leur souci de l'avenir national en rappelant les démarches qu'ils ont eux-mêmes accomplies.

Je signale à ce sujet qu'une délégation du groupe M. R. P., il y a peu de jours, s'est rendue auprès de M. Claparède, secrétaire d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour lui demander d'intensifier ses démarches, au moment même où des contacts nouveaux se nouent avec Rabat.

Je crois, monsieur le ministre de la défense nationale, qu'il s'agit en l'occurrence d'affirmer la volonté de la nation en face de ce problème douloureux.

Tout à l'heure, monsieur Damasio, vous risquez un partage. Si votre motion était maintenue nous serions au regret de voter contre, car un débat d'importance est engagé et ce n'est pas celui-là.

Le problème retient notre attention, mais à partir d'autres démarches.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Damasio.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	399
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	38
Contre	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Mes chers collègues, aucun d'entre nous ne sous-estime l'importance et la gravité des mesures qu'impose dans la métropole la lutte contre un terrorisme qui progresse dangereusement et occasionne chaque jour la mort de dizaines d'innocents.

Avant même d'exposer les buts et les moyens de ce terrorisme, je voudrais dire combien il y a lieu de se montrer satisfait que l'Assemblée nationale ait décidé d'ouvrir un large débat sur les projets de pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement, car le problème de la rébellion algérienne a singulièrement évolué depuis ce jour de novembre 1954 où de graves négligences ont permis qu'elle prenne ce caractère élargi que nous déplorons aujourd'hui.

Trois députés de notre Assemblée, M. Devinat, radical-socialiste, M. Dorey, du mouvement républicain populaire, M. Frédéric-Dupont, du groupe des indépendants, désignés par la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale pour procéder à une enquête en Algérie, ont déposé un rapport dans lequel ils ont insisté sur le changement de climat qu'ils ont constaté au sein des diverses communautés algériennes et ce grâce aux efforts énergiques que poursuit sur deux fronts M. Robert Lacoste, lequel lutte contre le terrorisme et continue l'entreprise de pacification et de réformes seule capable de souder à la France une Algérie complètement transformée.

Mais nos trois collègues soulignent en même temps la nécessité impérieuse de lutter contre la rébellion sous tous ses aspects en frappant tous ses complices où qu'ils se trouvent, condition nécessaire à l'achèvement d'un conflit fratricide dont les tireurs de ficelles se trouvent principalement à Tunis, au Caire et à Moscou.

M. Pierre Montel. Et à Paris.

M. Jean Dides. M. Robert Lacoste, au cours de récentes déclarations tant à Alger qu'à Toulouse, lors du dernier congrès socialiste, a dit ce qu'il fallait penser de cet appareil révolutionnaire qu'il combattait avec acharnement sur la terre algérienne et, comme il affirmait antérieurement que l'Algérie serait sauvée ou perdue à Paris, c'est, mes chers collègues, de notre détermination dans les jours à venir qu'il dépendra que la partie soit gagnée.

La prorogation des pouvoirs spéciaux en Algérie rencontre dans notre Assemblée un large assentiment mais de regrettables controverses se sont engagées sur l'éventualité de leur extension à la métropole. Profitant de certaines réserves d'esprits justement soucieux de préserver la légalité républicaine et de sauvegarder des principes juridiques et moraux, tout le ban et l'arrière-ban des organisations communistes et progressistes s'emploie depuis le dépôt de ce projet à affoler l'opinion en prêtant les plus noirs desseins à un Gouvernement qu'ils détestent entre tous.

C'est qu'ils savent, mes chers collègues, que la mise en application des pouvoirs spéciaux porterait des coups décisifs, non seulement à la rébellion algérienne, mais aussi à leur propre entreprise de démantèlement de la France et de l'Union française. Car, ne nous y trompons pas, c'est dans la métropole que la rébellion a décidé de frapper principalement à quelques semaines de la session des Nations unies. Depuis dix-huit mois, les crimes commis en France et principalement à Paris par les tueurs du front de libération nationale et du mouvement nationaliste algérien, ont fait trois cents morts et près de trois mille blessés.

Il y a quelques semaines encore, notre ami Ali Chekkal tombait en plein stade de Colombes sous les balles d'un jeune fanatique.

Dimanche dernier, en ce 14 juillet placé sous le signe de l'Algérie nouvelle, trois fidèles supplétifs des harkas qui avaient participé le matin au défilé des troupes sur les Champs-Elysées ont été lâchement abattus l'après-midi à Aubervilliers. L'un d'eux a succombé à ses blessures, achevé d'une balle dans la nuque par ses poursuivants.

Devant toutes ces victimes innocentes, je suis sûr que la majorité nationale de l'Assemblée s'inclinera douloureusement.

Aussi bien, mes chers collègues, voudrais-je maintenant étudier dans le détail cet appareil révolutionnaire dont l'action s'exerce en Algérie, à Paris et dans la métropole.

Vous savez qu'il y a trois raisons qui contrarient actuellement la généralisation du conflit en Algérie. Ce sont d'abord les difficultés d'approvisionnement en armes, en munitions, en matériel de transmission et matériel sanitaire. C'est ensuite le manque de cadres militaires de valeur pour des opérations d'envergure. C'est enfin et surtout la rivalité entre le mouvement nationaliste algérien et le front de libération nationale.

Mais que ce dernier réussisse dans son entreprise de liquidation du premier dans la métropole comme il a réussi en partie en Algérie et la généralisation de la rébellion révolutionnaire sera bien près de se manifester outre-Méditerranée.

En effet, le front de libération nationale, maintenant beaucoup plus puissant, beaucoup plus décidé que le mouvement nationaliste algérien, possède aussi des éléments plus jeunes et moins formés à l'école occidentale. Il veut à tout prix établir en Algérie un camp politique et militaire unifié.

Son action, il la prolonge sur les deux ailes du territoire, la Tunisie et le Maroc, en y installant à la fois des bases de ravitaillement, des bases de renseignements et aussi des réserves en effectifs humains. C'est ce qui explique les enlèvements récents de douars entiers, leur déportation dans les zones voisines et leur enrôlement de force dans les unités rebelles.

Mais cette action, mes chers collègues, il la poursuit aussi dans la métropole, car c'est de la métropole qu'il reçoit une grande partie de ses subsides, par l'impôt forcé et par la terreur. C'est dans la métropole, enfin, qu'il prépare des militants de remplacement, des cadres militaires, en bref, toute une armée révolutionnaire qui donnera au parti communiste, qu'on le veuille ou non, l'instrument d'insurrection qui lui fait actuellement défaut.

Certes, le pessimisme, ici, n'est pas de mise, car la classe ouvrière est lasse du désordre et nous savons pertinemment qu'elle réagit de moins en moins aux sollicitations des agents de l'étranger.

Nous ne pouvons, quant à nous, juger ces événements qu'en fonction des événements intérieurs.

Nos conformistes khrouchtcheviens jugent en fonction des perspectives internationales, mais nul ne sait encore aujourd'hui ce dont demain sera fait dans cette lutte de crabes qui règne dans la Mecque soviétique.

Il convient de considérer, cependant, que le front de libération nationale est, si l'on peut dire et par filiation, le produit direct du parti communiste.

De l'étoile nord-africaine de Messali Hadj au parti populaire algérien puis au mouvement du triomphe des libertés démocratiques, dont l'éclatement a provoqué la naissance du mouvement national algérien et du front de libération nationale, il n'y a pas d'interruption. C'est toujours le totalitarisme appliqué de l'école moscoutaire pour l'organisation de l'appareil.

La dialectique et, principalement pour le front de libération nationale, le vocabulaire, sont ceux du parti communiste. Les membres du Gouvernement peuvent le confirmer. Il suffit, au demeurant, pour s'en rendre compte, de lire les textes des brochures dont nous sommes largement abreuvés.

Plus la lutte deviendra dure, mes chers collègues, plus le front de libération nationale sera soumis à l'emprise du parti communiste mondial.

En France, déjà, les travailleurs algériens soumis au F. L. N. sont, sur ordre de leur mouvement, inscrits à la C. G. T. communiste, bénéficiant ainsi de l'appui direct des sections syndicales et des cellules d'entreprises du parti de la subversion.

Contrairement au mouvement nationaliste algérien, le front de libération nationale n'a pas su ou n'a pas voulu se garder de l'emprise des communistes. Il est vrai que Messali Hadj, vieux lutteur, formé à l'école de Bobigny, instruit, tant par sa longue alliance avec le parti communiste que par celle plus éphemère avec le P. P. F., se défie d'eux comme de la peste tout en sachant se faire éventuellement leur compagnon de route.

C'est pourquoi le parti communiste français se fait le soutien direct du front de libération nationale en laissant à d'autres, non-communistes, le soin de défendre le mouvement nationaliste algérien à la fois pour des raisons purement stratégiques et aussi par esprit tactique.

Le front de libération nationale bénéficiant de l'appui du bloc arabe, le mouvement nationaliste algérien de l'appui de certains milieux d'Italie et de Grande-Bretagne, c'est, dans la politique globale de Moscou, le front de libération nationale qui est l'allié le plus sûr sur le plan de la poussée révolutionnaire.

C'est pourquoi M. Robert Lacoste pouvait affirmer avec certitude, il y a quelques jours, que la victoire de la rébellion en Algérie précipiterait une troisième guerre mondiale.

S'il faut une preuve supplémentaire des arguments que je viens d'avancer, elle est apportée par le fait que le parti communiste français a fait adhérer au front de libération nationale les musulmans algériens formés par lui en métropole et qui, par une fiction, dépendent maintenant du parti communiste algérien. S'il n'ont plus la carte du parti communiste français, ils sont entrés dans les organisations de combat du front de libération nationale tant pour le noyauter que pour respecter et signer les accords de ce mouvement avec le parti communiste algérien.

On comprend donc aisément, mes chers collègues, l'intérêt tactique de cette position. Le parti communiste veut d'abord donner le moins de prise possible à une répression éventuelle de ses menées antinationales. Il sait, d'autre part, que la classe ouvrière française réprouve les assassinats commis par les tueurs du front de libération nationale au même titre qu'elle réprouvait les assassinats des patriotes hongrois et qu'elle donnerait, si besoin était, son accord et son assistance aux pouvoirs publics pour s'opposer à la conquête du territoire métropolitain par les rebelles d'Algérie.

D'aucuns ont voulu railler M. le ministre résidant quand il affirmait à plusieurs reprises qu'il fallait tenir le dernier quart d'heure. Oublieraient-ils simplement que tout serait déjà terminé si, à Paris, les masses musulmanes attachées à la France n'étaient soumises à une infâme propagande de harcèlement reprenant sans cesse les thèmes du défaitisme et de la trahison ?

Une seule force agit en ce sens avec les moyens que nous lui connaissons bien, c'est-à-dire les slogans de la presse défaitiste et d'une fraction du clergé qui renie en même temps sa foi et sa patrie, l'aide financière de l'étranger, notamment par l'entremise du parti communiste français et ses organisations de masse. Ajoutons à cela la presse proprement communiste qui, sous cent titres différents, du plan local au plan national, fait impunément ou presque l'apologie constante de la trahison.

Placées devant cet état de fait, nos organisations syndicales libres, nos associations d'anciens combattants n'ont pas eu les moyens suffisants pour agir avec efficacité contre ce déferlement. Nos services sociaux n'ont pas pu davantage agir avec la célérité désirable tant sur le plan du logement et de la protection des travailleurs musulmans que sur celui de l'aide morale et de l'éducation nécessaire.

Mais si des meneurs, si de vils profiteurs, ont marqué les premiers points, il est encore temps de reprendre les positions perdues, car si la répression des menées criminelles doit réellement commencer, elle serait insuffisante sans une véritable action sociale, sans une action civique indispensable.

Contre cette force qui agit seule, pratiquement à l'abri des poursuites, nombreuses, plus nombreuses chaque jour, sont les plaintes des victimes qui se désespèrent et perdent peu à peu confiance dans la force et l'autorité des pouvoirs publics.

Il y a trois champs de bataille contre le terrorisme arabe et ses complices: le champ de bataille international et c'est l'affaire du Gouvernement, de nos diplomates, des services de presse et de propagande; c'est aussi l'affaire des intellectuels restés français, de nos journaux, de nos hommes d'affaires, de nos techniciens et de nos syndicats libres; le champ de bataille d'Afrique du Nord, et c'est l'affaire de notre armée, de notre administration et aussi du Gouvernement; mais le dernier champ de bataille n'est pas le moins important, car il conditionne la lutte sur les deux autres fronts, c'est Paris, c'est la France, c'est aussi l'Union française.

Dans la région parisienne où les Algériens musulmans travaillent en grand nombre puisqu'on en compte environ 300.000, le parti communiste s'efforce de les encadrer avec ses propres militants. C'est lui-même qui dénonce souvent, par l'intermédiaire de sa section coloniale, les futures victimes aux tueurs du F. L. N.

Permettez-moi, mes chers collègues, une digression...

M. Fernand Grenier. C'est pire qu'un rapport de police. C'est un rapport de flic.

M. Jean Dides. Cela vous gêne, monsieur Grenier.

Attendez la suite, elle vous gênera davantage.

M. Fernand Grenier. En 1941, vous étiez aux renseignements généraux et vous serviez sous le contrôle de la Gestapo.

M. Jean Dides. Je vous ai déjà dit, monsieur Grenier, qu'être flic en France, c'est un honneur. Chez vous, c'est une infamie.

M. Fernand Grenier. Vous avez travaillé avec la Gestapo.

M. Pierre Montel. Allons, allons, Molotov!

M. Jean Dides. Je vous dirai aussi que les flics n'ont que deux adversaires: les communistes et les souteneurs, et les plus loyaux ne sont pas les communistes. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Fernand Grenier. Pendant la guerre, vous étiez au service de la Gestapo.

M. Jean Dides. Dites-nous comment vous avez dénoncé Gabriel Péri pendant la guerre ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Allons! Mohamed ben Grenier. (*Rires.*)

M. Pierre Montel. Allons Grenier, si tu es sage, si tu es bien sage, on te donnera une usine électrique à diriger! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Dides. Permettez-moi, mes chers collègues, une digression personnelle.

J'ai l'avantage d'être élu dans une circonscription où résident de très nombreux Nord-Africains et qui a aussi le privilège d'être la plus rouge de France.

Samedi dernier, dans l'une des permanences que je tiens personnellement, trois Algériens et leurs enfants sont venus me tenir à peu près le langage suivant... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Dides. Samedi dernier, disais-je, trois Algériens et leurs enfants sont venus me dire: « Monsieur le député, nous sommes Français de tout notre cœur. Nous sommes mariés à des Françaises métropolitaines. Nous avons des enfants français. Mais nous vous supplions: défendez-nous, protégez-nous. Bientôt, nous ne pourrons plus résister aux pressions dont nous sommes l'objet tant à l'usine qu'à notre domicile. »

Et c'était à Saint-Denis, monsieur Grenier, chez vous. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

« Sachez que beaucoup des nôtres, m'ont-ils dit, n'en peuvent plus et commencent à douter de la France. Il est temps, grand temps que nous nous sentions protégés. »

Je livre, mes chers collègues, ces propos à votre méditation.

N'oubliez pas qu'ils sont en France plusieurs centaines de mille, vivant pour la plupart groupés, concentrés sur les lieux mêmes de leur travail, incomplètement assimilés, obligés de verser parfois aux deux mouvements révolutionnaires une fraction importante de leurs salaires.

La grande majorité d'entre eux — on pourrait dire 90 p. 100 d'entre eux — demandent la tranquillité. Ces gens-là y ont droit, car ils vivent dans la communauté française, ils produisent, ils aident l'Algérie à vivre. C'est pourquoi il faut absolument lever cet écran de la peur.

Il le faut pour éviter qu'un racisme anti-algérien ne se fasse jour en métropole, racisme provoqué, surtout dans le monde

ouvrier, par les excès des assassins les soirs de paye et les insolences des jeunes militants du front de libération nationale et du mouvement nationaliste algérien qui provoquent au combat dans certains quartiers de Paris et dans certaines grandes banlieues.

Ce racisme n'est pas dans notre tradition et peut être dangereux pour l'avenir de l'Algérie nouvelle.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, vous entretenir brièvement du système politique et militaire installé par les rebelles algériens dans la métropole.

Oh! ce système est simple, et nos voisins de l'Est le connaissent très bien; il est copié sur le leur dans la clandestinité, ou presque.

Ce système consiste en une organisation locale et régionale et une organisation d'entreprise qui procède de l'esprit même de la « cellule ».

L'organisation locale fait pression sur l'ouvrier, l'hôtelier, le restaurateur, le cafetier, le marchand des quatre saisons, le chauffeur de taxi. Elle renseigne l'organisation régionale. Elle perçoit la dîme. Elle fait effectuer des pressions sur les familles en Algérie. Cependant, par mesure de prudence, elle évite de perpétrer elle-même les assassinats et laisse ce soin aux équipes spécialisées d'autres localités qu'elle a fait alerter.

M. Pierre Montel. C'est plus hygiénique!

M. Jean Dides. Par contre, la même organisation locale pourra déléguer sur ordre ses équipes spécialisées et armées au moment voulu par l'appareil régional pour exécuter tel arrêt de mort dans un autre quartier ou une autre localité.

Des équipes spéciales sont, en outre, mises à la disposition de l'appareil central pour effectuer des missions spéciales de grande importance politique, par exemple l'assassinat de personnalités. Composées de membres permanents de l'appareil ayant abandonné tout travail manuel ou de faculté, ces équipes comprennent les membres les plus fanatiques. L'assassin d'Ali Chekkal appartenait à l'une d'entre elles.

Quant à la cellule d'entreprise, selon le principe même de la concentration des masses, elle permet le meilleur recrutement, la meilleure surveillance des éléments et aussi — c'est très important — le déclenchement des grèves décidées par les deux organisations révolutionnaires.

Les Français musulmans d'Algérie tiennent en métropole des services et des secteurs entiers de l'économie nationale, notamment dans les produits chimiques, dans le bâtiment et dans l'industrie de transformation. Ils sont également très nombreux dans la métallurgie et dans la sidérurgie. Dans le cas où la terreur provoquée par le Front de libération nationale et le Mouvement nationaliste algérien continuerait, de très graves difficultés pourraient surgir. C'est là un des aspects du problème qui ne me semble pas avoir été jusqu'ici suffisamment traité.

Mes chers collègues, vous m'excuserez du caractère peut-être trop technique ou trop dogmatique que j'ai donné à cette partie de mon exposé. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*) Je crois qu'il le méritait. La preuve en est qu'il vous gêne beaucoup, messieurs. (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. C'est le mot « technique » qui nous a fait rire.

M. Jean Dides. Je crois qu'il est nécessaire de démonter, devant notre Assemblée nationale, le mécanisme de cet appareil de subversion contre lequel des pouvoirs spéciaux élargis ont été demandés.

Ces pouvoirs spéciaux, tels qu'ils sont soumis à notre approbation dans la lettre rectificative n° 5154, je voudrais en parler très brièvement puisque mon collègue M. Isorni en a fait la critique politique et juridique.

Je veux dire aussi combien ils me paraissent légers et fragiles pour s'attaquer à l'appareil révolutionnaire que je viens de définir.

Leur grande faiblesse vient de ce que, dans la plupart des cas, ils ne permettent pas de prévenir le crime; ils le laissent perpétrer et n'interviennent qu'après la sanction judiciaire.

Qu'on le veuille ou non, qu'il y ait solidarité gouvernementale ou non, le pouvoir exécutif se décharge de sa responsabilité sur le pouvoir judiciaire.

Or, il s'agit essentiellement de mesures d'ordre public, tendant à garantir la protection de citoyens français.

Dans tous les départements, à Paris comme en province, les préfets connaissent les noms et les adresses des principaux responsables du F. L. N., c'est-à-dire de ceux qui, avec d'infinies précautions, préparent et décident les attentats contre les Musulmans fidèles à la France.

Et ceux-là sont pratiquement à l'abri de la justice et des sanctions administratives en fonction des textes qui sont présentés.

Leurs victimes se refusent presque toujours à les dénoncer, à les reconnaître même, par crainte de représailles sur les membres de leurs familles.

Pas plus tard que cet après-midi, un journal nous dit ceci:

« Le rescapé des trois supplétifs musulmans attaqués dimanche à Aubervilliers reconnaît formellement le meurtrier de son frère; également témoin du drame, l'hôtelier affirme le contraire. Ment-il ou a-t-il seulement peur des représailles du F. L. N. ? »

Je disais, mes chers collègues, qu'ils étaient pratiquement à l'abri de la justice et des sanctions administratives.

Ce que vous devez exiger de l'Assemblée nationale, messieurs du Gouvernement, ce sont de véritables pouvoirs spéciaux vous permettant de prévenir les crimes et de prendre les mesures indispensables contre les assassins en puissance.

Mais, quels que soient les pouvoirs spéciaux qui vous seront accordés, ils resteront sans effet — et ici je m'adresse spécialement à M. le ministre de l'intérieur et à M le garde des sceaux — tant que vous n'aurez pas procédé à certaines réformes au sein de vos administrations respectives.

Il est à peine croyable, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'à Paris, dans le département de la Seine, où résident deux cent mille à trois cent mille Nord-Africains, seulement trente inspecteurs de la brigade des agressions, sous la conduite d'un officier de police judiciaire, soient affectés à la recherche ou à la constatation des crimes et délits commis contre les Nord-Africains. Divisés en groupes de quatre, ils ont de vingt à trente dossiers d'attentats non instruits, accaparés qu'ils sont chaque jour par de nouveaux attentats.

Ajouterai-je — et le fait est ridicule — qu'ils disposent en tout et pour tout de deux voitures usagées pour procéder aux centaines de filatures qui s'imposent ?

Excusez-moi, monsieur le ministre, mais ce n'est pas sérieux. Les effectifs de la police judiciaire sont suffisamment importants, le parc automobile des services techniques de la préfecture de police suffisamment fourni. Je vous en prie, il faut engager à fond votre police dans la lutte contre ce gangstérisme d'un type nouveau. Vous devez faire comprendre à vos services qu'il y va du salut de l'Algérie et de la France.

Mais il faut aussi, monsieur le garde des sceaux, que vous protégiez les policiers devant les tribunaux et jusque dans les cabinets des juges d'instruction. Insultés très souvent par les avocats communistes et progressistes du Secours populaire, ils ne se sentent pas suffisamment défendus.

Par ailleurs, est-il admissible, mes chers collègues, que des avocats puissent, en audience publique, librement, sans encourir la moindre sanction, faire outrageusement l'apologie de la trahison en Algérie ?

Ce sont des actes auxquels il convient de mettre un terme. Sinon, je vous le répète, tous vos pouvoirs spéciaux ne serviront à rien.

Avant d'achever, je voudrais encore mettre l'accent sur la nécessité d'une action sociale indispensable en direction des Musulmans nord-africains.

Au cours du dernier débat sur l'Algérie, j'avais insisté auprès du Gouvernement pour qu'il décide la création d'un office social des Algériens en France, placé éventuellement sous la tutelle d'un secrétariat d'Etat.

Je tiens à le répéter, la répression des menées criminelles est insuffisante pour assurer la protection des travailleurs musulmans sans son corollaire indispensable: l'action sociale.

Certaines administrations — et vous le savez bien — ont des fonctionnaires en surnombre. D'autres fonctionnaires sont rapatriés de Tunisie et du Maroc. Aussi le moment me semble-t-il venu, en procédant par voie de détachement et sans qu'il en coûte un centime au budget, de créer cet office social dont la mission sera essentiellement de protéger, de conseiller, d'instruire et d'aider les Musulmans à l'occasion de leurs multiples activités.

C'est une œuvre profondément humaine qui s'impose aujourd'hui au Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

J'en ai terminé, mes chers collègues. Je sais qu'après moi d'autres monteront à cette tribune pour attaquer violemment les pouvoirs spéciaux indispensables, se fondant sur les décisions de certaine ligue de défense des droits de l'homme bien plus prompte à condamner l'œuvre généreuse de pacification de la France en Algérie que les massacres d'Oued-Zem ou de Melouza. Ils protesteront au nom de certains principes.

Mais je voudrais poser à ces néo-professeurs de morale et de vertu politique la question suivante: au nom de quels principes, au nom de quelle morale le Gouvernement de la France pourrait-il tolérer plus longtemps sans se déshonorer ou se rendre complice l'assassinat quotidien de Musulmans fidèles à la patrie commune. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, je voudrais, très brièvement, demander au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour qu'il ne soit plus possible qu'en France, et en particulier au Parlement, on insulte nos soldats.

Alors que notre armée multiplie ses efforts et se dévoue inlassablement, que nos soldats risquent quotidiennement leur vie pour que vive la France, qu'ils ont laissé leur mère quelquefois seule et sans ressources, leur femme et leur enfant dans d'autres cas, alors qu'ils sacrifient les plus belles années de leur jeunesse au service de notre pays, alors que tous les jours certains d'entre eux tombent sous les balles rebelles, sont parfois lâchement assassinés — pertes dont nous sommes comptables devant la nation — nous ne devons plus permettre que notre armée soit l'objet d'attaques injustifiées et malhonnêtes.

Le Gouvernement a le devoir de prendre des dispositions immédiates contre ceux qui n'hésitent pas à mêler le grotesque à l'odieux, à déshonorer notre pays.

Dans une question écrite, j'ai demandé à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, d'abord s'il n'y aurait pas lieu, comme cela avait été prévu par le gouvernement précédent, d'envisager une relève générale après un séjour de douze mois en Afrique du Nord. J'indiquais que cette opération ne paraissait pas avoir de graves répercussions financières, compte tenu des sommes récupérables sur le payement des soldes allouées après la durée légale de service.

Je demandais en outre si, au moment où une réduction considérable de nos importations s'impose, il ne serait pas souhaitable d'accorder pendant les grands travaux une permission de quinze jours aux jeunes cultivateurs ayant plus de six mois de présence en Algérie.

Je sais que M. André Morice étudie ce problème dont je n'ignore pas qu'il présente certaines difficultés, lesquelles, cependant, ne paraissent pas insurmontables. Je sais aussi que les effectifs sous les drapeaux permettent d'effectuer une relève. Il n'est ni normal ni juste que certains soient privilégiés au détriment des autres.

Des sacrifices sont sans doute nécessaires. Les parents, les épouses de ceux qui font leur devoir le savent. Ce qu'ils ne comprennent pas, c'est que ce soient toujours les mêmes qui soient exposés au danger.

J'attache une importance toute particulière à ce problème et je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il me fasse connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

D'autre part, il est regrettable que les militaires qui sont venus participer au défilé du 14 juillet se soient vu refuser au dernier moment une permission de trois jours qui, d'après les renseignements que je possède, leur avait été promise au départ, alors qu'il semble que tous étaient décorés et qu'il s'agissait donc des meilleurs éléments de chaque unité.

De telles méthodes ne risquent-elles pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur le moral de nos troupes participant aux opérations d'Afrique du Nord? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à dissiper un malentendu qui résultait de la publication du rapport qu'avec mes collègues, M. Dorey et M. Devinat j'avais déposé à la suite de notre voyage en Algérie.

J'ai entendu tout à l'heure M. Arrighi, semblant d'ailleurs s'opposer à M. Montel, laisser croire que notre rapport concluait à une internationalisation juridique du problème algérien.

Je tiens à vous dire que mes collègues et moi-même, de la façon la plus formelle, nous n'avons jamais cessé de penser et d'écrire qu'en droit la France est seule qualifiée pour résoudre le problème algérien.

Nous pensons et nous ne cesserons jamais de le répéter, que le problème algérien est, en droit, un problème exclusivement français. Ce qui est exact, et c'est ce que nous avons dit, c'est qu'il est devenu en fait un problème international car il a été porté — à tort — à la tribune de l'Organisation des Nations Unies.

Ce qui est exact aussi, et nous ne pouvons pas le contester, c'est qu'il intéresse effectivement le monde entier. Nous avons donné comme exemple ce fait que, si par malheur l'Algérie devenait communiste, Mers-El-Kébir ne serait plus utilisable par l'O. T. A. N. et par conséquent il est bien naturel que tous les pays de l'alliance Atlantique s'intéressent à ce problème.

Mais nous avons bien précisé et nous avons écrit que ce serait se leurrer que de penser qu'il suffit d'affirmer que le problème algérien est de notre seul ressort pour en convaincre le monde. Ce que nous voulons éviter, c'est que l'on pratique la politique de l'autruche et que, fiers de notre droit et conscients également du bien-fondé de notre thèse, nous nous dispensions de chercher à en convaincre les autres.

Voilà pourquoi nous nous sommes réjouis de la création de cette commission de propagande dont la présidence a été confiée à un homme que nous connaissons et que nous estimons, qui est peut-être le plus qualifié au monde pour résoudre ces problèmes parce qu'il connaît admirablement bien l'opinion internationale.

Nous estimons que le premier rôle de cette commission — j'insiste sur ce point — sera précisément de démontrer au monde qu'en droit le problème algérien est un problème exclusivement français.

M. Montel et M. Arrighi trouveront dans ma déclaration préliminaire un élément d'information de nature à supprimer toute polémique sur notre rapport.

J'en arrive, maintenant, mes chers collègues, à la question qui est aujourd'hui à l'ordre du jour.

Je représente une ville qui a l'honneur d'accueillir un très grand nombre de travailleurs algériens. Je voudrais donc qu'au seuil de ce débat on rende hommage à tous ces hommes qui viennent travailler chez nous dans dans des conditions difficiles, particulièrement au point de vue du logement, et qui sont, vous le savez, pour la plupart d'excellents Français, qui travaillent avec une intelligence et une efficacité admirables, certains dans des conditions qui souvent compromettent leur santé, car les hôpitaux sont pleins, à l'heure actuelle, d'Algériens malades. Un grand nombre d'entre eux envoient toutes leurs économies à leur famille, d'autres, très nombreux aussi, s'installent à Paris ou dans la métropole.

Beaucoup se marient et fondent des foyers heureux et ceux d'entre vous qui, comme moi, sont députés de Paris savent que, dans toutes les distributions de prix, nous voyons avec joie un très grand nombre de jeunes Algériens ou de fils d'Algériens et de femmes de la métropole remporter des succès remarquables dans toutes les compétitions scolaires.

Mesdames, messieurs, rendre hommage aux qualités et aux efforts de ces hommes est bien, mais les protéger est mieux. M. Dides vous a parfaitement montré les menaces qui pèsent sur eux. Il vous a énuméré les assassinats, l'hécatombe dont ils sont victimes, leur martyrologe; vous connaissez également les sommes considérables prélevées sur eux. Nous connaissons des commerçants algériens très honnêtes et scrupuleux, installés comme hôteliers ou comme restaurateurs dans les quartiers de la rive gauche et qui viennent nous faire part des menaces dont ils sont l'objet.

Nous devons tous chercher, mes chers collègues, en toute bonne foi, en dehors de toute considération politique, le moyen de leur venir en aide; c'est un problème national, mais davantage encore un problème humain.

Pour ma part, je voterai le projet gouvernemental et je voterai également les amendements de nature à bien limiter les possibilités du Gouvernement au terrorisme algérien, afin que — je ne pense pas que le Gouvernement actuel soit de nature à nous inquiéter — d'autres gouvernements qui pourraient lui succéder ne puissent pas se servir de ce texte pour des questions qui n'auraient aucun rapport avec le terrorisme algérien.

Sous réserve de ces précisions, je voterai sans hésitation le texte qui nous est présenté.

Mais je ne comprends pas très bien les scrupules juridiques de certains de nos collègues. Tout à l'heure, notre si distingué collègue, M. Isorni vous a parlé de cette ordonnance de 1944 qui était combien plus grave. Cette ordonnance fut appliquée pendant dix ans et c'est grâce à mes efforts, je dois le dire, que cette situation a cessé. Contre qui fut-elle appliquée? Contre des commerçants français. Pendant dix ans, en vertu de cette ordonnance, des commerçants français pouvaient être internés sans jugement, malgré nos multiples démarches auprès de nombreux ministres — parmi eux, plusieurs protestent aujourd'hui, au nom des droits de l'individu, contre les pouvoirs spéciaux — à qui nous disions: Vous maintenez une législation insensée qui permet au préfet, au ministre de l'intérieur d'interner sans même qu'ils aient pu se faire assister d'un avocat, sans même qu'ils puissent se justifier des hommes — qui ne sont pas des terroristes — en dehors de la période de guerre.

Ces personnes étaient véritablement victimes de la lettre de cachet.

J'ai lu dans certains journaux des allusions à cette lettre de cachet. Or certains des censeurs de l'actuel projet gouvernemental n'ont rien fait, lorsqu'ils étaient ministres, pour la supprimer. Elle a existé en France contre les seuls commerçants, de 1944 à 1955, jusqu'à ce qu'une loi l'abroge.

Alors je ne vois pas pourquoi certains de ceux qui protestent aujourd'hui avec véhémence au nom de la défense des droits et des libertés de l'homme, mais qui ont assisté, souvent impassibles, aux effets de la loi que je viens d'évoquer, se montrent si scrupuleux à l'égard d'un texte qui comporte, dans ses dispositions essentielles, l'assignation à domicile, mais après jugement; car nous avons tout de même la garantie

que l'assignation à domicile ne sera prononcée qu'après intervention du juge, par jugement, alors que, sous l'empire de l'ordonnance de 1944, on était assigné à domicile par le préfet ou par le ministre, sans le moindre recours judiciaire.

Je ne comprends donc pas les objections de nos juristes si scrupuleux.

Et puis, je me demande si la gravité de la situation ne justifie pas précisément des mesures aussi sérieuses que celles qui nous sont proposées. Nous sommes en présence d'une guerre psychologique dont l'arme essentielle est le terrorisme. De ce terrorisme, nous connaissons tous les exemples, et plusieurs collègues, avec moi, en ont entendu des descriptions atroces lors de notre dernière mission en Algérie: infirmières assassinées, maires nommés à la tête d'une commission spéciale égorgés dans la nuit, gardes champêtres que l'on a déterrés pour les pendre, coiffés de leur képi et revêtus de leur pauvre uniforme.

Ce sont aussi ces crimes particulièrement atroces qui nous furent révélés à Tlemcen où, pour empêcher la fréquentation scolaire, l'on s'acharne sur les enfants. Plus de trente-cinq enfants, parmi lesquels des fillettes de six à huit ans, ont été tués à Tlemcen, victimes à la sortie des écoles de grenades qui leur étaient exclusivement destinées.

Mesdames, messieurs, en présence de cette guerre, de ce terrorisme calculé, de cette cruauté abominable, nous devons tous être d'accord sur un point: le code de procédure ne répond plus à cette situation. Il convient donc de le réformer et de laisser de côté, au moins durant une certaine période, les principes qui nous ont été enseignés à la faculté de droit.

Nous sommes en guerre; peut-être n'est-ce pas la vraie guerre? On l'a désignée sous le nom de guerre froide pendant la campagne d'Indochine. On la qualifie maintenant de guerre psychologique. A une époque où des gens sont assassinés, où des soldats tombent et où se dresse contre nous une organisation qui n'a d'autre objet que d'installer le terrorisme en France et en Algérie, je ne vois pas ce qui nous sépare de la guerre.

Voilà pourquoi je ne suis pas scandalisé, bien qu'avocat, par la possibilité donnée aux autorités de perquisitionner la nuit. Si l'on apprend, par exemple, que des bombes sont entreposées dans le quartier Mouffetard, il est tout à fait naturel que le préfet de police puisse aller perquisitionner, même après le coucher du soleil.

Je suis également favorable à la prolongation de la détention préventive sous certaines conditions, si cette mesure est indispensable à la découverte de nouvelles filières d'assassins.

En ce qui concerne l'assignation de résidence, mesdames, messieurs, j'ai été scandalisé quand il s'agissait d'assigner une résidence, en dehors de toute période de guerre ou de terrorisme, à des commerçants auxquels on reprochait simplement des hausses de prix.

Mais elle ne sera prononcée maintenant qu'après intervention du juge, après condamnation par le tribunal — en cas d'acquittement la mesure serait naturellement rapportée — si l'on oblige des hommes que, malheureusement, le code ne punit pas sévèrement bien qu'ils se révèlent tout de même des individus dangereux, à habiter dans certaines régions, j'avoue que cela ne me scandalise pas.

J'en arrive à me demander si, étant donné les circonstances actuelles, étant donné le péril qui nous menace, plus tard, quand on relira l'histoire de notre époque, le débat d'aujourd'hui n'apparaîtra pas un peu comme un débat de Byzance où l'on discutait du sexe des anges alors que les Turcs menaçaient déjà les murs de la ville.

Mesdames, messieurs, sur un point même — je vais peut-être heurter certains d'entre vous — j'estime que les textes qui nous sont proposés sont insuffisants. Je vais vous donner un exemple.

Un de nos amis à tous, M. Chekkal, a été assassiné il y a trois mois. Un grand nombre d'entre nous l'ont connu, c'était un Français admirable; il a été assassiné dans des conditions abominables.

Il y a déjà trois mois de cela. Son assassin a été pris en flagrant délit. Il a avoué. Il n'a pas encore été exécuté ni même jugé...

M. Edouard Corniglion-Molinier, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas à l'éminent avocat que vous êtes que je dois rappeler que la justice est obligée de respecter les droits de la défense.

D'autre part, des questions de délais interviennent, et il aurait fallu, pour les respecter, tenir une session spéciale des assises en août. Vous savez très bien que l'assassin de M. Chekkal sera jugé dès la rentrée des tribunaux.

M. Frédéric-Dupont. Je le sais, monsieur le ministre, ce n'est d'ailleurs pas vous que je mets en cause car je sais que vous ne disposez pas de textes suffisants.

Mais l'exemplarité du châtiment s'impose. Si vous voulez que le châtiment ait un effet, il faut que la justice soit rapide. L'exécution d'un assassin un an ou deux après son crime est à cet égard sans effet, l'exécution est même presque inutile.

Je sais que vous avez fait tout ce que vous avez pu, mais vous devriez disposer de textes qui vous permettent, lorsqu'un homme est assassiné dans ces conditions et lorsque la culpabilité de l'assassin ne fait aucun doute, faire exécuter celui-ci dans des délais rapides.

Le Gouvernement nous demande des lois nouvelles. Je voudrais être sûr qu'il applique avec toute l'énergie désirable celles dont il dispose déjà.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez dissous le M. N. A., le F. L. N., vous avez bien fait, mais d'autres associations dangereuses existent. Vous savez très bien qu'à Paris se cache une faune d'associations extrêmement redoutables où se tient le véritable cerveau du terrorisme parisien. Des textes vous permettent de la mettre hors d'état de nuire; servez-vous en, n'hésitez pas à frapper, vous épargnerez d'innocentes victimes.

Il y a aussi cette presse qui nous fait tant de mal et qui fournit généralement la trame des réquisitoires contre la France dans les instances internationales. Je lisais encore voici quelques semaines les articles d'un journal qui se tient au sommet de la trahison, *Témoignage chrétien*. Dans son numéro du 28 juin, il parle de la France dégringolant de Dien-Bien-Phu à Melouza et à Alger », laissant ainsi entendre que la France s'est rendue coupable du massacre de Melouza; il est aussi question dans ce numéro « de la succession d'ignominies et de dégradations qui ternissent notre drapeau. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que *Témoignage chrétien* écrivait le 28 juin dernier !

Ce sont encore les attaques lancées par le journal *l'Humanité* il y a quelques jours, lors de la venue des « paras » à Paris. On les y traite de ratisseurs. On parle de « cette dégradation de plus: on a invité Massu à la tête de ses paras à défiler sur les Champs-Elysées, Massu, le général ratisseur de la Kasbah, l'homme de la terreur en Algérie. »

Or, vous disposez déjà de textes qui vous permettent de défendre l'armée. Avant même de nous demander le vote de nouvelles dispositions, il conviendrait d'utiliser celles qui existent.

En conclusion, mesdames, messieurs, je rappellerai ce que j'ai déjà soutenu bien souvent. Nous sommes en présence d'une guerre à l'échelle mondiale. On l'a appelé longtemps la guerre froide. On la qualifie aujourd'hui, je le répète, de guerre psychologique.

Dites-vous bien que l'enjeu de cette guerre, c'est la confiance que vous saurez inspirer à une foule de braves gens qui ne demandent qu'à croire en la France.

La question que se posent tous les Algériens de France métropolitaine ou d'Algérie est la même: la France est-elle encore capable de protéger ceux qu'elle ose aujourd'hui compromettre ?

Sans cesse, au cours de nos missions en Algérie, on nous a dit: « Nous avons des femmes, des enfants, nous savons ce que sont devenus ceux qui, en Tunisie et au Maroc, ont eu jusqu'au bout confiance en la parole de la France! Alors, demain, n'allez-vous pas nous abandonner ? »

Voilà pourquoi des millions d'hommes — c'est cela l'enjeu de l'immense bataille menée en ce moment-ci — se demandent tous les jours si la France va tenir jusqu'au bout et si le fait d'affirmer une fois de plus leur amour de cette patrie commune, la France, n'est pas encore pour eux un risque de nature à leur faire suivre le sort de nos amis du Maroc, de nos compatriotes de Tunisie.

Toutes les fois que les membres du Parlement français auront l'occasion de rassurer ainsi nos compatriotes d'Algérie, musulmans ou de souche, toutes les fois que nous aurons l'occasion, par un vote massif, d'affirmer notre volonté persistante de la présence française dans cette région du monde, nous aurons rendu un beau service au pays.

Voilà pourquoi, malgré certaines critiques, malgré certaines réserves et bien que je comprenne les scrupules juridiques de certains d'entre vous, je ne saurais trop vous convier à voter le texte qui nous est présenté. En le votant, vous donnerez une réponse à cette question que se posent tant de nos compatriotes musulmans d'Algérie: la France est-elle encore capable de rester fidèle à ceux qui se sont groupés derrière son drapeau ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le projet dont nous sommes saisis tend non seulement à la reconduction mais à l'élargissement des pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 16 mars 1956.

L'application de cette loi aurait dû cesser à partir du moment où expirèrent les pouvoirs du précédent gouvernement, comme le précise la première phrase de l'article 6 de cette loi. Le Gouvernement en a décidé autrement. Il s'est fondé sur la suite de l'article 6 qui est en contradiction avec le début et qui fut introduite dans cet article par le biais d'un amendement dû à M. Arthur Conte, député socialiste qui, depuis, a fait l'objet d'une promotion ministérielle. (*Sourires.*)

Le projet gouvernemental met en évidence le fait que la politique suivie en Algérie a eu pour résultat d'aggraver la situation, et les libertés démocratiques ne sont plus seulement mises en cause en Algérie, elles le sont en France même.

Pendant ce temps, M. Robert Lacoste plus mac-mahonien que jamais fait retentir son: « J'y suis, j'y reste », en même temps qu'il souligne la continuité de la politique française en Algérie: « Elle continue et elle continuera jusqu'à ce qu'elle réussisse » proclame-t-il avec emphase.

De dernier quart d'heure en dernier quart d'heure, le ministre de l'Algérie poursuit une politique de force, dont nous pensons qu'elle ne pourra continuer longtemps car, par delà les prises de position officielles ne tenant aucun compte de la réalité, des Français de plus en plus nombreux comprennent qu'on ne pourra rien résoudre par la force.

Certes, nous savons tous que le ministre actuellement préposé aux questions du Sahara déclara naguère à Toulouse: « Si on avait voulu faire la vraie guerre en Algérie, cela n'aurait pas duré quinze jours ».

Mais quoi qu'on puisse dire, l'armée la plus puissante ne peut venir à bout de la volonté d'indépendance d'un peuple, surtout en cette période de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses. A Budapest!

M. Fernand Bouxom. Il y a donc de grands espoirs pour la Hongrie.

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous avez la mémoire courte monsieur Duclos!

M. Jacques Duclos. La lutte du peuple algérien pour sa libération n'est pas, en effet, un phénomène isolé. Elle s'inscrit dans un vaste mouvement qui a déjà bouleversé le continent asiatique et s'étend aujourd'hui au continent africain.

« En Asie, en Afrique, les peuples que l'Europe avait colonisés revendiquent et conquièrent leur indépendance, leur autonomie, voire leur souveraineté complète.

« Nous avons connu cela en Indochine hier, puis en Tunisie, au Maroc et en Algérie aujourd'hui.

« Saurons-nous répondre à la revendication universelle des peuples à qui l'Europe a enseigné la liberté, les droits de l'homme et qui lui demandent de mettre elle-même ses leçons en pratique ? Saurons-nous faire de ces peuples nos associés et nos amis ?

« Les Français répondront. Ils diront sans équivoque quel est leur choix entre cet avenir de réconciliation et de paix et, d'autre part, une guerre imbécile et sans issue. »

Ces lignes ne sont pas de moi: elles furent écrites peu avant le 2 janvier 1956 par M. Guy Mollet qui, à l'époque, semblait discerner assez clairement la volonté d'indépendance du peuple algérien. Mais il n'en a tenu aucun compte durant son passage au gouvernement, et le projet en discussion tend à aggraver encore la situation.

Tout d'abord, il faut dire que la continuation de la guerre d'Algérie conduirait à une dangereuse détérioration des rapports entre la France et le Maroc et des rapports entre la France et la Tunisie.

Rien ne peut empêcher, en effet, que les peuples marocain et tunisien se sentent solidaires du peuple algérien et la politique de guerre en Algérie, en faisant mal voir la France dans toute l'Afrique du Nord, favorise les vues expansionnistes des impérialistes américains, tant en Algérie qu'au Maroc et en Tunisie.

Or, la mainmise américaine sur l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ne serait ni un bienfait, ni un facteur de libération pour les peuples de ces pays.

Avec la poursuite d'une politique de force, la France a tout à perdre, comme l'a déjà montré l'expérience du Viet-Nam. Par contre, elle a tout à gagner à reconnaître le droit à l'indépendance du peuple algérien, avec les prolongements ultérieurs indispensables.

Pour notre part, nous voulons que la guerre d'Algérie cesse au plus vite et c'est dans ce sens que nous n'avons cessé d'agir.

Lors de l'investiture de M. Guy Mollet, le groupe parlementaire communiste déclara notamment que « pouvaient et devaient être créées les conditions permettant, sur la base de la reconnaissance des revendications nationales du peuple algérien, de faire de ce peuple un ami et un allié de la France ».

Quand, le 12 mars 1956, se posa devant l'Assemblée nationale la question de confiance sur le projet de pouvoirs spéciaux, le parti communiste adopta une position courageuse et juste.

Il souligna alors, en expliquant son vote, que ce qui, par dessus tout, était le plus important, c'était le développement de l'unité d'action entre communistes et socialistes.

M. Fernand Bouxom. Vous avez alors voté les pouvoirs spéciaux.

M. Jacques Duclos. C'était là, en effet, le moyen de faire triompher une politique conforme aux intérêts du peuple et de mettre fin à la guerre d'Algérie qui, en se prolongeant, devient de plus en plus cruelle.

A la vérité, lors du débat du mois de mars 1956...

M. Fernand Bouxom. A l'issue de ce débat, vous avez voté les pouvoirs spéciaux!

M. Jacques Duclos. Ecoutez donc, il est des rappels qui sont nécessaires et utiles.

... Le président du conseil déclarait alors:

« Si, à la grande majorité des musulmans qui, aujourd'hui encore, cherchent avidement des raisons d'espérer, vous ne fournissez qu'une réponse militaire, fût-elle assortie de promesses lointaines, vous avez perdu. Cette politique, le Gouvernement la refuse catégoriquement. S'il est décidé à faire respecter la justice et à rétablir l'ordre, il se refuse à s'engager dans la voie d'une répression généralisée, qui ne conduirait qu'à de nouvelles violences. »

Or, c'est dans cette voie que l'on s'est engagé.

Le président du conseil déclarait aussi:

« Quant aux citoyens d'Algérie, d'origine métropolitaine ou européenne, qui sont de grands possédants, en infime minorité certes mais non négligeable, il va leur falloir renoncer à défendre leurs privilèges. S'ils ne s'y sentent pas prêts, le Gouvernement, après votre vote, serait armé pour les y contraindre ».

Je voudrais bien savoir comment ces messieurs ont été lésés dans leurs privilèges par les pouvoirs spéciaux.

M. Fernand Bouxom. Mais vous les votâtes !

M. Jacques Duclos. A la vérité, les pouvoirs spéciaux n'ont jamais été utilisés par MM. Guy Mollet et Robert Lacoste contre les colonialistes qui s'emploient à créer en Algérie un climat de haine et de violence.

M. Fernand Bouxom. Mais vous les votâtes. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Ils ont, au contraire, toléré et encouragé le développement d'une situation favorable à l'utilisation de certains procédés qui ont provoqué une intense émotion.

Le Gouvernement d'aujourd'hui comme celui d'hier fait saisir des journaux, parmi lesquels *l'Humanité*.

Je sais bien que M. le ministre de l'Algérie a voué au mépris les anciens combattants d'Alger, « les exhibitionnistes du cœur et de l'intelligence... »

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Ce n'est pas vous que je visais !

M. Jacques Duclos. « ... qui montèrent la campagne contre les tortures ».

Laissons ce langage bien particulier à celui qui l'emploie.

Mais le proconsul d'Alger a beaucoup de monde à vouer au mépris, car nombreux sont ceux qui préfèrent le respect de la dignité de l'homme au culte de la force brutale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean Dides. Vous êtes bien placé pour tenir un tel langage. Parlez-nous de Kadar.

M. Jacques Duclos. En tout cas, la vérité fait son chemin.

Des faits incontestables ont été révélés et nul n'a contesté le caractère officiel d'instructions qui, dans un style singulier, recommandent d'avoir « la mentalité du chasseur et pas celle du gibier ».

On a même nommé un comité de défense et de sauvegarde des droits et libertés individuels...

Une voix à droite. A Budapest ?

M. Jacques Duclos. ... mais on n'en entend pas beaucoup parler. On a même écrit à son sujet qu'elle aurait suspendu ses travaux après avoir établi un pré-rapport.

M. le ministre de l'Algérie. Cela est tellement faux qu'elle se trouve à Alger depuis huit jours.

M. Jacques Duclos. Nous allons voir ce qu'elle va faire cette « commission-maison ».

A propos des révélations sur les tortures, on a reproché à ceux qui ont le souci de dire la vérité de porter atteinte à l'honneur de l'armée. Nous nous inscrivons en faux contre une telle accusation. Ce qui porte atteinte à l'honneur et au moral de l'armée...

M. le ministre de l'Algérie. C'est Maillot!

M. Jacques Duclos. ... c'est de lui faire remplir des besognes ne correspondant pas à sa véritable mission (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est, par exemple, de la placer sous commandement étranger, sous les ordres d'un criminel de guerre comme l'hitlérien Speidel (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) c'est d'utiliser l'armée en Algérie à des besognes de police sans tenir compte de la différence qui existe entre des policiers et des soldats. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le rapport n° 5383 de la délégation parlementaire qui s'est rendue en Algérie constate que l'action militaire a pris en Algérie un aspect policier qui, ajoute-t-on, n'est pas sans danger. Ce n'est pas d'aujourd'hui, d'ailleurs, que les réactionnaires accusent les hommes de gauche d'attaquer l'armée: aussi, certaines calomnies de maintenant ne sauraient-elles nous surprendre.

Au moment de l'affaire Dreyfus, on vit les faussaires du maurrassisme soutenir que les dreyfusards insultaient l'armée. Ces misérables qui érigeaient le faux en une sorte de principe de morale patriotique sacrifiaient, selon l'expression de Jaurès, à un prétendu honneur de l'armée l'honneur de la nation.

La proclamation de la vérité, qui a abouti à l'acquittement de Dreyfus et à la flétrissure de ses calomniateurs, ne porta nullement atteinte à l'honneur de l'armée. Au contraire, quelques faux patriotes ennemis de la République furent démasqués pour le plus grand bien de l'armée qu'ils déshonoraient.

La vérité sur l'Algérie et la flétrissure des responsables ne portent pas davantage atteinte à l'honneur de l'armée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, les campagnes de calomnies ne peuvent cacher que la guerre d'Algérie, loin de se ralentir, revêt une intensité sans cesse accrue. Heureusement, ceux qui croient au réglement de la question algérienne par la force, c'est-à-dire par l'écrasement du mouvement de libération nationale, sont de moins en moins nombreux.

Récemment, un collaborateur du *Figaro*, M. Raymond Aron, a rendu publiques deux notes traitant du problème algérien, rédigées l'une en avril 1956, l'autre en mai 1957. Après avoir exprimé son manque de confiance dans les résultats de la politique dite de pacification chère à M. Robert Lacoste, ce journaliste écrivait: « On ne peut pas regagner l'Algérie en achevant de perdre la Tunisie et le Maroc ».

M. Jean Dides. Vous n'y avez jamais mis les pieds!

M. Jacques Duclos. Après quoi, il envisage l'acceptation du principe d'un Etat algérien, sans exclure la vocation à l'indépendance de cet Etat.

L'idée de l'indépendance de l'Algérie fait donc du chemin. De ce point de vue, le récent congrès national du parti socialiste est hautement significatif: 37 fédérations au lieu de 6 en 1956, n'ont pas donné leur préférence à la motion Guy Mollet-Commin.

En outre, dans la proportion d'un tiers, les délégués au congrès du parti socialiste, en votant pour les motions Defferre et Verdier, ont refusé d'approuver la politique du ministre de l'Algérie et par cela même la politique des gouvernements d'hier et d'aujourd'hui.

M. Charles Lussy. Ils n'ont pas voté pour autant en faveur de l'indépendance.

M. Jacques Duclos. Un certain nombre si!

Cela témoigne des changements importants qui, sous la poussée des événements, se sont produits et se produisent partout, jusques et y compris dans les rangs du parti socialiste.

C'est le courant d'opinion grandissant en faveur de la paix en Algérie que le projet d'extension des pouvoirs exceptionnels tend à étouffer, en même temps qu'il vise à étendre à la France entière le régime de répression et de mépris de l'homme existant en Algérie. (*Exclamations à droite.*)

Ainsi, les faits nous montrent combien Karl Marx avait raison quand il disait: « Un peuple qui en opprime un autre ne saurait être un peuple libre ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Monsieur le président du conseil, puisque vous applaudissez une formule marxiste que vous apprenez peut-être aujourd'hui, j'espère que vous en tirerez la conclusion. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous allez être bientôt accusé de déviationnisme.

M. Jacques Duclos. Les pouvoirs exceptionnels appliqués en Algérie sont considérés comme insuffisants et le Gouvernement tend à les appliquer aussi en France. Le Gouvernement obéit ainsi aux injonctions de la pire réaction et des fascistes.

En effet, dans son numéro du 27 juin dernier, l'hebdomadaire *Rivarol* demandait « une législation d'exception ». Sans doute les fascistes de *Rivarol* qui ont parlé avec un mépris courroucé de la « motion capitularde » de M. Defferre en même temps qu'ils félicitaient M. Robert Lacoste sont-ils satisfaits maintenant de la politique du Gouvernement.

M. Charles Lussy. Cela prouve qu'ils n'ont pas dû la lire.

M. Jacques Duclos. Dans son numéro du 4 juillet dernier, *Rivarol* écrivait: « M. Guy Mollet était certainement un amateur quand il a formé son ministère; mais il est allé à Alger et les clameurs de la population française lui ont assez cassé les oreilles pour qu'elles se soient ouvertes et ses yeux aussi. » Mais ils ne sont pas tous allés à Alger. Si Guy Mollet, Lacoste et Lejeune ont appris — c'est un certificat — vingt autres, dont Defferre, dont Philip, dont Daniel Mayer, dont Verdier, dont Depreux, n'ont rien appris. »

Ensuite, cet hebdomadaire, qui rappelle le *Gringoire* d'avant guerre, s'en prend à Daniel Mayer et lui fait dire : « Mon angoisse, aujourd'hui, c'est qu'au-delà du problème de l'Algérie est posé le problème du maintien des institutions parlementaires dans la métropole même. »

Après quoi, *Rivarol*, qui par ailleurs traite MM. Defferre, Daniel Mayer et Mitterand de « spécialistes de la démoralisation », ajoute:

« A la bonne heure ! camarade Mayer. Pour une fois, votre angoisse vous a fait cracher la vérité. Oui ! parfaitement, ce problème est posé. Il l'a été d'abord par nous, il l'est maintenant par les événements, et nul ne pourra plus empêcher qu'il demeure posé. De sa solution dépend le salut de la France ».

Si la presse réactionnaire fait l'éloge de M. Robert Lacoste en même temps qu'elle attaque d'autres membres du parti socialiste, elle a ses raisons, elle sait ce qu'elle fait. On peut dire, à ce propos dis-moi qui te flatte et je te dirai qui tu es!

Vraiment, la réaction est unanime. M. Robert Lacoste est son grand espoir.

Tout cela ne peut manquer de faire réfléchir socialistes et républicains.

En 1940, Pétain procéda à l'étranglement de la République...

M. Raymond Mondon (Moselle). Où étiez-vous en 1940 ? Où étaient les communistes ? Ils trahissaient.

M. Jacques Duclos. ...en prétendant qu'il s'agissait de sauver la France, qu'il venait de livrer à Hitler.

M. Jacques Duclos. Aujourd'hui, c'est sous le prétexte de sauver l'Algérie que l'on voudrait étrangler la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai cité un texte relatif aux manifestations d'Alger du 6 février 1956. Il faut bien préciser que, ce jour-là, les ultracolonialistes tenaient le haut du pavé.

On peut ajouter que la politique de M. le ministre de l'Algérie correspond aux désirs et à l'attente de ces messieurs, lesquels n'hésitent d'ailleurs pas à se livrer au chantage au séparatisme. Je veux en apporter la preuve.

En 1930, alors que les viticulteurs français demandaient le contingentement des vins d'Algérie, les grands propriétaires de vignobles algériens crièrent au scandale. A Oran, le 22 mars 1930, le député Brière exalta « l'indépendance américaine » en rappelant « qu'elle était née de ce que l'Angleterre voulait imposer aux coloniaux ». Pas question, alors, de l'Algérie française. Le langage tenu était un langage de sécession, un langage de séparatiste!

A l'époque du front populaire, alors que de la Rocque disposait de nombreux groupements fascistes en Algérie, les chefs de ces groupements tenaient un langage significatif. Le 27 août 1935, M. Barat-Dupont déclarait à Marengo:

« La bonne méthode pour réussir, c'est la violence. Nous mobiliserons les tracteurs et nous nous en servirons comme tanks. »

Et quand, à l'époque du gouvernement du front populaire, soutenu par les communistes, le code de l'indigénat fut pratiquement supprimé et que les travailleurs algériens furent admis à bénéficier des nouvelles conquêtes sociales, les fascistes d'Algérie se livrèrent aux campagnes racistes les plus honteuses. Mettant en avant le mot d'ordre: « A bas les Juifs! », ils tentèrent de provoquer des désordres.

Ces mêmes individus devinrent littéralement furieux lorsque fut déposé le projet Blum-Viollette qui accordait à 20.000 Musulmans les mêmes droits civiques qu'aux Français.

Une feuille fasciste, exhalant sa haine, écrivit alors: « L'élucubration Viollette, c'est la circoncision de la France ».

Une autre feuille du même acabit déclara: « Ce projet est inique. Il faudra capituler, monsieur Blum ».

On évoquait alors un mouvement de libération venant de l'Afrique du Nord, à l'instar de ce que Franco avait fait en Espagne.

Dès 1940, alors que la France était dans le malheur (*interruption au centre et à gauche*), les ultracolonialistes étrangers organisèrent une collaboration fructueuse avec les fascistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Ribbentrop !

M. Antoine Guitton. Thorez se mettait alors sous la protection des Allemands.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas vrai. Vous savez que vous mentez.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ribbentrop-Molotov ! Oui, monsieur Duclos, cela vous gêne qu'on vous le rappelle.

A l'extrême gauche. Silence aux traîtres!

M. Jacques Duclos. Cela prouve qu'ils sont touchés, tout simplement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à droite.*)

Ils le firent après avoir adressé au traître Pétain un télégramme lui exprimant « assurance, collaboration et dévouement absolu ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Et Staline envoyant un télégramme à Hitler quand les Allemands entrèrent à Paris! (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. En 1947, lors de la discussion du nouveau statut de l'Algérie, les ultracolonialistes se déchaînèrent. M. Barétaud, président du conseil général d'Alger, déclare: « La colonialisation européenne en Algérie émue par les projets gouvernementaux, commence à tourner ses regards hors de la métropole ».

Un autre représentant des colonialistes, M. Boyer-Banse, adressa au ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle il disait: « Je maintiens, monsieur le ministre, que si votre projet devait être voté, le peuple français d'Algérie, livré à l'oppression, devrait se dresser par tous les moyens contre l'injustice. Un de ces moyens serait le recours à l'O. N. U. »

Le 13 août 1947, le journal *L'Africain* écrivait: « Etonnez-vous ensuite que les européens d'Algérie prennent une mentalité de Sudistes ! Que les responsables de l'ordre fassent leur devoir et la guerre de Sécession n'aura pas lieu. »

En février 1956, alors que le voyage de M. Guy Mollet à Alger était annoncé, on vit se constituer, au cours d'une réunion présidée par M. G.-H. Bousquet, professeur à la faculté de droit d'Alger, un comité de défense de l'Algérie française. Ce comité marqua, bien entendu, son hostilité aux communistes, aux socialistes, aux mendésistes et accusa même l'évêque d'Alger d'un « progressisme » subversif, ce qui provoqua dans la salle des cris: « A mort l'archevêque ! ».

Le même Boyer-Banse, dont j'ai évoqué l'activité anti-française en 1947, était, bien entendu, au premier rang des Sixfévriéristes d'Alger.

Tel est le vrai visage de ces ultracolonialistes qui n'hésitent pas à brandir la menace du séparatisme si leurs privilèges sont menacés. Pour eux, le privilège passe avant l'intérêt de l'Algérie et de la France.

A ce comportement, nous opposons celui des Algériens et plus particulièrement celui des communistes algériens.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Qui font tuer les Français !

M. Jacques Duclos. Récemment, le secrétaire du parti communiste algérien, Bachir Hadj Ali...

M. Henri Dorgères d'Halluin. Il livre les armes aux fellagah et fait tuer des Français !

M. Jacques Duclos. ... déclarait dans une lettre adressée au camarade Maurice Thorez:...

M. Raymond Mondon (Moselle). Maurice Thorez, le « vaillant patriote » ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. ... « Je te prie de transmettre à la classe ouvrière de France l'expression de notre amitié et de lui dire que, malgré le sang et les larmes, malgré nos mechtas détruites et l'effroyable chasse à l'Arabe organisée par les fascistes d'Alger, nous gardons notre confiance dans le peuple français et que nous tenons toujours, dans l'intérêt de nos deux peuples, à l'établissement de liens solides nécessaires entre la République française et la jeune République algérienne, libre et indépendante, de demain ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette volonté de nos camarades communistes algériens de maintenir des liens étroits entre la France et l'Algérie correspond à nos propres préoccupations.

Naturellement, les ultracolonialistes voient les choses différemment. Ce qui compte pour eux, c'est la conservation de leurs privilèges et tout comme ils imposent leurs volontés à Alger ils ont l'intention de les imposer ici à Paris.

A propos de ce qui se passe à Alger, je veux citer le cas de M. Audin, assistant à la faculté des sciences d'Alger, un de ces intellectuels dont M. le ministre du Sahara parle avec tant de dédain.

M. Audin fut arrêté dans la nuit du 11 juin par les parachutistes. Après de multiples démarches, ses avocats reçurent l'assurance qu'il était détenu dans un camp d'hébergement. Le *Journal d'Alger* du 22 juin publia cette information.

Le même jour, Mme Audin, mère de trois petits enfants, qui avait été enfermée pendant quatre jours dans son appartement sous la garde de paras et de policiers, reçut de M. Maisonneuve, chef du cabinet de M. Lacoste, une lettre la prévenant que son mari était en bonne santé.

Puis, le 1er juillet, le colonel Trinquier informa Mme Audin que son mari se serait évadé le 21 juin, à vingt et une heures, au cours d'un transfert.

Qu'y a-t-il de vrai dans cette information ? Nous savons que de prétendues évasions peuvent cacher des assassinats. Je demande, dans ce cas concret, qu'on nous dise la vérité.

Je veux aussi souligner le cas d'Henri Alleg, directeur d'*Alger républicain*, arrêté dans la nuit du 11 juin par les parachutistes.

On a été sans nouvelles de lui pendant quatre semaines, alors qu'à Alger, M. Lacoste, M. Massu, M. Teitgen, le secrétaire général de la police, M. le procureur général Reliquet et M. le procureur de la République avaient été informés de la détention d'Alleg. Il en avait été de même pour M. le Président de la République, M. le président du conseil et M. le garde des sceaux.

Pendant un mois, Henri Alleg a été illégalement séquestré, torturé. A présent, il serait au camp de Lodi, ce qui revient à dire qu'on ne peut lui signifier aucune inculpation.

C'est là une manifestation de l'arbitraire que l'extension des pouvoirs spéciaux permettrait de faire régner en France comme en Algérie.

Nous avons dit, depuis longtemps déjà, que l'existence d'un régime de caractère fasciste en Algérie constitue un danger pour les libertés démocratiques dans notre pays. Les faits le démontrent de façon irréfutable, de même que le projet de loi qui nous est soumis.

Au sujet de l'extension des pouvoirs spéciaux, on a vu tout d'abord le Gouvernement établir un projet discriminatoire s'appliquant en France aux personnes nées en Algérie. C'était une façon comme une autre de revenir à une formule du port obligatoire de l'insigne, comme l'étoile jaune durant la période de l'occupation, ce qui en dit long.

Les arguments mis en avant pour justifier la demande d'extension des pouvoirs spéciaux sont fondés sur le fait que des attentats se produisent sur le territoire français. La guerre d'Algérie fait couler du sang en France, cela est vrai, et nous, communistes, nous n'avons jamais contesté le sérieux de cette question.

La vérité est qu'il y a en France des milliers d'Algériens que le régime colonial a contraints à quitter leur pays et qui, évidemment, sont affectés par ce qui se passe en Algérie où ils ont de la famille.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* C'est pour cela que, chaque année, ils envoient 40 milliards de francs français en Algérie à leurs parents. C'est ce que vous appelez du colonialisme. (*Applaudissements à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Oui. Voulez-vous aller voir comment vous les faites vivre en France, ces hommes-là ? Vous les parquez comme des bêtes, monsieur le ministre. Vous avez assez d'argent pour faire la guerre mais pas pour les loger convenablement. (*Interruptions à droite.*)

M. le ministre de l'Algérie. Ils viennent librement, gagnent des salaires tarifés et envoient leurs économies en Algérie. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur Duclos, vous leur faites casser la figure lors des collectes de fonds par vos amis assassins. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ce sont vos amis qui sont des assassins.

M. Raymond Mondon (Moselle). Non, ce sont les vôtres qui les assassinent. Vous le savez bien.

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement, en prenant contre ces Algériens des mesures de répression, semble vouloir le faire pour les exaspérer, en même temps qu'il s'emploie à les diviser, cependant que les ultracolonialistes disposent aussi de moyens d'action en France.

En présence d'une telle situation, le parti communiste français a dénoncé les graves conséquences pour la France de la poursuite de la guerre en Algérie. Parlant au nom de notre parti, le camarade Léon Feix a dit à ce sujet le 15 juin dernier:

«Tout ce qui est susceptible de séparer les travailleurs algériens d'une partie importante de la population française au milieu de laquelle ils vivent ne peut être que préjudiciable à la cause qu'ils défendent...

« Les partisans de la guerre à outrance ne manquent pas... d'utiliser le climat créé par la recrudescence d'attentats dont sont victimes des travailleurs, pour pousser à une répression encore accrue contre l'ensemble de l'immigration algérienne, pour entretenir la confusion dans l'esprit des Français sur le véritable caractère anticolonialiste et national de la lutte

du peuple algérien, pour freiner le courant d'opposition à la guerre d'Algérie qui se développe en France...

« Nous sommes convaincus que les travailleurs algériens comprendront le sens et la portée de notre fraternelle démarche. »

Cela dit, je déclare que rien ne saurait justifier le projet gouvernemental et je veux rappeler que les dispositions discriminatoires initialement envisagées ne suffisaient pas à M. Isorni. Il déposa, en effet, un amendement tendant à appliquer les pouvoirs spéciaux, en France...

M. Jacques Isorni. Pour éviter les discriminations.

M. Jacques Duclos. ...à toute personne, sans distinction de lieu de résidence, participant à l'action terroriste en Algérie et dans la métropole.

Il n'était pas négligeable de savoir comment l'auteur de cet amendement concevait et définissait la participation à l'action terroriste. Ce légitime souci d'information amena un de nos collègues du groupe communiste, M. Robert Ballanger, à poser à M. Isorni, en commission, une question à laquelle une réponse fort intéressante fut faite.

Rappelant que le sénateur américain Kennedy s'était prononcé pour l'indépendance de l'Algérie, que M. le ministre de la défense nationale — le nôtre, bien entendu — avait proclamé que ce sénateur « offrait une aide directe au terrorisme », M. Robert Ballanger demanda à M. Isorni si, aux termes de son amendement, un jugement semblable pouvait être porté à l'encontre de ceux qui se prononcent pour la négociation, pour la reconnaissance du droit à l'indépendance du peuple algérien ou pour la vocation nationale de l'Algérie. Il demanda, en outre, si, dans ce cas, sans parler des communistes, des hommes comme MM. Verdier, Daniel Mayer, Depreux et, même, M. Aron pourraient être visés.

A cette question, M. Isorni répondit carrément : « Absolument. Je le considère personnellement. »

Comme on le voit, les préoccupations des réactionnaires sont très claires. Avec les pouvoirs spéciaux, la réaction vise tous ceux qui n'approuvent pas la guerre l'Algérie : communistes, socialistes, républicains de toutes nuances, d'où la nécessité, pour ceux qui veulent effectivement s'opposer à de telles mesures de caractère fasciste, de lutter côte à côte avec les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'amendement de M. Isorni ayant été repoussé par les voix des communistes, des socialistes et de deux radicaux, le mouvement républicain populaire s'étant abstenu, M. Brocas déposa un amendement qui fut repoussé par une majorité ne comprenant plus les socialistes. Mais, en définitive, cet amendement a servi à l'élaboration de la lettre rectificative.

Cette lettre rectificative tend à faire de l'extension des pouvoirs exceptionnels un instrument de destruction des libertés démocratiques, cela en violation flagrante de la Constitution de la République française, dont le premier personnage de l'Etat a le devoir d'assurer la sauvegarde et non d'en préconiser la revision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). On ne met pas ici en cause M. le Président de la République.

M. Jacques Duclos. J'ai été très prudent, mais j'ai dit ce que je croyais devoir dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le projet gouvernemental prévoit que le ministre de l'intérieur pourra astreindre des personnes condamnées en application de divers articles du code pénal — ils sont d'ailleurs assez nombreux — ou de diverses lois, à résider dans des lieux qui leur seront fixés.

Cela tend tout simplement à établir en France des camps de concentration, que M. le ministre de l'intérieur appellera peut-être des lieux de séjour, parce que la langue française permet de faire beaucoup de nuances et de distinctions.

M. Robert Bruyneel. Et la Loubianka ?

M. Jacques Duclos. Ce même projet tend, en outre, à suspendre les dispositions limitant à cinq jours la durée de la détention préventive quand il s'agit de personnes susceptibles d'encourir des condamnations inférieures à deux ans de prison.

Avec ce procédé, nous assisterions au rétablissement de la lettre de cachet, le Gouvernement pouvant faire arrêter n'importe quel citoyen, le maintenir en prison et retarder son jugement selon son bon plaisir.

M. Roland Boscary-Monsservin. Et le nommer directeur d'une usine hydro-électrique en Sibérie ! (*Rires à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. En second lieu, l'extension des pouvoirs exceptionnels qui vise à faire de la France un pays concentrationnaire, autorise les perquisitions de nuit et de jour donnant ainsi libre cours à l'arbitraire policier le plus scandaleux.

Le Gouvernement n'attendrait plus l'heure du laitier, dont parlait un jour M. Bidault, pour envoyer ses sbires perquisitionner dans les foyers des citoyens ayant une opinion différente des siennes. Il les y enverrait en pleine nuit, à l'heure du crime.

Tout cela est exorbitant ; mais un député de droite trouve qu'il n'en est rien et il raille avec une certaine lourdeur « la gauche socialiste qui s'inquiète, les amis de Mendès qui s'agitent, les amis de Mitterrand qui s'indignent et les membres du mouvement républicain populaire qui ont des scrupules ».

Après quoi il ajoute sur le ton de l'adjudant Flick : « Cessons ces hypocrisies ». Voilà un langage digne de vous convenir, monsieur le ministre de l'Algérie.

Qu'un réactionnaire soit satisfait de voir les libertés démocratiques foulées aux pieds, cela se comprend, mais ceux qui ont le souci d'assurer la sauvegarde de ces libertés ne peuvent qu'être inquiets. Ils ne peuvent pas ne pas voir que la poursuite de la guerre d'Algérie prend de plus en plus le caractère d'une entreprise dirigée non seulement contre le droit à l'indépendance du peuple algérien, mais aussi contre le droit à la liberté du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'Algérie rejette la notion d'indépendance de l'Algérie et il soutient qu'elle est repoussée par la majorité de l'opinion publique en France. M. Robert Lacoste prend ses désirs pour des réalités, mais après avoir accumulé un certain nombre de « derniers quarts d'heure », il devrait faire preuve d'une certaine prudence.

Pour notre part, nous considérons comme beaucoup plus sérieuses et beaucoup plus conformes à la connaissance de la réalité certaines déclarations faites au congrès de Toulouse et notamment celle-ci :

« Quelles que soient les solutions que vous adopterez, l'indépendance est au bout. Il vaut donc mieux dire dès maintenant que nous admettons ce fait inéluctable. »

Là est la vérité, et M. Robert Lacoste qui, au congrès de Toulouse, évoqua la formule de Marx sur le « crétinisme parlementaire » semble bien verser dans ce travers, en se dressant, avec sa fameuse loi-cadre, face à l'irrésistible courant d'aspiration à l'indépendance qui soulève tout un peuple. (*Exclamations et rires à droite.*)

A ce sujet, je veux ajouter que dans le compte rendu des travaux de Toulouse publié par le journal *Sud-Ouest* du 28 juin, j'ai lu la déclaration suivante de M. Robert Lacoste :

« Nous avons une révolution devant nous et vous croyez qu'on la combat, qu'elle se combat par des articles dans des hebdomadaires, des négociations, des conférences mondaines. Une révolution se combat par une autre révolution. Si je suis optimiste foncièrement, c'est que je crois à cette autre révolution. C'est pourquoi je demanderai une loi-cadre sur l'Algérie ».

Nous connaissions déjà la célèbre formule de M. Georges Bidault : « La révolution par la loi ». Nous voici maintenant à « la révolution par la loi-cadre ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

On ne réglera le problème algérien ni avec une loi-cadre, ni en altérant le sens des mots pour appeler révolution ce qui n'est que la pire des réactions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peut-être le Gouvernement pense-t-il surtout à élaborer un projet plus ou moins trompe-l'œil en prévision de la session de l'O. N. U. Mais ce qu'il a fait et ce qu'il se prépare à faire aboutira inévitablement à sa condamnation à la prochaine session de l'Organisation des nations unies.

M. Raymond Mondon (Moselle). Avec vos amis russes !

M. Jacques Duclos. Plus tard, les historiens qui étudieront notre époque seront effarés d'apprendre qu'au milieu du XXe siècle, en pleine crise du système colonial, des ministres français s'obstinaient à vouloir empêcher la roue de l'histoire de tourner. Mais ils ne peuvent rien empêcher et ils n'empêcheront rien .

Ici je veux m'expliquer sur la façon dont nous concevons la solution du problème algérien.

Certains prétendent qu'en nous prononçant pour la reconnaissance du droit à l'indépendance du peuple algérien, nous renoncerions du même coup à l'établissement de liens particuliers entre la France et l'Algérie. Rien n'est plus faux. Mais ce qui est vrai, hélas ! c'est que la prolongation de la guerre d'Algérie rend chaque jour plus difficile une solution du problème algérien conforme aux intérêts du peuple de France et du peuple algérien.

C'est pourquoi l'intérêt national, qu'il ne faut pas confondre avec l'intérêt des colonialistes, exige la fin rapide de la guerre d'Algérie.

Cette guerre, en se prolongeant, creuse un fossé toujours plus profond entre Français et Algériens, en même temps qu'elle favorise certaines visées expansionnistes étrangères.

En effet, les impérialistes américains, avec leur doctrine Eisenhower, veulent placer sous leur coupe non seulement le Moyen-Orient, mais aussi l'Algérie et l'ensemble de l'Afrique du Nord, sans parler du reste du continent africain.

En ce qui nous concerne, nous ne sommes pas dupes du prétendu anti-colonialisme des impérialistes américains qui, en utilisant des méthodes hypocrites, veulent prendre la place de leurs associés et rivaux de Grande-Bretagne et de France. (*Interruption à droite.*)

Et chacun peut constater que la politique de force poursuivie contre le peuple algérien favorise les plans expansionnistes des impérialistes Yankees, tant en Algérie que dans les autres pays d'Afrique.

De plus, avec le traité de marché commun, les monopoles capitalistes de l'Allemagne occidentale vont voir s'ouvrir devant eux les portes de l'Afrique. Ils pourront s'y installer et manœuvrer contre la France, de concert avec leurs protecteurs américains, au détriment des peuples coloniaux.

Nous considérons que c'est seulement sur la base de la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance que peuvent s'établir des rapports d'un caractère nouveau entre la France et l'Algérie. Et nous ajoutons que ces rapports nouveaux, comportant la répudiation du colonialisme, permettraient d'établir dans des conditions de libre consentement des deux parties et dans la réciprocité des avantages, une base d'alliance étroite et d'amitié entre la France et l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle est notre conception de l'établissement de liens d'un caractère particulier entre la nation française et la nation algérienne, au sein de laquelle les Algériens d'origine européenne auraient les mêmes droits que tous les autres Algériens. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons devant nous le triste spectacle de politiciens rétrogrades qui, non contents de piétiner la légalité en Algérie, s'apprêtent à la piétiner en France.

Comme le disait autrefois Jules Guesde, les guerres coloniales ont toujours été des écoles de guerre civile.

Le général Cavaignac, qui massacra les ouvriers parisiens en juin 1848, avait fait ses premières armes en Algérie. Saint-Arnaud, qui avait également commandé en Algérie, fut l'homme du coup d'Etat du 2 décembre 1851, dont le résultat fut l'avènement du Second Empire qui devait finir dans la honte de Sedan.

Quant au sinistre Bugeaud... (*Exclamations à droite.*)

Parfaitement!

Quant au sinistre Bugeaud, dont le nom a été associé à l'histoire de la conquête de l'Algérie, alors qu'il commandait l'armée des Alpes, il écrivait en 1849, à Thiers, à propos des paysans républicains de la région lyonnaise, des « campagnes rouges », comme il disait: « Quelles bêtes brutes et féroces! Comment Dieu permet-il aux mères d'en faire comme cela! Ah! les voilà les vrais ennemis ».

Ainsi, le mépris de l'homme, dont Bugeaud avait fait preuve en Algérie continuait de se manifester chez lui à l'encontre des Français coupables à ses yeux d'être républicains.

Dimanche 14 juillet, le Gouvernement a interdit à Paris une manifestation commémorative de la prise de la Bastille, dont Jean Jaurès a dit qu'elle fut « la déclaration de la force du peuple au service du droit humain ».

Rien, dans la commémoration officielle du 14 juillet, ne rappelait les heures glorieuses de la grande Révolution française. Il s'agissait purement et simplement pour le Gouvernement d'exalter sa politique de guerre en Algérie.

La nomination du ministre d'Algérie au grade de « caporal d'honneur » des troupes coloniales, a même été présentée par certains comme un des hauts faits de la journée du 14 juillet 1957. (*Rires à l'extrême gauche.*)

La presse bien pensante cache volontairement des violences commises contre des Algériens par des éléments amenés spécialement à Paris pour le 14 juillet.

M. Raymond Mondon (Moselle). Et l'assassinat d'Aubervilliers ?

M. Jacques Duclos. Précisément je me demande si certains n'auraient pas eu intérêt à y envoyer des gens pour commettre cela! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à droite et au centre.*)

M. le ministre de l'Algérie. Oh!

M. Jules Thiriet. N'en rejetez pas la responsabilité sur les autres.

M. Raymond Mondon (Moselle). Allons, monsieur Duclos! vous ne croyez pas ce que vous dites! Ce n'est pas sérieux.

M. Jacques Duclos. Qu'allaient faire ces hommes à Aubervilliers ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Aurait-il fallu les assigner à résidence ?

M. Jacques Duclos. Vous ne parlez pas, monsieur le ministre, de ce qu'ont fait vos hommes amenés pour le 14 juillet et qui ont maltraité des Algériens dans les rues de Paris. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

Il faut dire que la vigilance des masses populaires et leur volonté grandissante d'union pour faire face à toutes les attaques des ennemis de la liberté ont été sans aucun doute l'élément déterminant de la mise en échec de certains plans ourdis en rapport avec des déplacements spectaculaires de forces de répression.

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous lisez beaucoup trop de romans policiers, monsieur Duclos!

M. Michel Raingeard. De la série noire!

M. Jacques Duclos. Mais la vigilance ne doit pas cesser pour autant, car les hommes de la réaction et du fascisme sont actifs et bénéficient de puissants soutiens. L'attaque du siège de la section socialiste de Pantin a montré quelles sont les intentions des hommes de la réaction et du fascisme.

Ils établissent une différence entre les dirigeants socialistes comme M. Robert Lacoste, à qui ils adressent des éloges dithyrambiques, et les travailleurs socialistes qu'ils haïssent au même titre que les communistes.

Cela souligne pour les uns et pour les autres la nécessité de s'unir en vue de mettre en échec les plans de leurs ennemis communs qui, à la faveur des circonstances, se remuent beaucoup.

Des groupements factieux, comme la « Phalange française », les « Volontaires de l'Union française » et l'O. C. F. ont, à l'occasion du 14 juillet, proféré des menaces et précisé leurs objectifs de destruction des institutions démocratiques.

Mais un tel comportement ne semble nullement émouvoir les milieux officiels.

A cela s'ajoute la campagne des « commandos de propagande » que MM. Le Pen et Demarquet sont en train de mettre sur pied.

Ces messieurs vont constituer six colonnes de cinquante hommes qui parcourront six mille kilomètres chacune à travers la France.

Ils ont ouvert une souscription de vingt millions de francs pour couvrir les frais de cette opération. Mais ils ne semblent pas avoir beaucoup d'inquiétudes financières. Ils ont écrit en effet:

« De toute manière, nous ferons l'impossible pour que réussisse cette campagne, même si le montant de notre souscription ne couvrait pas nos engagements vis-à-vis de nombreux fournisseurs avec lesquels nous avons passé des marchés fermes en matériel de tout ordre. »

A la vérité l'emploi, pendant vingt-cinq jours, de dix camions de dix tonnes, de six camionnettes, de cinquante voitures de tourisme, de cinquante scooters, de quinze tonnes de papier, de trente mille litres d'essence, de quatre tonnes de colle... (*Rires à droite.*)

M. Jean Dides. L'arme secrète!

M. Jacques Duclos... et de seize mille rations alimentaires pour trois cents hommes, avec les frais de déplacement qui s'y ajoutent, vont coûter plus de vingt millions de francs. On peut en faire aisément la démonstration.

C'est pourquoi je veux poser au Gouvernement quelques questions très précises.

N'envisage-t-il pas de fournir à ces commandos des camions, des voitures et des scooters de l'armée ?

N'envisage-t-il pas de leur fournir du matériel de campement appartenant à l'Etat ?

N'envisage-t-il pas de constituer les effectifs des colonnes en question avec des militaires soit spécialement détachés, soit en permission spéciale ? (*Rires à droite.*)

La réponse doit être claire: il faut qu'on sache ce que le Gouvernement pense et dit de ces colonnes qui vont être lancées à travers la France pour y créer une atmosphère de guerre civile, pour tenter de faire régner la peur dans les petites villes et dans les villages, pour molester les républicains et essayer d'imposer par la violence l'approbation de la politique de guerre en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, nous alertons la classe ouvrière et le peuple de France; nous appelons à l'union pour la défense des libertés démocratiques; nous demandons à tous les travailleurs, à tous les antifascistes d'être vigilants, de dénoncer les agissements des commandos de guerre civile, de contrecarrer leur propagande et de riposter avec la rapidité et la vigueur nécessaires à toutes les provocations auxquelles ils pourraient se livrer.

Cela dit, mesdames, messieurs, le groupe communiste s'élève avec vigueur contre le projet en discussion qui, s'il était adopté, mettrait gravement en péril les libertés démocratiques.

Un ministre socialiste, M. Robert Lacoste, a contresigné ce projet de loi contraire à l'esprit et à la tradition socialistes. Mais l'esprit de M. le ministre de l'Algérie pense à tout autre chose. Tout comme le ministre du Sahara il a tenu à Toulouse des propos qui en rappelaient d'autres tenus aussi dans un congrès socialiste, mais en 1933.

A cette époque, deux hommes, Déat et Marquet, exposèrent une politique dont les premières données étaient: « ordre, autorité ». Ces deux formules cadrent bien avec les conceptions, le tempérament et le comportement de M. le ministre de

l'Algérie. Déat et Marquet parlaient aussi d'une troisième donnée: « nation », mais on sait comment par la suite ils devinrent les protagonistes d'une politique antinationale.

Au congrès socialiste de 1933, Léon Blum déclara et non sans raison qu'il était épouvanté par les thèses que développaient les deux « néos ».

On comprend mieux ainsi que certains socialistes aient également été inquiets d'entendre développer, à Toulouse, des points de vue dans lesquels la réaction retrouve l'écho de ses propres pensées et l'expression de ses exigences.

Depuis le congrès de Toulouse, il y a eu le meeting tenu le dimanche 7 juillet à Alger, avec la participation de M. Robert Lacoste. A propos de ce meeting et des discours qui y furent prononcés, le secrétaire général de « l'association des anciens d'Algérie » a formulé une opinion qui ne peut manquer de faire réfléchir.

Oui, le secrétaire général des anciens d'Algérie a eu raison d'écrire:

« Les propos tenus, les gestes, les attitudes des orateurs, la mise en scène des interventions ont dépassé le cadre du problème algérien et de l'avenir de la France en Afrique du Nord. Il s'agit bien pour les citoyens français de leur liberté d'opinion, pour le Parlement de sa liberté de décision et, peut-être, pour la République, de son existence. »

D'ailleurs, il faut dire que le Gouvernement dans son ensemble suscite de compréhensibles inquiétudes dans les rangs des républicains.

Et il n'est pas inutile de rappeler le jugement porté par un commentateur bourgeois sur l'équipe ministérielle actuelle:

« Les hommes à qui l'on donne maintenant le champ libre ont déjà montré que les scrupules ne les étouffaient point, que l'aventure ne leur faisait pas peur. Ils ont témoigné d'un goût de la police étrange et prononcé, d'un mépris moqueur pour les libertés individuelles, d'une désinvolture gouailleuse à l'égard des principes démocratiques. »

Les ministres socialistes qui font partie de cette équipe sont applaudis et approuvés par la pire réaction, par les hommes du fascisme.

Cela doit satisfaire pleinement M. Guy Mollet, puisque c'est sous son inspiration directe que le groupe socialiste a décidé à la majorité de voter le projet gouvernemental...

M. le président. Monsieur Duclos, il va être dix-neuf heures, je vous prie de conclure.

M. Jacques Duclos. Avant de prendre la parole, je vous avais prévenu, monsieur le président, que mon intervention durerait une heure.

M. le président. Vous ne disposez plus que de deux minutes pour l'achever. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Je reviens à mon propos.

C'est sous l'inspiration de M. Guy Mollet que le groupe socialiste a décidé à la majorité de voter le projet gouvernemental, lequel ne peut être adopté sans les voix socialistes.

Mais les socialistes, étant opposés à la poursuite de la guerre d'Algérie, ne peuvent pas ne pas être hostiles aux pouvoirs spéciaux qui tendent à la prolonger.

Aussi le vote d'un projet de loi comme celui qui nous est soumis va-t-il les placer en présence d'un choix lourd de conséquences.

De toute manière, ceux qui émettront un tel vote prendront une lourde responsabilité, car ils donneront à M. Bourgès-Maunoury la possibilité de frapper ceux qui ne pensent pas comme lui, de rétablir en quelque sorte la lettre de cachet et de couvrir la France de camps d'internement aux applaudissements des ennemis de la République.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Duclos. Je dois lever la séance à dix-neuf heures.

M. Jacques Duclos. Cela ne manquera d'ailleurs pas de susciter d'amères réflexions chez les travailleurs socialistes qui, à la lumière des événements, voient ce que leurs dirigeants ont fait de la victoire du 2 janvier 1956.

Ils ne peuvent pas ne pas songer au coup d'arrêt qu'il est nécessaire de porter à une politique néfaste qu'il faut changer.

M. le président. Monsieur Duclos, je vous prie à nouveau de conclure.

A l'extrême gauche. Notre temps de parole n'est pas épuisé.

M. le président. M. Duclos pourra terminer son exposé demain.

M. Jacques Duclos. C'est pourquoi nous avons la certitude que, par la force des choses, l'unité de lutte de la classe ouvrière est appelée à se développer et, en ce qui nous concerne, nous ferons tout pour pour qu'il en soit ainsi...

M. le président. Je regrette, monsieur Duclos, je vous ai averti que je levais la séance à dix-neuf heures.

La suite du débat est renvoyée à demain. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — L'orateur, descendant de la tribune, est applaudi par ses amis.*)

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Lisette comme membre de la commission de la justice et de législation.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur la deuxième lecture du projet de loi n° 5452 concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5501, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un projet de loi complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5502, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5503, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 600.000 francs le plafond des bénéfices imposables dans les professions industrielles et commerciales lorsque le conjoint participe effectivement à l'exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5498, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour les étudiants étrangers la souscription d'une assurance-maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à dispenser de toute cotisation d'allocation familiale les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis pendant toute la durée de l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la taxe sur les transports routiers de marchandises les véhicules utilisés par les commerçants non sédentaires, marchands de marché et marchands forains.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Titeux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Titeux et plusieurs de ses collègues, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945 (n° 5152).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5494 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Moisan, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (n° 4937).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5495 et distribué.

J'ai reçu de Mme Galicier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 concernant les allocations prénatales (n° 1027).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5496 et distribué.

J'ai reçu de Mme Galicier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues, tendant à normaliser, au regard de l'assurance vieillesse, la situation du conjoint remplissant les conditions fixées par l'article 154 du code général des impôts (n° 2450).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5497 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal. (N° 4647.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5504 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Mabrut tendant à étendre le bénéfice des bonifications de pension accordées aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français ayant élevé trois enfants ou plus, légitimes, naturels reconnus ou légitimés par adoption, aux pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français ayant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint des enfants n'appartenant pas aux catégories précédemment visées (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N° 5022.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5505 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à dispenser les agents de la Société nationale des chemins de fer français, titulaires d'une pension d'invalidité, de toute participation à l'occasion des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de cure; 2° à faire bénéficier, le cas échéant, ces mêmes agents des dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N° 4403.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5506 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cheminots retraités et pensionnés, ainsi qu'aux veuves, la péréquation de la récente augmentation de la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité de service (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (N° 5029.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5507 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales. (N° 3164.)

L'avis sera imprimé sous le n° 5500 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UNE DECISION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

La décision du Conseil de la République a été imprimée sous le n° 5493, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour l'élection de huit membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes;

Vote de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 4827) tendant à modifier l'article 16 du règlement (n° 5384, M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Question orale hors tour:

M. Dronne demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour obtenir la libération des Français encore vivants enlevés par « l'armée de libération » marocaine et la restitution des corps de ceux qui sont morts;

Suite de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402. — M. Brocas, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 9 *juillet* 1957.

I. — CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLÉE TERRITORIALE DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE (L. N° 744)

Page 3449, 2e colonne, article 46, 3e et 4e ligne:

Lire: « ... et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires... »

II. — INSTITUTION D'UNE UNIVERSITÉ A DAKAR (L. N° 748)

Page 3466, 1re colonne, 6e alinéa, à partir du bas, 1re ligne:

Au lieu de: « ... 1° Les modalités dans lesquelles... »,

Lire: « ... 1° Les conditions dans lesquelles... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 10 *juillet* 1957.

MODIFICATION D'UNE DISPOSITION RELATIVE AU CRÉDIT MARITIME MUTUEL (L. N° 755)

Page 3499, 2e colonne, article unique, 2e alinéa, 3e et 4e ligne:

Lire: « ... effectués à titre de garanties par les bénéficiaires... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1957.

ELECTIONS AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES D'AGRICULTURE (L. N° 764)

Page 3540, 2e colonne, 7e alinéa, à partir du bas:

Rédiger ainsi qu'il suit le début de l'amendement de M. Laborbe:

« 2° Deux délégués désignés au scrutin... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *juillet* 1957.

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Page 3590, 2e colonne, article 35:

Rédiger ainsi qu'il suit la fin du premier alinéa:

« ... et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile, en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions

(Application de l'article 16 du règlement).

Le groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain a désigné:

1° M. Conombo pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Babet (Raphaël);

2° M. Duveau pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Lisette;

3° M. Mahamoud Harbi pour remplacer, dans la commission de la presse, M. François-Benard (Hautes-Alpes);

4° Guissou (Henri) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Keita (Modibo).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission des Finances. Sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers (n° 5433).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1957 par Mme Rose Guérin, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Plaisance et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté plusieurs cantons du département de l'Eure le 6 juillet 1957 (n° 5432).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1957 par M. Plaisance pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux victimes de la tornade qui a dévasté plusieurs cantons du département de l'Eure le 6 juillet 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tout départ hors de la métropole des militaires, en service pendant la durée légale ou maintenus, susceptibles de bénéficier, dans les six mois à venir après leur désignation, d'une permission agricole (n° 5431).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 juillet 1957 par M. Courrier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tout départ hors de la métropole des militaires, en service pendant la durée légale ou maintenus, susceptibles de bénéficier, dans les six mois à venir après leur désignation, d'une permission agricole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 15 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du vendredi 12 juillet 1957, la commission de l'agriculture n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 5431) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tout départ hors de la métropole des militaires, en service pendant la durée légale ou maintenus, susceptibles de bénéficier, dans les six mois à venir après leur désignation, d'une permission agricole, quinze commissaires seulement ayant voté pour, vingt-sept commissaires s'étant abstenus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président de la commission:
ALBERT LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à accorder aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie une attribution mensuelle forfaitaire de carburant détaxé pour leurs besoins professionnels (n° 5396).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1957 par M. Alphonse Denis pour sa proposition de loi tendant à accorder aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, une attribution mensuelle forfaitaire de carburant détaxé pour leurs besoins professionnels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté interministériel du 24 septembre 1952 et les arrêtés ministériels des 3 avril et 30 décembre 1954, à mettre fin, en conséquence, à toutes poursuites en recouvrement de la cotisation de 1 p. 1.000 instituée en faveur du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (n° 5397).

1° *Avis de M le président du conseil.*

Paris, le 12 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1957 par M. Guy Petit, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter l'arrêté interministériel du 24 septembre 1952 et les arrêtés ministériels des 3 avril et 30 décembre 1954, à mettre fin, en conséquence, à toutes poursuites en recouvrement de la cotisation de 1 p. 1.000 instituée en faveur du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées (n° 5398).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1957 par M. Raymond Boisdé pour sa proposition de loi tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 10 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 10 juillet 1957, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Boisdé pour sa proposition de loi (n° 5398) tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées, neuf commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, et dix-neuf s'étant abstenus.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: GUY CUPFER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957: 1° à abandonner toute poursuite contre les citoyens poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ des rappelés sous les drapeaux; 2° à faire mettre en liberté tous les citoyens en détention préventive ou condamnés en raison des mêmes motifs (n° 5401).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1957 par M. Alphonse Denis pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957: 1° à abandonner toute poursuite contre les citoyens poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux; 2° à faire mettre en liberté tous les citoyens en détention préventive ou condamnés en raison des mêmes motifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 10 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 10 juillet 1957, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Alphonse Denis pour sa proposition de résolution (n° 5401) tendant à inviter le Gouvernement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957: 1° à abandonner toute poursuite contre les citoyens poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux; 2° à faire mettre en liberté tous les citoyens en détention préventive ou condamnés en raison des mêmes motifs, 11 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, 11 s'étant prononcés contre et 3 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: GUY CUPFER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Plaisance tendant à inviter le Gouvernement à lever, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957, les punitions et les condamnations que subissent des militaires appelés ou rappelés, et à arrêter les poursuites dont plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet (n° 5399).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1957 par M. Plaisance pour sa proposition de résolution tendant à inviter

le Gouvernement à lever, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957, les punitions et les condamnations que subissent les militaires appelés ou rappelés, et à arrêter les poursuites dont plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour du vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957, les patriotes encore emprisonnés pour faits de Résistance et à annuler les poursuites dont certains d'entre eux font l'objet pour les mêmes motifs (n° 5400).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1957 par M. Cherrier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957, les patriotes encore emprisonnés pour faits de Résistance et à annuler les poursuites dont certains d'entre eux sont l'objet pour les mêmes motifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GALY-GASPARROU.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 10 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 10 juillet 1957, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Cherrier pour sa proposition de résolution (n° 5400) tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1957, les patriotes encore emprisonnés pour faits de Résistance et à annuler les poursuites dont certains d'entre eux font l'objet pour les mêmes motifs. 11 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et 17 s'étant abstenus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération

Le président de la commission,
Signé: GUY CUPFER.

Avis de M. le président du conseil sur l'urgence de la discussion du rapport sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (n°s 5148, 5192).

Paris, le 13 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 juillet 1957 concernant le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: BOURGÈS-MAUNOURY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 19 juillet 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 16 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Poirot, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Cartier (Marcel) (Drôme), et membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Faraud;

2° M. Gaumont, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Pesquet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 JUILLET 1957
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

7691. — 16 juillet 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui paraît possible de laisser s'ouvrir, devant un tribunal marocain, le procès des fils du pacha de Marrakech, El Glaoui, fidèle ami de la France; et quelle mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer leur sauvegarde, conformément aux engagements qui auraient été pris par Sa Majesté le Sultan après son retour sur le trône marocain.

AGRICULTURE

7692. — 16 juillet 1957. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si une distillerie coopérative (régime agricole) produisant des alcools réservés au service des alcools, qui achète une colonne à distiller neuve, a droit à la remise des 15 p. 100 sur le matériel agricole; 2° si une cave coopérative ayant acheté de la tuyauterie en matière plastique a droit également à cette remise.

7693. — 16 juillet 1957. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° où en est, en France, l'exploitation du brevet allemand qui permet d'obtenir du vin sans alcool; 2° ce qui a été fait et ce qu'il compte faire pour favoriser et intensifier l'exploitation de ce brevet en France; 3° le nom de l'importante maison française qui a pris option pour l'exploitation du brevet et à quoi en sont les réalisations pratiques de cette firme en vue de l'exploitation du brevet; 4° si cette firme, qui a pris option pour l'exploitation du brevet, a reçu une subvention du gouvernement français.

ARTS ET LETTRES

7694. — 16 juillet 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quel a été le montant des diverses subventions versées, depuis l'année 1952, à la Société des poètes français, et quelle a été l'affectation de ces subventions.

BUDGET

7695. — 16 juillet 1957. — **M. Bergasse,** se référant à la réponse du 19 février 1957 à sa question n° 4603 concernant les systèmes A et B, signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la direction des contributions indirectes des Bouches-du-Rhône paraît avoir tiré de

cette réponse des conclusions à son sens contraires à la réglementation en vigueur et à l'interprétation habituellement donnée par le ministère des finances lui-même de ladite réglementation. En particulier, le ministère a admis que les maisons de négoce acquittant la T. V. A. selon le système B pouvaient, en cas de majoration de la T. V. A., ramener à son montant exact la taxe afférente aux reventes en l'état à des non-producteurs. Or, la direction des contributions indirectes des Bouches-du-Rhône refuse systématiquement ce remboursement, au motif que le système B, comme le système A, serait un système forfaitaire comportant des avantages et des inconvénients, mais ne pouvant faire l'objet de correctif. Il lui demande de lui confirmer que telle n'est pas la réglementation admise par le ministère des finances et qu'en particulier les maisons qui appliquent le système B sont en droit, en cas de majoration du taux de la T. V. A. de demander, sans pour cela adopter le système légal, le remboursement de l'incidence de la majoration du taux de la T. V. A. sur les ventes à des non-producteurs.

7696. — 16 juillet 1957. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme a incorporé au capital, par élévation du nominal des actions, la provision pour renouvellement des stocks, par une délibération de son assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1950, et a acquitté, le même jour, en sus du droit de 1 p. 100, la taxe additionnelle au droit d'apport, au taux de 8 p. 100. Cette société a été dissoute par anticipation; sa liquidation a permis de rembourser le capital originaire en franchise de la taxe de 18 p. 100 et de répartir l'actif net correspondant aux réserves et à la capitalisation de la provision pour le renouvellement des stocks, après prélèvement de la taxe proportionnelle. Le liquidateur estime qu'il y avait lieu d'imputer, sur cette taxe, la taxe additionnelle au droit d'apport acquittée par application de l'article 719 ancien du C. G. I. sur la provision incorporée au capital le 31 janvier 1950 (solution 29 juillet 1953, B. A. 1954 I 6194). Cette imputation n'est pas tombée sous le coup de la prohibition édictée, sans effet rétroactif, par l'article 16-IV de la loi du 31 janvier 1950. En effet, ladite disposition, publiée télégraphiquement, n'est devenue applicable qu'aux incorporations de provision de l'espèce réalisées à compter du 2 février 1950 (Revue de l'enregistrement février-mars 1950, act. 12513, p. 80, n° 29). Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à invoquer la solution du 23 septembre 1954 B A 1954-I-6702 (R. E. décembre 1955, p. 506), pour rejeter la demande d'imputation formulée par le liquidateur.

7697. — 16 juillet 1957. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** en ce qui concerne l'arrêté du 7 juillet 1956 sur l'admission des véhicules appartenant à des Français du Maroc ou de Tunisie transférant leur domicile en France (*Journal officiel* n° 159 du 10 juillet 1956, p. 6101): 1° le fait de la possession du véhicule avant le 7 juillet 1955 est-il suffisant pour avoir droit à l'admission en franchise lorsqu'il y a changement de résidence; 2° y a-t-il une date limite à ce changement de résidence en deçà de laquelle l'administration des douanes est fondée à refuser l'admission en franchise et, dans l'affirmative, quelle est cette date.

7698. — 16 juillet 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: un pavillon type F 4 est vendu, ainsi que 18 annuités de primes restant attachées à cette construction. Le montant total de la vente est de 2.500.000 F. Le montant des primes restant à toucher s'élève à 1.134.000 F. La mutation bénéficiant des dispositions de l'article 137 *ter* du code général des impôts, il a été déclaré dans l'acte que le prix de 2.500.000 F devait être ventilé de la façon suivante: 1.575.000 F s'appliquant à la construction et au terrain et 925.000 F aux primes cédées forfaitairement. Il lui demande si le receveur d'enregistrement, arguant du fait que les primes sont cédées, non pas à titre forfaitaire, mais pour leur montant total, peut valablement effectuer la perception des droits de mutation de la manière suivante: au taux de cession de créance à 1,40 p. 100 sur 1.134.000 F (montant total des primes restant à percevoir) et sur 1.575.000 F pour l'immeuble proprement dit, cette façon de procéder aboutissant à percevoir les droits de mutation sur une somme de 2.710.000 F, alors que le prix de cession total n'est que de 2.500.000 F.

7699. — 16 juillet 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après une instruction 121 du 1er juillet 1957, les représentants mandataires travaillant pour un assujetti à la T. V. A. peuvent opter pour le payement de la T. V. A. sur leurs commissions et obtenir restitution de la taxe locale payée depuis le 1er juillet 1955. Il est demandé: 1° si la mesure est également applicable à un sous-agent travaillant pour un représentant mandataire, ce qui semble normal, puisque sa commission est incluse dans le prix supportant la T. V. A.; 2° si, pour l'avenir, les opérations ne devront pas se dérouler ainsi: le sous-agent paye la T. V. A. sur sa commission et facture celle-ci augmentée de l'impôt à l'agent principal. Ce dernier déduit la T. V. A. de son sous-agent à l'occasion du règlement de sa propre T. V. A.; d'autre part, il facture sa propre commission à sa maison en y ajoutant sa T. V. A.

7700. — 16 juillet 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'impôt sur les successions, l'enfant du premier lit adopté par l'époux survivant du second lit est assimilé à l'enfant du sang et à l'enfant adopté élevé par l'adoptant (art. 784 du code général des impôts). Il est demandé si la même assimilation ne devrait pas être faite en matière d'impôts directs, de telle sorte que la veuve ayant adopté un enfant du premier lit de son mari défunt puisse être taxée à l'impôt général pour une part et demie. On ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement, vu que, dans ce cas, l'enfant a été élevé, dès son plus jeune âge, par son ascendant défunt, de sorte que les conditions fixées par l'article 195 du code général semblent bien remplies.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7701 — 16 juillet 1957. — **M. Bone,** se référant à la réponse du 12 juin 1957 de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** à la question n° 6793, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° pourquoi aucun projet d'équivalence pour l'obtention des licences de pilote professionnel et de pilote professionnel de 1re classe pour les pilotes de l'armée de l'air, dûment qualifiés, n'a été déposé au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; 2° quand compte-t-il en déposer un. L'équivalence devrait porter sur les épreuves théoriques et sur un stage homologué équivalent à celui du C. E. V. (S. Q. T. du C. I. E. T.).

7702. — 16 juillet 1957. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, le 24 mars 1956, a été mise en place, à Oran, une escadrille constituée uniquement de personnel détaché de la base aérienne 702 à Avord (Cher). Ce personnel est resté en A. F. N. de deux à quatre mois suivant les cas. Au retour, il lui a été versé à titre d'indemnité la solde A. F. N. avec prime de maintien de l'ordre à l'exclusion de toutes surprimes familiales. Il lui demande: 1° si ce personnel, détaché d'une base de France qui continuerait à l'administrer en solde, devait percevoir les frais de déplacement pendant la durée de séjour en A. F. N. ou si, étant considéré en maintien de l'ordre il devait percevoir tous les avantages afférents à cette position (surprimes familiales pour les chefs de famille); 2° dans les deux cas, comment envisage-t-il le versement rapide aux intéressés, soit de la surprime familiale qui n'a pas été perçue, soit la régularisation des frais de déplacement; 3° le nombre de personnes lésées; 4° dans le cas où l'administration militaire se serait appuyée sur un texte légal, quelles mesures compte-t-il prendre pour éviter à l'avenir de léser le personnel militaire; 5° dans le cas d'une faute ou d'une négligence de la part du ou des administrateurs, quels sont le ou les responsables.

7703. — 16 juillet 1957. — **M. Léger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** le cas suivant: un militaire effectue, en 1915, à Toulouse, le stage de cuisinier de 1re classe, puis, en 1916, à Bordeaux, le stage de cuisinier chef à l'issue duquel il lui est accordé, par décision n° 16813/SPAA.2 C du 2 août 1916, le brevet supérieur de cuisinier sous le n° 6360.C du 12 juin 1916. Par décision n° 36174/4 RA/3/INS du 31 octobre 1953, le militaire sous-officier se trouve reclassé B. E. cuisinier (68-14), conformément aux prescriptions de l'I. M. 6000 EMPAA/3/INS du 25 août 1953. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'instruction 6000 ne comporte pas de B. S. cuisinier; 2° pourquoi faire faire un stage et classer du personnel B. S. pour ensuite le déclasser. Cette manière d'agir créant un précédent, on ne voit pas pourquoi on ne déclasserait pas tout ou partie des brevetés supérieurs, sous prétexte de réforme; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que, d'une manière générale et dans le cas signalé, le personnel ne puisse se trouver lésé.

7704. — 16 juillet 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il n'y aurait pas lieu de proposer à M. le ministre des travaux publics les homologations suivantes: 1° pour pilote professionnel, le brevet de pilote militaire à la sortie d'Avord; 2° pour pilote professionnel de 1re classe, le stage S. Q. T. du C. I. E. T. Dans les deux cas, les épreuves théoriques obtiendraient l'équivalence.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7705. — 16 juillet 1957. — **M. Roclore** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pourquoi, étant donné le grand nombre des candidats au C. A. P. E. S. d'histoire et géographie, le nombre des places mises au concours en janvier 1957 (quinze masculines et cinq féminines) a été aussi faible, alors qu'en juin dernier, dans la même discipline, les postes vacants du seul enseignement secondaire ont été fixés à cent cinquante-neuf pour les hommes et cent trente et un pour les femmes; 2° pourquoi, en janvier 1957 aussi, en dépit du décret du 28 novembre 1956 fixant réglementairement le nombre des postes féminins d'histoire et de géographie à cinq, le jury a définitivement admis sept candidates, sans oublier d'établir une liste supplémentaire de six noms; 3° s'il ne serait pas très équitable et utile, à la lumière des faits précédents, d'employer, en raison de leur expérience et du niveau élevé du concours subi, les candidats admis sur les listes supplémentaires (celles d'histoire et géographie et d'anglais, par exemple) qui ne sont pas affectées — la publication officielle du 11 avril 1957 en fait foi — de la mention accompagnant d'autres listes (« liste supplémentaire de candidats destinés à remplacer les démissionnaires ») et qui, par suite, ne peuvent rentrer dans la catégorie des listes supplémentaires définies dans la réponse du 18 juin dernier à la question écrite n° 6680.

ENERGIE

7706. — 16 juillet 1957. — **M. Delabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** quel est le nombre de bénéficiaires de prestations de retraites minières servies par la C. A. N. au 1er décembre 1956: *a*) retraités ayant moins de trente ans de services miniers, ayant quitté la mine avant l'âge de la retraite; *b*) veuves d'ouvriers de moins de trente ans de services miniers ayant quitté la mine avant l'âge de la retraite.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7707. — 16 juillet 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis quelques années, une campagne internationale appuyée principalement sur des études statistiques attire l'attention sur le danger de cancer qu'encoureraient les fumeurs de cigarettes en particulier. Il en est résulté, dans bien des pays, des recherches qui, semble-t-il, n'ont pu encore apporter de réponse à ce problème si grave. Au moment où l'on se propose de faire appel aux fumeurs pour l'impôt, le public comprendrait mal qu'on ne fasse aucun effort pour le rassurer et, éventuellement, le protéger. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une part de cette augmentation des tarifs soit utilisée pour permettre à la S. E. I. T. A. d'équiper un laboratoire autonome de recherches sur le cancer du fumeur et que de toute façon ce problème soit étudié avec le sérieux qui convient.

7708. — 16 juillet 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin que soit publié, sans délai, l'arrêté interministériel réglementant le travail en meunerie.

7709 — 16 juillet 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître, pour les années de référence 1950 à 1956 inclus, et ce au titre des canaux du Berry, le montant détaillé des diverses recettes perçues par le service des domaines (occupation du domaine public, pêche, chasse, etc.).

7710. — 16 juillet 1957. — **M. Eugène Pébellier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment est organisée l'administration des valeurs étrangères « Sicovam »; 2° ces titres sont-ils en dépôt en France; 3° pourquoi toutes les valeurs étrangères ne sont-elles pas soumises au régime « Sicovam »; 4° quel est l'organisme responsable qui gère et contrôle la comptabilité des titres étrangers déposés « Sicovam ».

7711. — 16 juillet 1957. — **M. Piette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait que le montant des timbres à apposer sur les traites a été porté de 6 à 7 francs sans que l'approvisionnement en nouveaux timbres ait aussitôt été assuré. Il demande quelles dispositions ont été prises afin que les commerçants puissent remettre à leur banque les effets sur leurs clients pour couvrir les premières échéances.

7712. — 16 juillet 1957. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en 1955 M. X... a donné en franchise de droit à ses enfants la nue propriété de titres d'emprunt 1952, s'en réservant l'usufruit à son profit. Depuis lors, l'intéressé, d'accord avec les nus propriétaires, a aliéné ces titres pour les remplacer, en valeur égale, par des titres de sociétés françaises ou étrangères dont l'usufruit lui appartient et la nue propriété à ses enfants. Il lui demande: 1° en cas de décès de M. X..., l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 est-il applicable aux titres nouvellement acquis et conviendra-t-il d'en réintégrer le montant à sa succession pour la perception des droits d'enregistrement; 2° au cas où M. X... aurait aliéné purement et simplement les titres d'emprunt 1952, d'accord avec les nus propriétaires, sans réemployer le montant du prix de vente dont il a disposé à son gré, l'administration de l'enregistrement admettra-t-elle la déduction, dans la succession de M. X..., à titre de charge de l'hérédité, du montant du produit de la vente; et, dans l'affirmative, quelles justifications devront apporter les enfants de M. X... pour faire admettre cette déduction.

7713. — 16 juillet 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un certain nombre de viticulteurs du Midi ont arraché partie de leurs vignes pour cultiver du riz et ont signé à cet effet un engagement décennal donnant droit à une dispense partielle de distillation, calculée sur la moyenne des trois dernières années; que, d'autre part, l'article 13 du décret n° 53-977 des instructions 21 B du 6 février 1956 stipule en son dernier alinéa que cette dispense peut être majorée de 25 p. 100 au cas où la vigne serait remplacée par d'autres cultures, dont la liste doit être ultérieurement fixée par arrêté ministériel. Il lui demande: 1° si cette liste de cultures de remplacement a été établie à ce jour; 2° dans la négative, à quelle époque sera publiée la liste des cultures de remplacement donnant droit au bénéfice de cette majoration de 25 p. 100 de dispense partielle de distillation; 3° s'il n'estime pas souhaitable, parce que conforme à la politique de reconversion du vignoble, de donner d'ores et déjà aux inspecteurs des contributions indirectes des instructions en vue d'accorder aux viticulteurs ce 25 p. 100 de majoration de dispense.

7714. — 16 juillet 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, suivant un accord intervenu le 6 juin 1957, un arrangement franco-suisse a réglé la situation fiscale des gérants frontaliers de sociétés à responsabilité limitée. Il est demandé à ce sujet si l'administration ne donnera pas des instructions pour supprimer toute pénalité, y compris la majoration de 10 p. 100, aux gérants qui avaient été taxés en France pour leurs revenus des années 1953, 1954 et 1955 et qui avaient présenté réclamation pour le motif qu'ils avaient déjà supporté l'impôt en Suisse sur les mêmes revenus. On peut difficilement concevoir une autre solution, alors qu'il s'agit de contribuables taxés inexactement deux fois sur les mêmes revenus du fait d'une interprétation différente des administrations fiscales des deux pays.

FRANCE D'OUTRE-MER

7715. — 16 juillet 1957. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à combien se chiffrent, en francs métropolitains: *a*) les indemnités de fonction que se sont attribuées les conseillers territoriaux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar; et quel en est le total annuel par rapport à ce qu'il était en 1956; de quelles autres indemnités et de quels avantages (indemnités familiales, de session, de transports, etc.) ces conseillers bénéficient; *b*) les diverses indemnités que se sont attribuées les grands conseillers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et leurs homologues à Madagascar et quel en est le total annuel par rapport à 1956; *c*) les indemnités dont bénéficient les présidents d'assemblées territoriales dans les différents territoires d'outre-mer; *d*) les émoluments annuels et les indemnités des ministres territoriaux en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar; quelles sont les prestations (logement, frais de voyage, voitures, domestiques, etc.) dont ils bénéficiaient, et à combien s'élèvent, approximativement, leurs frais de cabinet et de secrétariat; 2° au total, à combien se chiffreront, approximativement, en année normale pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, les indemnités des nouveaux élus et les frais d'installation ou de fonctionnement des nouvelles assemblées territoriales, des conseils de gouvernement et des grands conseils, compte tenu de toutes les dépenses ci-dessus indiquées; 3° si les budgets des territoires d'outre-mer auront les moyens de supporter de pareilles dépenses.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7716. — 16 juillet 1957. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur les nouvelles charges imposées aux usagers de l'électricité par les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957, qui prévoit la perception de redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette augmentation déguisée du prix du courant électrique, alors qu'une redevance analogue avait été supprimée en 1956, et s'il ne lui paraît pas possible de renoncer à une mesure qui, s'ajoutant aux hausses de prix des denrées alimentaires, va accroître les graves difficultés financières devant lesquelles se trouvent placées un grand nombre de familles.

INTERIEUR

7717. — 16 juillet 1957. — **M. Albert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence des traitements qui existe entre la police d'Etat et la police municipale. Par exemple, un fonctionnaire de la police d'Etat détaché dans un centre nonétatisé perçoit le traitement d'Etat ainsi que les primes de risques, tandis que le personnel municipal placé sous ses ordres directs ne perçoit pas ce traitement, ni les primes de risques. Etant donné que les attributions des agents de police, qu'ils dépendent de l'Etat ou d'une municipalité, sont à peu près identiques, il serait équitable de les placer sur le même pied. Il lui demande s'il accepte de soumettre à ses services un plan tendant à harmoniser la situation des deux corps de police.

JUSTICE

7718. — 16 juillet 1957. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre de la justice** que la commission paritaire de l'éducation surveillée d'Algérie avait décidé qu'en attendant l'application à l'Algérie du statut de personnel appliqué dans la métropole et fixé par décret n° 56-398 du 23 avril 1956, il serait sursis à toute inscription à un quelconque tableau d'avancement. Il lui demande: 1° s'il est exact que l'administration a unilatéralement rompu cet accord en publiant un tableau d'avancement pour un directeur; 2° si une telle décision ne risque pas de créer un précédent et de léser le personnel algérien de l'éducation surveillée.

7719. — 16 juillet 1957. — **M. Robert Huel** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les conditions requises pour être nommé médecin assermenté, et s'il ne lui paraît pas anormal qu'un médecin dûment assermenté, condamné par le conseil régional de l'ordre à une peine effective de trois semaines de suspension d'exercice à la suite d'une plainte de la caisse primaire de sécurité sociale, continue à en assurer les fonctions.

7720 — 16 juillet 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la justice** que, en application de l'article 118 du code de commerce, l'endossement, à l'ordre d'un tiers, de lettres de change transmet à ce tiers tous les droits résultant de la lettre de change; que l'article 120 du code de commerce, decret du 30 octobre 1935, stipule que le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime; que l'article 121 dit que les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs. Il lui demande si le bénéficiaire d'un endossement pur et simple, sans la moindre restriction ou mention peut être inculpé par un juge d'instruction « d'escroquerie pour usage de fausse qualité de tiers porteur d'une lettre de change » le débiteur ayant adressé directement les fonds au tireur.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7721 — 16 juillet 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, depuis le mois d'avril 1957, il n'est pratiquement plus délivré de primes à la construction dans le département des Basses-Pyrénées, que cette situation serait due à l'insuffisance des crédits et surtout à l'insuffisance des attributions au département des Basses-Pyrénées, alors que le développement industriel de ce département, notamment celui de la région de Lacq, aurait nécessité une augmentation très importante. Il lui demande: 1° quel est le montant des attributions de crédits affectés au département des Basses-Pyrénées au titre de l'année 1957 pour l'octroi de primes à la construction; 2° l'état des besoins présenté à cet égard par le département des Basses-Pyrénées pour l'année 1957; 3° l'état des attributions de crédits pour chaque département de la métropole.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7722. — 16 juillet 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en date du 9 mai 1957 il a accordé l'autorisation de créer, par dérogation, une troisième pharmacie à Ax-les-Thermes (Ariège) (1.422 habitants). Une première demande formulée par le même candidat avait été rejetée par le préfet de l'Ariège en date du 4 juin 1956. Un arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1956 avait fait droit à une deuxième demande, mais cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif en date du 16 novembre 1956. Une troisième demande par dérogation, formulée toujours par le même candidat, était encore rejetée courant novembre 1956 par décision ministérielle. Il lui demande: 1° quels sont les faits nouveaux qui, entre novembre 1956 et mai 1957, justifient son changement d'attitude; 2° comment sa décision peut s'accorder avec la loi du 25 février 1957 précisant les conditions de création dans les localités de moins de 5.000 habitants; 3° comment il estime recevable le 9 mai 1957 une procédure dérogatoire dont il écrivait en novembre 1956 « qu'elle ne saurait se justifier »; 4° ce qu'il faut entendre par pouvoir discrétionnaire du ministre; 5° comment il a pu trouver dans la commune d'Ax-les-Thermes, même en tenant compte des tombées éventuelles, les 6.000 habitants nécessaires pour justifier une troisième création.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7723. — 16 juillet 1957. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait important que la côte comprise entre la Grière et la Tranche-sur-Mer (Vendée) est profondément attaquée par la mer gagnant rapidement du terrain et menaçant les riverains qui, il y a quelques années, étaient assez éloignés d'elle, mais subissent maintenant les effets des grandes marées. Il lui demande si une étude a été entreprise dans le secteur indiqué pour préserver les terres du danger des eaux et, dans l'affirmative: *a*) quels sont les projets envisagés; *b*) quel sera le coût des travaux et qui les financera; *c*) à quelle date ces travaux pourront commencer et quelle en sera la durée.

7724. — 16 juillet 1957. — **M. Icher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il estime normal, au moment où on parle économie, d'engager des dépenses nouvelles pour former, en partant de zéro, du personnel navigant (pilote) pour le compte des compagnies aériennes françaises alors qu'on dispose d'une mine épuisable de personnel dûment qualifié dans l'armée de l'air ou issu de celle-ci, utilisable sans délais ni formation coûteuse préalable, les moniteurs des stages homologués (C. E. V.) étant tous des militaires en activité de service ou venant de l'armée de l'air; 2° quelles sont les sommes dépensées en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 pour la formation des pilotes (partant de zéro) destinés aux compagnies aériennes civiles; 3° quel est le montant des crédits destinés à la formation des pilotes formés directement à partir du civil.

7725. — 16 juillet 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est l'utilité exacte de l'enquête sur l'activité générale des entrepreneurs et des artisans de travaux publics et du bâtiment pendant les derniers exercices à laquelle vient de procéder le commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la reconstruction et avec l'institut national de la statistique et des études économiques; 2° depuis quelle date cette enquête statistique annuelle est effectuée, la loi dans le cadre de laquelle elle se place étant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951; 3° combien d'entreprises ont été interrogées en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957; 4° combien d'entreprises ont répondu au questionnaire dans les mêmes années; 5° quels ont été les résultats pratiques de l'enquête à ce jour; 6° quelles sont les dépenses occasionnées par cette enquête dans le seul cadre de son ministère (en distinguant les appointements du personnel nécessaire, les frais de papeterie, d'imprimerie, de poste, etc.).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique et réforme administrative.)

6994. — **M. Max Brusset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 prévoyant la fonctionnarisation des assistantes médico-sociales des centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie, dans un délai de deux mois, d'un règlement d'administration publique. Une réponse du 18 avril 1956 à une question écrite faisant connaître que le projet de décret était soumis pour examen et avis à la présidence du conseil et que la mise au point définitive interministérielle était en cours, il lui demande de lui indiquer: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date de promulgation des textes; 3° les indices qui seront accordés aux assistantes médico-sociales de centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — Les règlements d'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales de l'Etat auront pour objet d'établir un statut qui, tout en respectant certains caractères spécifiques de la profession d'assistante sociale, n'aille cependant pas à l'encontre des exigences du service public. A cette difficulté de principe, se sont ajoutées certaines divergences de vues entre les différents départements ministériels intéressés. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, n'a pas ménagé ses efforts pour tenter d'aplanir ces difficultés. Il a pris la conduite des négociations préliminaires à la mise au point du statut et a proposé les solutions de synthèse qui paraissaient acceptables pour toutes les parties en présence. Il est décidé à persévérer dans cette voie mais ne saurait être tenu pour responsable du retard apporté à la publication des textes en cause; 2° il n'est pas possible, de ce fait, de fixer la date à laquelle pourront être promulgués les textes en cause. Les négociations paraissent cependant assez avancées à l'heure actuelle pour qu'un délai de deux à trois mois apparaisse raisonnable; 3° le classement indiciaire des nouveaux grades d'assistantes sociales n'est pas encore définitivement arrêté. Il devra d'ailleurs être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. On peut présumer cependant qu'il sera difficile de dépasser en l'espèce les limites indiciaires de la catégorie B des fonctionnaires.

6995. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 (*Journal officiel* n° 21, p. 621) prévoyant la fonctionnarisation des assistantes médico-sociales des centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie dans un délai de deux mois d'un reglement d'administration publique (article 4). Une réponse (n° 532 du 17 avril 1957) faisait connaître que le projet de décret était soumis pour examen et avis à la présidence du conseil et que la mise au point définitive interministérielle était en cours. Elle lui demande: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date de promulgation des textes; 3° les indices qui seront accordés aux assistantes médico-sociales de centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Les règlements d'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales de l'Etat, auront pour objet d'établir un statut qui, tout en respectant certains caractères spécifiques de la profession d'assistante sociale, n'aille cependant pas à l'encontre des exigences du service public. A cette difficulté de principe se sont ajoutées certaines divergences de vues entre les différents départements ministériels intéressés. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, n'a pas ménagé ses efforts pour tenter d'aplanir ces difficultés. Il a pris la conduite des négociations préliminaires à la mise au point du statut et a proposé les solutions de synthèse qui paraissaient acceptables pour toutes les parties en présence. Il est décidé à persévérer dans cette voie mais ne saurait être tenu pour responsable du retard apporté à la publication des textes en cause; 2° il n'est pas possible, de ce fait, de fixer la date à laquelle pourront être promulgués les textes en cause. Les négociations paraissent cependant assez avancées à l'heure actuelle pour qu'un délai de deux à trois mois apparaisse raisonnable; 3° le classement indiciaire des nouveaux grades d'assistantes sociales n'est pas encore définitivement arrêté. Il devra d'ailleurs être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. On peut présumer cependant qu'il sera difficile de dépasser en l'espèce les limites indiciaires de la catégorie B des fonctionnaires.

6997. — M. Max Brusset expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 prévoyant la fonctionnarisation des infirmières de centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie, dans un délai de deux mois, d'un règlement d'administration publique. Ce règlement n'étant toujours pas paru, il lui demande: 1° les raisons de ce retard portant préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date à laquelle seront promulgués les textes; 3° les indices qui seront accordés aux infirmières de centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'établissement d'un statut pour les infirmières des administrations de l'Etat, dont la titularisation a été prévue par la loi de finances du 4 août 1956, pose des problèmes d'harmonisation assez délicats, étant donné la diversité des missions confiées aux différents corps d'infirmières, et les différences de qualification que l'on peut constater, notamment parmi les infirmières affectées à l'administration centrale des divers départements ministériels. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, ne perd pas de vue la nécessité d'une solution rapide de ces problèmes, mais cette solution lui paraît, dans une large mesure, commandée par les dispositions qui seront adoptées en faveur d'une catégorie de personnel très voisine des infirmières, celle des assistantes sociales de l'Etat. Dès que le statut de ces dernières, dont la titularisation a été prévue par la loi du 9 avril 1955, aura été mis au point, il prendra l'initiative des négociations nécessaires dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire. Bien entendu, il ne s'agit pas d'imposer par avance aux infirmières toutes les solutions retenues pour les personnels de service social. Mais, au moins du point de vue du classement indiciaire et des structures de carrières, la situation des uns préjugera nécessairement quelque peu celle des autres.

7000. — Mlle Dienesch expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (*Journal officiel* du 7 août 1956) prévoyant la fonctionnarisation des infirmières de centres d'apprentissage devait, pour être applicables, être suivie dans un délai de deux mois, d'un règlement d'administration publique (art. 115). Ce règlement, contrairement aux instructions définies par la loi elle-même n'a pas paru. Elle lui demande: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date de promulgation des textes; 3° les indices qui seront accordés aux infirmières de centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'établissement d'un statut pour les infirmières des administrations de l'Etat, dont la titularisation a été prévue par la loi de finances du 4 août 1956, pose des problèmes d'harmonisation assez délicats, étant donné la diversité des missions confiées aux différents corps d'infirmières, et les différences de qualification que l'on peut constater, notamment parmi les infirmières affectées à l'administration centrale des divers départements ministériels. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, ne perd pas de vue la nécessité d'une solution rapide de ces problèmes, mais cette solution lui paraît, dans une large mesure, commandée par les dispositions qui seront adoptées en faveur d'une catégorie de personnel très voisine des infirmières, celle des assistantes sociales de l'Etat. Dès que le statut de ces dernières, dont la titularisation a été prévue par la loi du 9 avril 1955, aura été mis au point, il prendra l'initiative des négociations nécessaires dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire. Bien entendu, il ne s'agit pas d'imposer par avance aux infirmières toutes les solutions retenues pour les personnels de service social. Mais, au moins du point de vue du classement indiciaire et des structures de carrières, la situation des uns préjugera nécessairement quelque peu celle des autres.

AGRICULTURE

7157. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° les mesures envisagées pour mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts le personnel et les crédits nécessaires pour procéder à un inventaire statistique des ressources de notre pays; 2° les facilités accordées actuellement à l'industrie papetière, notamment pour la création de nouvelles industries des pâtes utilisant en particulier les bois feuillus. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que soit effectué sans délai l'inventaire des ressources forestières nationales, le Gouvernement a décidé que celui-ci serait pris en charge par le fonds forestier national et, à cet effet, le comité de contrôle du fonds doit, dans sa réunion du 11 juillet prochain, étudier les conditions dans lesquelles sera réalisée cette opération et prévoir, pour 1957, à la faveur de l'établissement d'un budget additionnel, une première tranche de crédits pour le démarrage de l'inventaire; 2° un arrêté du 8 septembre 1955 a créé une commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie. Cette commission a été rattachée au fonds forestier national et elle dispose de ressources provenant du budget des charges communes, de la présidence du conseil et du fonds forestier national. Dans un premier stade, par l'octroi de subventions, la commission a permis à un certain nombre de chercheurs de mettre au point en laboratoires des procédés permettant le traitement des bois feuillus en vue de leur utilisation pour la fabrication de pâte à papier. Dans un second stade, elle a permis une expérimentation à l'échelon semi-industriel et dès maintenant sont envisagés des essais à l'échelle industrielle en continu. Il est vraisemblable que, sous peu, l'industrie pourra disposer de plusieurs procédés qu'il conviendra encore, certes, de mettre au point, mais la situation actuelle permet d'espérer une heureuse conclusion du problème posé par l'utilisation des bois feuillus hétérogènes en vue de la fabrication de pâte à papier.

7355. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles sont les quantités de maïs importées en France, chaque année, de 1951 à 1956 et pour le premier semestre 1957; quels sont les pays exportateurs. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Les quantités de maïs importées en France de 1951 à 1957 ont été les suivantes (renseignements fournis par le service de la statistique commerciale des douanes):

ANNÉES	IMPORTATIONS TOTALES	Tonnes.	PRINCIPAUX PAYS EXPORTATEURS	Tonnes.
1951	Etranger	548.600	U. S. A	268.137
	T. O. M.....	22.070	Argentine	116.370
			Brésil	22.810
			Chine	10.983
			Portugal	15.050
			Cambodge, Laos, Viet-Nam.	12.000
1952	Etranger	424.000	Argentine	300.685
	T. O. M.....	58.000	Yougoslavie	45.077
			Brésil	13.000
			Italie	18.000
			Ethiopie	19.415
			Maroc	35.810
			Cambodge, Laos, Viet-Nam.	8.264
1953	Etranger	539.930	U. S. A	183.160
	T. O. M.....	47.187	Argentine	135.360
			Chine	20.670
			Roumanie	9.890
			Maroc	34.740
			Cambodge, Laos, Viet-Nam.	8.264
1954	Etranger	331.620	Argentine	215.585
	T. O. M.....	83.580	Yougoslavie	20.976
			U. S. A.....	1.815
			Maroc	48.698
			Cambodge, Laos, Viet-Nam.	34.750
1955	Etranger	177.970	Argentine	66.624
	T. O. M.....	114.880	U. S. A.....	52.665
			Portugal	21.660
			Roumanie	17.400
			Brésil	6.015
			Maroc	82.154
			Cambodge, Laos, Viet-Nam.	29.860
1956	Etranger	261.590	Argentine	151.020
	T. O. M.....	151.895	U. S. A.....	72.665
			Union sud-africaine.....	18.550
			Roumanie	10.818
			Portugal	7.280
			Maroc	126.825
			Cambodge, Laos, Viet-Nam.	23.790

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6350. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les rescapés des camps de concentration, membres du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses, n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité de déporté résistant. Il lui demande: 1° quel est le nombre de survivants du bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses qui furent déportés dans les camps de la mort; 2° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à ces combattants la qualité de déporté résistant. (*Question au 10 avril 1957.*)

Réponse. — Les statistiques établies par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne font pas apparaître les cas particuliers traités, tel celui de la centrale d'Eysses. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de « déporté résistant » aux membres du bataillon F. F. I de la centrale d'Eysses qui ont été, après leur incarcération dans cette centrale, transférés en déportation, les précisions suivantes peuvent être données: dans la mesure où l'envoi à la centrale d'Eysses, suivi de déportation, a été motivé par une activité résistante reconnue au sens des textes en vigueur régissant le statut des déportés et internés résistants, le titre de « déporté résistant » est attribué. Par contre, s'il n'y a pas d'activité résistante à la base de la détention, la seule appartenance au bataillon F. F. I. de la centrale d'Eysses ne peut entraîner attribution du titre de « déporté résistant » pour la période de déportation consécutive à l'internement à Eysses. Les renseignements recueillis sur le déroulement historique des faits ont révélé, en effet, qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre la révolte d'Eysses et les déportations de juin 1944 qui ont touché la totalité des détenus.

6896. — **Mme Duvernois** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que plusieurs cercueils contenant des corps de jeunes soldats tués en Algérie étant placés dans les camions de son ministère, chargés d'en assurer le retour dans les communes, il s'ensuit souvent, à l'arrivée, des scènes pénibles pour les familles attendant la dépouille de leur disparu. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour les éviter. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les cercueils contenant les dépouilles mortelles des militaires tués en Algérie sont acheminés par convois groupés, au moyen de camions spécialement aménagés à cet effet, vers les communes de réinhumation, où ils sont déposés dans les locaux indiqués par les mairies. Ces dernières sont, ainsi que les familles, avisées plusieurs jours à l'avance de la date et de l'heure de la remise des corps. Toutefois, pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la présente question, il serait nécessaire que fussent indiquées les circonstances dans lesquelles se sont produites les scènes pénibles auxquelles il est fait allusion. Les mesures propres à éviter dans l'avenir le renouvellement des faits signalés pourraient ainsi être envisagées, le cas échéant.

7033. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les services extérieurs du ministère de la défense nationale ont permis à leurs agents d'accéder au grade d'aide commis lorsqu'ils réunissaient plus de seize années de services publics, y compris les services militaires rémunérés par une pension proportionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre les mêmes mesures favorables en faveur du personnel administratif des services extérieurs dépendant de son administration. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 a prévu la nomination au grade d'aide commis, par la voie du choix, des employés de bureau « ayant atteint l'échelon maximum de leur échelle ». A titre transitoire, et jusqu'au 1er janvier 1954, l'article 23 du même décret a autorisé la nomination au choix, au même grade, des autres employés de bureau lorsqu'ils justifiaient « de plus de seize années de services publics valables ou validables pour la retraite ». La loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ayant disposé, en son article 58 (1er alinéa), qu'en « aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une autre pension », les services militaires déjà entrés en compte dans la liquidation d'une pension proportionnelle ne sont plus « valables ou validables pour la retraite » du fonctionnaire bénéficiaire de la pension en cause. Toutefois, le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 précité ayant une portée interministérielle, la question a été posée à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, aux fins de savoir si, nonobstant les prescriptions de la loi n° 48-1450 qui viennent d'être rappelées, les services dont il s'agit pourraient être pris en considération en vue des avancements au choix prévus par l'article 33 dudit décret. L'interprétation de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, ne manquera pas d'être suivie, le cas échéant, par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il convient de souligner que les dispositions en cause avaient un caractère transitoire, le grade d'aide commis ayant été supprimé par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des catégories C. et D., les indices hiérarchiques dont bénéficiait précédemment le grade d'aide commis sont devenus les indices les plus élevés de la nouvelle échelle 3 des agents de bureau. Désormais, l'accession à ces indices résulte simplement de l'avancement normal d'échelon et non plus de promotions au choix dont le nombre demeurait, en tout état de cause, limité à celui des postes budgétaires devenus vacants dans le grade supérieur.

ARTS ET LETTRES

7168. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** s'il est exact qu'à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, actuellement en reconstruction, sept bureaux doivent être supprimés pour installer un appartement d'administrateur, alors que les locaux de cette bibliothèque sont insuffisants et qu'il est possible d'aménager cet appartement d'administrateur sur un terrain encore inutilisé, affecté à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, gravement endommagée en 1944 par les bombardements, fait actuellement l'objet de travaux qui, sans modifier l'enveloppe même de l'édifice, construit en 1889, doivent permettre non seulement d'augmenter — presque de doubler — la capacité des magasins à livres, mais encore de rendre le service le plus rapide, aussi bien pour les usagers (professeurs et étudiants), que pour le personnel de la bibliothèque. A la faveur de ces travaux de reconstruction, le plan de la bibliothèque a été en effet profondément modifié et des niveaux supplémentaires ont été prévus. Il a été nécessaire, à cette occasion, de déplacer les bureaux du personnel pour les rapprocher des collections et de certaines salles publiques. Lorsque les travaux en cours seront entièrement terminés, les services intérieurs, qui comprennent notamment tous les bureaux du personnel, occuperont une surface supérieure à celle qu'ils occupaient avant les destructions. L'ensemble de ces aménagements a permis la création d'un appartement, demandé depuis de nombreuses années déjà, pour l'administrateur à qui incombent la garde et la responsabilité d'un fonds particulièrement important et riche (plus de 1.500.000 volumes, dont 2.700 incunables, 5.100 manuscrits, 5.000 papyrus, des ostraka, des estampes, des médailles, etc.), qui la classe en tête de toutes les bibliothèques françaises de province. L'appartement prévu pour l'administrateur de cette bibliothèque est un appartement de fonction qui lui est affecté pour nécessité de service. Ce sont donc des raisons de sécurité qui exigent qu'il soit logé dans la bibliothèque elle-même.

BUDGET

1540. — **M. Gilbert Martin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 assujettit, sous certaines conditions, les transformations de sociétés de capitaux en sociétés de personnes et certaines opérations analogues (options pour le régime fiscal des sociétés de personnes, réunions de toutes les actions ou parts sociales dans la même main) à une taxe forfaitaire de 15 p. 100 « assise sur les mêmes bases que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières »; que, dans son instruction n° 7035, la direction générale des impôts (enregistrement) précise que la taxe de 15 p. 100 n'atteint pas « les réserves dont l'imposition a été différée (dotations, provisions, réserves de réévaluation, plus-values) », mais seulement « les bénéfices et réserves ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés et non distribués » (n° 14); qu'« il y a lieu de comprendre notamment, parmi les réserves assujetties à la taxe, poursuit l'instruction précitée (n° 15): 1° les provisions pour renouvellement des stocks, ainsi que les indemnités pour remplacement des stocks détruits par faits de guerre qui leur ont été assimilées; 2° les dotations pour approvisionnements techniques constituées en 1948 et 1949; signale que, nulle part, il n'est question de la réserve spéciale de reconstitution formant la contrepartie des indemnités que les entreprises sinistrées ont reçues de l'Etat après avoir reconstitué leurs immobilisations détruites qui, sans le dommage, auraient été susceptibles d'être réévaluées; précise que, soucieux de ne pas désavantager les entreprises sinistrées par rapport aux autres, le législateur et l'administration ont toujours assimilé jusqu'ici la réserve spéciale de reconstitution à celle de la réévaluation et sur un point même la première présente un avantage sur la seconde; elle peut être appropriée par les ayants droit sans rendre exigible l'impôt sur les sociétés, ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit d'un exploitant individuel; et demande: 1° si ce dernier avantage peut être retourné contre les sociétés sinistrées qui désirent bénéficier du décret du 20 mai 1955, en rendant la réserve spéciale de reconstitution taxable à 15 p. 100; 2° l'article 3, paragraphe III, du décret du 20 mai 1955 posant notamment comme condition à l'obtention du bénéfice de ses dispositions « qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération », s'il n'est pas équitable d'admettre que, au cas où une société sinistrée use d'une des facultés qui lui sont laissées par le décret, sa réserve de reconstitution n'est pas taxable tant qu'elle restera inscrite au passif du bilan. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse 1° et 2°. — Comme l'indique l'honorable député, l'exonération de l'impôt frappant la réalisation des bénéfices dont la réserve de reconstitution bénéficie au moment de sa formation présente un caractère définitif, en sorte qu'aucune imposition de cette nature ne peut ultérieurement être appliquée à cette réserve, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, ou d'appropriation par les associés. Cette circonstance s'oppose, dans le cas où une société use des facultés données par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, à ce que la réserve de reconstitution soit assimilée à la réserve de réévaluation dont l'imposition, simplement différée, est susceptible d'intervenir sous le nouveau régime fiscal auquel se trouvera assujettie la société; elle conduit à soumettre cette réserve de reconstitution au régime applicable aux diverses réserves qui ont acquitté l'impôt sur les sociétés et à lui faire supporter, comme à ces dernières réserves, même si elle reste inscrite au passif du bilan, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévue à l'article 3 dudit décret. Toutefois, comme la réserve de reconstitution n'est pas sans présenter certaines analogies avec la réserve de réévaluation, il a été jugé possible dans l'hypothèse envisagée, de substituer à cette taxe celle de 12 p. 100 édictée par l'article 1er du décret du 20 mai 1955 précité, concernant la distribution de cette dernière réserve par les sociétés de capitaux.

2970. — **M. André Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un particulier obtient du préfet l'autorisation de division d'un terrain qu'il a vendu en plusieurs lots après avoir rempli la demande simplifiée le dispensant d'établir les formalités de lotissements, il peut être soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse — En vertu de l'article 270-c du code général des impôts et de l'article 11, § 1, 3°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les personnes qui procèdent au lotissement suivant la procédure simplifiée qu'autorise le décret n° 53-731 du 15 juillet 1953 (code de l'urbanisme et de l'habitation, article 107, dernier alinéa) et à la vente de terrains leur appartenant sont en principe passibles de la taxe sur les prestations de services. Cependant, il sera dorénavant admis, par mesure de tempérament, que de telles opérations en donneront lieu à la perception de la taxe susvisée que s'il est possible de les rattacher à l'exercice d'une activité relevant de la profession de marchand de biens ou de professions assimilées. Sous la même réserve, les opérations dont il s'agit seront considérées comme des ventes sans lotissement pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

4036. — M. Pleven rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorisent les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial à opter, jusqu'au 31 décembre 1956, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, moyennant le règlement d'une taxe spéciale de 15 p. 100 assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si les entreprises sinistrées qui utiliseront cette faculté devront acquitter la taxe spéciale de 15 p. 100 sur le montant de la réserve de reconstruction qu'elles ont constituée au passif de leur bilan, en contrepartie des indemnités de dommages de guerre versées par l'Etat (*question du 20 novembre* 1956.)

Réponse. — L'exonération de l'impôt frappant la réalisation des bénéfices dont la réserve de reconstitution bénéficie au moment de sa formation présente un caractère définitif, en sorte qu'aucune imposition de cette nature ne peut ultérieurement être appliquée à cette réserve, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'appropriation par les associés. Cette circonstance s'oppose, dans le cas où une société use des facultés données par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, à ce que la réserve de reconstitution soit assimilée à la réserve de réévaluation dont l'imposition, simplement différée, est susceptible d'intervenir sous le nouveau régime fiscal auquel se trouvera assujettie la société; elle conduit à soumettre cette réserve de reconstitution au régime applicable aux diverses réserves qui ont acquitté l'impôt sur les sociétés et à lui faire supporter, comme à ces dernières réserves, même si elle reste inscrite au passif du bilan, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévue à l'article 3 dudit décret. Toutefois, comme la réserve de reconstitution n'est pas sans présenter certaines analogies avec la réserve de réévaluation, il a été jugé possible, dans l'hypothèse envisagée, de substituer à cette taxe celle de 12 p. 100 édictée par l'article 1er du décret du 20 mai 1955 précité, concernant la distribution de cette dernière réserve par les sociétés de capitaux.

4423. — M. Apithy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les impôts et taxes de toute nature auxquels donnerait lieu la transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile, étant précisé qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée constituée entre une mère et ses cinq enfants, au capital de 24 millions de francs, exclusivement propriétaire d'un immeuble, entièrement sinistré et reconstruit avec une indemnité de dommages de guerre. Ladite société à responsabilité limitée, qui n'effectue plus que des opérations civiles (gestion d'un immeuble), provient de la fusion-scission d'une entreprise commerciale dont l'exploitation continue par les soins d'une autre société provenant de la scission. L'apport a supporté la taxe de constitution au taux de 0,25 p. 100 et la taxe de 3 p. 100 sur la plus-value. Ledit immeuble reconstruit, dont la valeur vénale est de 20 millions de francs, figurait dans la comptabilité de la société dissoute, au moment du sinistre, pour 300.000 F. (*Question du 14 décembre* 1956.)

Réponse. — La transformation de la société considérée en société civile ne pourrait qu'être assimilée à une dissolution de société si la société civile issue de la transformation ne relevait pas de l'impôt sur les sociétés, en raison de sa forme ou de la nature de ses opérations, à moins qu'elle n'opte immédiatement pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Il en serait de même, en tout état de cause, si la transformation, n'étant pas prévue par les statuts de la société, entrainait création d'un être moral nouveau. En supposant, comme il est vraisemblable, que la société civile n'entrerait pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, l'opération envisagée comporterait les conséquences suivantes. D'une part, il y aurait lieu d'imposer la plus-value acquise par l'actif social au jour de la transformation ainsi que les bénéfices dont l'imposition a été différée. D'autre part, la transformation entraînerait l'exigibilité de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur l'ensemble des bénéfices et réserves, y compris la plus-value du fonds social. Enfin, les membres de la société seraient redevables de la surtaxe progressive, au titre de l'année de la transformation, sous réserve de l'application des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts, chacun à raison de la part qui lui serait acquise, du fait même de la transformation, dans l'ensemble des bénéfices et réserves passibles de la taxe proportionnelle à l'occasion de cette opération. Toutefois, la distribution de la réserve de « reconstruction », c'est-à-dire de la réserve constituée en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, donnerait lieu uniquement à la perception de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (cf. circulaire du 5 mars 1956, n° 2304, § 12). En ce qui concerne les droits d'enregistrement, si elle entraine la création d'un être moral nouveau, la transformation envisagée donnera ouverture au droit d'apport en société, au taux actuel de 1.50 p. 100 prévu à l'article 714 du code général des impôts, liquidé sur l'actif social net sans préjudice, éventuellement, des droits de mutation dus, en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, sur les biens en nature apportés à la société qui disparaît. Par ailleurs, la prise en charge par la société nouvelle du passif grevant la société dissoute échappera à toute taxation, à la condition que ladite société nouvelle présente bien les caractères juridiques d'une société de personnes (cf. cass. 28 décembre 1870, S. 1871-I-36 et 29 mai 1883, S. 1884-I-141). La publication de la conservation des hypothèques donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, de la taxe de publicité foncière au tarif de 0,50 p. 100 liquidée sur la valeur réelle de l'immeuble considéré.

4540. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'associé administrateur d'une société civile immobilière perçoit pour ses émoluments une somme égale à 7 p. 100 des loyers encaissés, cette somme pouvant d'ailleurs être affectée pour partie au payement du ou des auxiliaires le secondant dans sa gestion et, précision faite que la société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, il demande: *a*) si les émoluments nets perçus par cet associé administrateur pour le rémunérer de son travail sont assimilables aux revenus fonciers qu'il touche en sa seule qualité d'associé; *b*) dans la négative, quel est le régime fiscal de cette rémunération. (*Question du 20 décembre* 1956.)

Réponse. — Les sociétés civiles qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés étant placées sous le même régime fiscal que les sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, les sommes allouées, à titre de rémunérations, au contribuable visé dans la question ne peuvent pas être regardées comme une charge effective de la société et conservent, par suite, le caractère de revenu foncier. L'intéressé est, dès lors, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), à raison tant de la part, correspondant à ses droits sociaux, lui revenant dans le montant du bénéfice social, déterminé en excluant des revenus bruts fonciers le montant de ces rémunérations, que du montant de ces dernières après application de la déduction forfaitaire prévue par l'article 31 du code général des impôts, laquelle est d'ailleurs censée couvrir notamment les dépenses éventuellement supportées par lui pour rémunérer le ou les auxiliaires le secondant dans sa gestion.

5433. — M. Dronne demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans le cas d'une société à responsabilité limitée transformée en une société en nom collectif, si les comptes débiteurs d'associés existant à la date de la transformation doivent être considérés comme remboursés, du seul fait de ladite transformation (application de la théorie fiscale de la confusion des patrimoines dans les sociétés de personnes); 2° dans le même cas, alors que les résultats déficitaires des exercices antérieurs à la transformation ont eu pour effet d'absorber la totalité des réserves, et que le capital social originel de la société à responsabilité limitée se trouve lui-même amputé d'un report déficitaire figurant à l'actif du bilan dressé à la date de la transformation, si une telle situation de fait peut être admise comme preuve contraire au regard de l'article 111 *a* du code général des impôts, étant donné qu'elle détruit, *a posteriori*, la présomption de distribution de produits sociaux qui s'attachait aux avances consenties aux associés. (*Question du 20 février* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° La question visant un cas concret et la preuve contraire, réservée aux sociétés par l'article 111 *a* du code général des impôts, devant être appréciée, dans chaque cas particulier, en fonction de toutes les circonstances de fait, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

5785. — M. Jacques Duclos demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un contribuable ayant acquis un terrain, le 22 juin 1954, avec l'intention d'y faire construire un immeuble à usage d'habitation pour lui-même, et qui a été dans l'impossibilité de faire procéder à cette construction du fait qu'appelé sous les drapeaux le 28 juin 1954 il n'a été libéré que trente mois plus tard, peut être exempté de la contribution foncière des propriétés non bâties, étant précisé que l'intéressé a effectivement demandé, depuis son retour, le bénéfice de la prime individuelle à la construction; 2° dans l'affirmative, quelles formalités le contribuable doit accomplir; 3° dans la négative, s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que les contribuables se trouvant dans la même situation que l'intéressé soient exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties, puisque, s'ils avaient pu faire construire, ils seraient exemptés temporairement de la contribution foncière sur les propriétés bâties. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, les terrains affectés à la construction ne pouvant bénéficier de l'exemption de contribution foncière des propriétés non bâties prévue par l'article 1400-3° du code général des impôts, en ce qui concerne les sols des bâtiments et les terrains formant leurs dépendances indispensables et immédiates qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble (cf. arrêt du conseil d'Etat du 17 février 1933, Bellard, Seine): 3° réponse négative, remarque étant faite qu'une mesure générale de remise gracieuse serait d'ailleurs pratiquement dépourvue d'intérêt en raison du montant le plus souvent minima des cotisations en cause.

5938. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la constitution de sociétés de famille a donné lieu à une législation fiscale spéciale (art. 41 du code général), comportant une réduction de taxes sous réserve que la société conserve son caractère de société de famille. Or, il est impossible que ce caractère soit maintenu indéfiniment de façon stricte. La société peut avoir besoin de nouveaux capitaux; il peut y avoir intérêt à introduire des collaborateurs comme associés. Dans cette situation, il est demandé si la législation ne pourrait être modifiée dans le sens d'une limitation de durée des conditions exigées à l'origine, cette limitation pouvant être fixée à cinq ans suivant la solution admise en faveur des sociétés à responsabilité limitée de famille optant pour la taxation des sociétés en nom collectif. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — Le régime fiscal de faveur prévu par l'article 41 du code général des impôts — notamment dans le cas où, lors du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son entreprise, l'exploitation est continuée par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe de l'exploitant, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant — a été institué uniquement pour tenir compte de la forme exclusivement familiale sous laquelle, dans ces divers cas, est continuée l'activité de l'ancien exploitant. Il n'existe donc aucun motif valable de maintenir ce régime privilégié lorsque, pour une raison quelconque, la société constituée entre les personnes ci-dessus désignées vient à admettre dans son sein des membres nouveaux n'ayant pas avec le précédent exploitant l'un des liens de parenté prévus par ledit article 41.

6182. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux sociétés ont été créées sous forme de société à responsabilité limitée sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ces deux sociétés étant constituées entre les mêmes associés. Il lui demande si l'absorption de l'une de ces sociétés par l'autre n'entraînerait pas déchéance, pour la société absorbée, du bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts ne pouvant pas trouver leur application en cas de dissolution d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la fusion considérée était réalisée dans le cadre et sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du même code, les plus-values, autres que celles afférentes aux marchandises, dégagées par la société absorbée — y compris dès lors, le cas échéant, les plus-values qui ont été exonérées au moment de la constitution de cette société — seraient, en application dudit article 210, exclues des bases de l'impôt sur les sociétés sous réserve, bien entendu, en ce qui concerne ces dernières plus-values que la société absorbante continue — comme précédemment, la société absorbée — à se conformer aux prescriptions de l'article 41 du code général précité.

6188. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société de construction en copropriété, constituée sous la forme de société de personnes et régie par la loi du 28 juin 1938, a pour associé, notamment, une société immobilière à responsabilité limitée. Toutes les conditions étant remplies pour procéder au partage moyennant le droit fixe d'enregistrement de 1.380 francs, il demande si l'attribution à la société à responsabilité limitée des logements et magasins auxquels elle a vocation est susceptible de dégager chez celle-ci des plus-values taxables, étant observé que les parts de la société civile figurant au bilan de la société à responsabilité limitée pour 1 franc et que les immeubles attribués en représentation des parts sociales resteront inscrits en comptabilité pour 1 franc. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, dans les circonstances de fait exposées.

6253. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un associé d'une société en nom collectif qui a contracté un emprunt par acte authentique pour effectuer son apport en espèces. Il lui demande si les intérêts payés pour cet emprunt peuvent être déduits de sa part de bénéfices taxable à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — L'emprunt visé dans la question ne pouvant être considéré comme ayant été contracté pour les besoins de l'exploitation de la société en nom collectif, les impôts y afférents ne constituent pas une charge dont le montant peut être admis en déduction pour la détermination du bénéfice social, ni, par suite, pour la détermination des bases de la taxe proportionnelle dont est passible l'emprunteur, à raison de sa part dans ledit bénéfice. Par contre, ces intérêts peuvent, conformément aux dispositions de l'article 156 (1°) du code général des impôts, être retranchés du revenu global de ce dernier pour l'assiette de la surtaxe progressive.

6375. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises sinistrées, lorsqu'elles reçoivent des indemnités de dommages de guerre pour la reconstitution de leurs installations détruites par faits de guerre, sont autorisées à ne pas les comprendre dans leurs bénéfices imposables, mais à les porter directement au passif du bilan, à un poste généralement dénommé « Réserve de remploi ». Ces réserves de remploi ont été, à plusieurs reprises, assimilées, au point de vue fiscal, aux réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts: incorporation au capital au même taux de 2 p. 100 (art. 719 du C. G. I.), distribution au même taux de 12 p. 100 (B. O. E. 1949-1-5092), non-taxation au versement exceptionnel de 2 p. 100 (décret n° 57-336 du 18 mars 1957). Il lui demande si une telle assimilation doit être effectuée lors d'une opération prévue par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et si, en conséquence, ces réserves de remploi échappent à la taxe forfaitaire de 15 p. 100. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — L'exonération de l'impôt frappant la réalisation des bénéfices dont la réserve de reconstitution bénéficie au moment de sa formation présente un caractère définitif, en sorte qu'aucune imposition de cette nature ne peut ultérieurement être appliquée à cette réserve, notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, ou d'appropriation par les associés. Cette circonstance s'oppose, dans le cas où une société use des facultés données par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, à ce que la réserve de reconstitution soit assimilée à la réserve de réévaluation, dont l'imposition, simplement différée, est susceptible d'intervenir sous le nouveau régime fiscal auquel se trouvera assujettie la société; elle conduit à soumettre cette réserve de reconstitution au régime applicable aux diverses réserves qui ont acquitté l'impôt sur les sociétés et à lui faire supporter, comme à ces dernières réserves, même si elle reste inscrite au passif du bilan, la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévue à l'article 3 dudit décret. Toutefois, comme la réserve de reconstitution n'est pas sans présenter certaines analogies avec la réserve de réévaluation, il a été jugé possible, dans l'hypothèse envisagée, de substituer à cette taxe celle de 12 p. 100 édictée par l'article 1er du décret du 20 mai 1955 précité concernant la distribution de cette dernière réserve par les sociétés de capitaux.

6386. — **M. Durbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un bureau d'études techniques du bâtiment, exploité sous forme de société civile, ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et les personnes morales dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts, peut comprendre dans les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés les versements à fonds perdus qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 54-198 du 24 février 1954; 2° dès lors que les sommes sont versées à un organisme habilité à recevoir des subventions, en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, si les versements sont bien déductibles quel qu'en soit leur montant. (*Question du 11 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° aucune disposition législative ou réglementaire ne limite le montant des versements à fonds perdus — remplissant les conditions prévues par le décret n° 54-198 du 24 février 1954 — qui peuvent être admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises versantes.

6479. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures il entend prendre pour l'application rapide des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ainsi que pour le rétablissement de la parité de taux de pension qui existait antérieurement entre les retraités de l'ancienne compagnie fermière de Tunisie et ceux de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Algérie qui, seuls, ont pu obtenir jusqu'ici le rajustement de leur retraite et le payement du rappel correspondant depuis le 1er janvier 1956. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le département des finances étudie actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 sur les garanties de retraites, qui concerne d'ailleurs non seulement les retraités de la Compagnie fermière des chemins de fer de Tunisie, mais, d'une façon plus générale, les retraités des administrations, établissements publics, offices et sociétés concessionnaires. Les services intéressés s'emploient à résoudre les difficultés techniques qui résultent en particulier tant de l'incertitude qui règne sur l'évolution des régimes locaux de retraite que des divergences qui peuvent être constatées dès maintenant entre leur réglementation et celle des régimes métropolitains homologués, lorsqu'ils existent.

6605. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une requête de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat relative à l'interprétation des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 sur la modification de la durée du forfait B. I. C. (lettres des 2 mars 1956 et 28 septembre 1956). (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Indépendamment des modifications qu'il a apportées, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, à la durée du forfait, l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 a prévu que le forfait — qui était précédemment évalué chaque année d'après les résultats obtenus par les contribuables au cours de l'année précédente — doit désormais correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. En raison même de cette nouvelle définition du bénéfice forfaitaire, les forfaits ayant servi de base aux impositions dues au titre de 1954, qui avaient été fixés sous l'empire des anciennes dispositions, ne pouvaient qu'être considérés comme caducs de plein droit, sans qu'il fût nécessaire de les dénoncer, et il a été, dès lors, indispensable de procéder, en 1956, à la fixation générale de nouveaux forfaits pour tous les contribuables.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *juillet* 1957.

(Questions écrites.)

Page 3600, 1re colonne, question n° 7684 de M. Chêne à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, ajouter *in fine* le paragraphe suivant « 3° les terrains sur lesquels ont été ou vont être construits ces logements sont-ils: *a*) loués; *b*) vendus ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 16 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 634)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Damasio au débat sur le projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants..... 395
Majorité absolue..... 198

Pour l'adoption..... 38
Contre 357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.

Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Ericout
Brusset (Max).
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chatenay
Dia (Mamadou).
Douala.
Bronne.
Durbet.
Gaumont.
Grunitzky.
Hernu.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Luciani
Maga (Hubert).
Malbrant
Maurice-Bokanowski.
Monin.
Naudet.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boisdé (Raymond).
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck
Rousseau.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 399
Majorité absolue 200
Pour l'adoption 38
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1957.
(*Journal officiel* du 12 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 630) sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi relative aux permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux:

M. Isorni, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Halbout, Laurens (Camille), Dixmier, Giscard d'Estaing, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 11 *juillet* 1957.
(*Journal officiel* du vendredi 12 juillet 1957.)

Dans le scrutin n° 630 sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi relative aux permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux:

Par suite d'une erreur typographique le nom de M. Chastel ne figure pas dans les différentes rubriques.

En réalité, M. Chastel avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être inséré dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 16 juillet 1957.

1re séance: page **3625**. — 2e séance: page **3640**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.